

Table of Contents

<u>Présentation du Rapport</u>	0
<u>Chapitre introductif : Les THEMATIQUES TRANSVERSALES</u>	4
<u>Chapitre I Les Droits économiques et sociaux</u>	10
<u>Chapitre II Droits de la personne de l'enfant et libertés</u>	27
<u>Chapitre III LE DROIT A UNE FAMILLE ET UNE PROTECTION DE REMPLACEMENT</u>	40
<u>Chapitre IV Le droit de l'enfant à la protection vis-à-vis des institutions dont la famille</u>	51
<u>Chapitre V Droit à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles</u>	69
<u>Chapitre VI LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RESULTANT DE LA CONVENTION</u>	77
<u>Quelques rendez-vous en guise de conclusion</u>	88
<u>PRESENTATION SOMMAIRE DE LA CONVENTION</u>	90
<u>CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'ENFANT</u>	94
<u>REMERCIEMENTS</u>	107
<u>Conseil d'administration de D.E.I.-France</u>	109
<u>Renseignements pratiques concernant DEI-France</u>	111

Présentation du Rapport

01 - Qu'est-ce que D.E.I.-France ?

Défense des Enfants International - France est la branche française de l'organisation non gouvernementale née en 1979 avec pour objectif de contribuer à l'écriture du projet de Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant (C.I.D.E.).

Sans D.E.I., le texte initialement avancé par la Pologne ne serait pas ce qu'il est devenu. Sous la férule de Nigel Cantwell, alors son responsable des études, D.E.I. - Genève pilota ainsi le groupe des O.N.G. mobilisées sur le projet avec pour souci d'alimenter en propositions rédactionnelles le travail du groupe de 43 Etats en charge d'arrêter les termes de la Convention.

Ce mode d'élaboration du traité était déjà original en associant les Etats et la société civile.

Il revient désormais aux O.N.G. de faire pression à tous les niveaux pour que ce texte ne devienne pas *“un chiffon de papier”* adopté par *“le machin”*, pour reprendre la célèbre formule du Général de GAULLE, parlant à l'O.N.U.

Aussi, depuis l'adoption de la Convention le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'O.N.U. et son entrée en application le 6 septembre 1990, D.E.I. se donne pour contrainte de veiller à son application.

Elle dispose d'une cinquantaine de sections nationales dont la section française constituée le 20 novembre 1998 pour combler un vide qui choquait beaucoup à l'étranger.

D.E.I.-France compte une centaine d'adhérents, personnes physiques et morales : juristes, travailleurs sociaux, enseignants, communes, C.A.F., etc. avec cette caractéristique de n'être *“inféodée”* à aucune culture de groupe particulière, à aucune logique institutionnelle. Nous avons pour souci l'application de **toutes** les dispositions de la Convention quand souvent tel mouvement privilégie l'un ou l'autre pan du traité international.

Personne ne contestera, aujourd'hui, l'importance de la C.I.D.E., seul document sur les droits de l'homme, de portée internationale ayant force contraignante, ratifié par la quasi-totalité de la Communauté mondiale.

Lors de nos travaux constitutifs nous nous sommes donné pour objectif premier d'exercer une vigilance critique sur la manière dont la France applique cette convention internationale en France et à l'étranger.

Ce rapport est la première expression forte de D.E.I.-France, pour répondre à l'ambition qu'elle s'est assignée.

Il a été rédigé sur la base des observations et des notes rédigées par les *“chefs de file”* qui ont eu l'année durant, secteur par secteur, le rôle d'animer chacun dans leur domaine cette vigilance.

A notre connaissance, il est le premier travail de ce type qu'une organisation française ambitionne d'élaborer. Nous formons le projet de poursuivre sur cette lancée chaque année. Ce faisant, si les pouvoirs publics respectent leurs propres contraintes, l'opinion disposera d'une approche en relief du respect de la C.I.D.E. par notre pays.

02 - Le sens de ce premier rapport de D.E.I.-France : forces et limites

D.E.I.-France d'une manière générale, et spécialement dans ce premier rapport, ne peut pas prétendre à l'exhaustivité absolue. L'exercice est d'autant plus difficile que la C.I.D.E. trace par son côté global et général un vrai projet de société. Elle postule un statut de l'enfance d'une grande complexité et aux multiples facettes.

En s'appuyant, dans toute la mesure du possible, sur les sources officielles et sur les travaux des associations et O.N.G., le rapport de D.E.I.-France s'attachera fondamentalement aux faits et évolutions survenues dans l'année 1999.

Par ailleurs, on a choisi de privilégier les aspects qui peuvent apparaître les plus importants du sort fait aux enfants de France. Un sort globalement enviable, mais qui supporte aussi la critique au regard de ce à quoi l'on peut aspirer dans un pays aussi riche que la quatrième puissance mondiale et dans un Etat qui se targue d'être la patrie des droits de l'homme et une démocratie.

Nous ferons l'impasse sur tel thème si nous avons le sentiment que dans l'année et dans ce domaine, il ne s'est pas produit de faits de nature à infléchir le cours des choses.

Ce travail de D.E.I.-France sur l'application de la Convention en France est donc une gageure. Le risque doit être pris, pour qu'à terme, nous disposions à travers cette démarche d'un instrument de mesure performant.

Bien évidemment, nous aurons le souci d'une critique constructive. Il n'est pas question de peindre en noir la vie des enfants de ce pays. Nous n'hésiterons pas à saluer les avancées pour être plus à l'aise pour relever les défaillances, les lacunes, les retards pris, les contradictions.

Pourtant à y regarder de près, beaucoup est encore fait régulièrement dans ce pays pour améliorer le sort des enfants. On peut même avoir le sentiment que les rapports officiels succédant aux rapports, comme les renvois en commissions, succédant aux renvois en commission donnant le sentiment de ne trancher aucun problème. Cette année 1999 ne déroge pas.

Les avancées sont réelles au quotidien. Nous en donnerons donc acte, mais c'est le lot de l'exercice auquel nous nous livrons que d'insister sur les manques.

D.E.I.-France se doit d'être réaliste, mais exigeant.

03 - Les principales caractéristiques de l'année 1999

Privilégier les lignes fortes d'une année est un exercice subjectif. Nous revendiquons cette subjectivité du fait de notre engagement et de notre sensibilité sur la cause des enfants.

031 - La préoccupation "enfance" s'estompe derrière la préoccupation "famille"

L'année 1999 a été marquée par un débat de société centré sur la famille et le couple dans toutes ses composantes, l'enfant apparaissant comme une incidente, mais n'étant pas traité en tant que sujet. On sent aussi le souci de ne pas heurter la sensibilité des adultes.

Le débat sur le P.A.C.S. fut éclairant. En effet, il fallut de l'énergie pour éviter de se laisser entraîner dans la revendication d'un droit à l'enfant et pour s'interroger sur le projet de vie formé pour l'enfant que des adultes entendent adopter. Il n'a pas été aisé de soutenir que le P.A.C.S. se voulait un contrat entre adultes pour prendre en compte une communauté de vie, mais ne pouvait pas être la reconnaissance d'une nouvelle forme de famille qui appellerait inéluctablement à la reconnaissance d'un droit à enfant, droit d'ailleurs n'ayant jamais été affirmé pour quiconque. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 9 novembre 1999 rejetant le recours déposé par des parlementaires hostiles au texte adopté par le Parlement confirme cette analyse en estimant que la loi votée ne modifie en rien le code civil pour ce qui touche à la filiation, à l'autorité parentale et aux droits des enfants mineurs.

Il semble bien que la sensibilité aux droits des enfants s'estompe et que s'esquisse une attaque frontale contre les "militants des droits des enfants" rendus responsables de tous les problèmes posés par une certaine jeunesse en difficulté. Plus préoccupant devant ce que l'on appelle une crise de l'autorité, ce serait à cause d'eux que les parents ne seraient plus crédibles, que l'uniforme aurait perdu de son lustre et de sa splendeur, que l'enseignant ne serait plus respectable !

Cette approche a l'avantage d'autoriser à faire l'économie de la légitimation de l'autorité et démontre que souvent l'on confond autorité et violence.

Par ailleurs, on entend à nouveau haut et fort le discours désormais classique selon lequel "droit rime avec devoir" axiome globalement fondé, mais inexact s'agissant des droits de l'homme fondamentaux : le droit d'être respecté dans son corps ou d'avoir de quoi manger n'est gagé par aucun devoir ! Pas plus le droit d'être entendu, le droit d'être défendu en justice ou de disposer de recours contre les décisions judiciaires ne sont subordonnés à aucune réciprocité.

Une chose est certaine : l'impact de la Convention internationale sur les droits de l'enfant semble s'estomper, même si sur de nombreux aspects son message a été intégré par tout le champ social comme dans le domaine de l'enfance maltraitée.

032 - La violence est plus que jamais assimilée aux jeunes, au risque de tomber dans un racisme anti-jeunes

Quatre remarques s'imposent ici fermement :

1 - Toute violence n'est pas illégitime ; certaines violences sont même naturelles. Pour autant, un pays qui se veut Etat de droit est plus qu'un autre sensible aux violences en tous genres.

2 - La violence n'est pas que le fait des enfants et des jeunes.

3 - Les enfants sont le plus souvent les victimes des enfants et des jeunes.

4 - Il ne serait pas inutile de s'interroger en profondeur sur les causes de la violence que l'on reproche aux jeunes.

L'injustice sert souvent de fond à la violence quand la révolte ne trouve pas de quoi se canaliser dans les formes démocratiques d'expression et de revendication. D'où l'importance de favoriser les formes d'expression des enfants et des jeunes.

033 - L'enchevêtrement des responsabilités sur l'enfance appelle inéluctablement une clarification sur qui fait quoi sur les enfants

La nécessité est de plus en plus ressentie de rechercher une cohérence pour mieux défendre les enfants. Le dispositif de protection de l'enfance est devenu très complexe, associant de multiples responsabilités, privées

- familiales et associatives - et publiques, nationales, locales voire européennes, professionnelles et bénévoles. Son opacité déroute et on s'interroge d'autant plus sur son efficacité que son coût apparaît difficilement supportable.

Cette question que peut apparaître théorique recèle en vérité de nombreuses conséquences concrètes.

Dire que les responsabilités sur l'enfant sont multiples ne signifie pas qu'elles se situent toutes sur le même plan. Au contraire, on réalise aujourd'hui que les responsabilités parentales sont premières. Il ne s'agit pas de se substituer, de faire à la place des parents, de prendre en charge enfants et parents, mais de soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction. On voit ainsi éclore les maisons des parents, les groupes de soutien aux familles, etc. et surtout on ressent le besoin de clarifier juridiquement qui des adultes (parents biologiques, beaux-parents, grands-parents, tiers, etc.) a compétence sur la vie de l'enfant.

Il faut encore clarifier qui fait quoi au sein de la puissance publique (Etat, collectivités locales : régions, départements, communes, sinon instances européennes), tellement il est vrai aujourd'hui que tout ne relève plus du seul Etat.

D.E.I.-France suivra avec attention le travail engagé entre l'Etat et les représentants des conseils généraux afin d'améliorer l'articulation entre les services de l'aide sociale à l'enfance et ceux de la protection judiciaire de la jeunesse en regrettant que le ministère de l'Education nationale n'ait pas été associé au plan national au programme de travail compte tenu de l'importance que le maillon école tient localement dans la gestion des situations d'enfants en danger et dans les réponses à la délinquance des jeunes.

Dans un autre registre, il faut trouver le moyen d'articuler les compétences des parents, des professionnels et du réseau associatif.

Pris sous un autre angle on réalise que l'enfant est à la fois un sujet privé et un être public. La responsabilité parentale est première, mais la puissance publique au nom de l'ordre public doit se préoccuper des conditions de vie faites à l'enfant. Par exemple, les parents peuvent guider l'enfant dans son éducation et sa socialisation, mais la scolarisation est obligatoire comme le sont certaines vaccinations, c'est-à-dire que l'autorité parentale est limitée, quand elle n'est pas surveillée s'agissant de la protection contre certaines formes de violence. Si on veut un exemple topique, les mutilations sexuelles qui répondent aux convictions religieuses des parents mais qui ne se justifient pas pour des raisons de santé sont condamnées.

De ce point de vue, on relèvera que le droit français rejoint la règle internationale posée par la Convention des Nations Unies. Ainsi, on retiendra que l'Etat est légitime à intervenir dans toutes les familles vivant en France pour prévenir ou répondre à l'excision. Dans un autre domaine, celui de l'éducation, on voit bien que les compétences privées - la famille, le réseau associatif - et publiques, se complètent.

En d'autres termes, il devient indispensable aujourd'hui de clarifier les responsabilités sur l'enfant sachant que de plus en plus souvent - jusqu'où et comment peut-on compléter cette compétence sans nier l'enfant ? - l'enfant lui-même peut être décideur pour ce qui le concerne ou concerne son environnement.

La Convention a d'ailleurs eu comme originalité d'affirmer ce droit de participer de l'enfant. Cette dimension n'avait rien d'original pour notre droit, mais il faut admettre que certaines avancées introduites dans la Convention restent à traduire dans les faits.

On verra - par exemple à travers le débat sur l'audition de l'enfant en justice ou sur le droit d'association - que des résistances demeurent.

AVERTISSEMENT :

Au sens de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, l'enfant est l'individu âgé de moins de 18 ans.

Trop souvent dans le débat social, on a en tête le très jeune enfant et on néglige l'adolescent ou le presque majeur. Dans toutes les analyses qui suivront, nous prendrons pour référence la définition de la C.I.D.E. même si l'enfance est constituée de plusieurs phases et qu'il faut bien avoir le souci de ne pas confondre le bébé, le jeune enfant ou l'adolescent.

Chapitre introductif :

Les THEMATIQUES TRANSVERSALES

Quelques grandes caractéristiques transversales éclairent l'approche des différents champs dans lesquels se jouent le respect des droits des enfants.

01 Les suites du rapport parlementaire sur les droits de l'enfant : pompes et enterrement ?

En mai 1998, la commission d'enquête parlementaire présidée en personne par le président de l'Assemblée nationale, Laurent Fabius, déposait son rapport. Ce document en deux tomes était rendu public .. Fruit de plusieurs mois de travail et de fort nombreuses auditions, il suscitait un réel intérêt notamment de la part des associations et des professionnels.

Principale déception de l'année : le rapport Fabius et ses 17 propositions ne semble pas avoir eu de suites, ou si discrètes qu'on peut légitimement être déçu à la hauteur des espoirs soulevés par cette démarche passionnante.

Pourtant, les préconisations ne manquaient pas. Saluées comme équilibrées et intéressantes, elles bénéficiaient d'un consensus politique au sein de la commission. Elles appelaient des réponses sur des questions aussi importantes que le souci d'harmoniser les positions sur l'applicabilité directe de la C.I.D.E. des deux juridictions suprêmes que sont la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Une loi interprétative était promise. On l'attend encore.

Plus préoccupant encore : les difficultés pour concrétiser le projet de Médiateur de l'enfance.

L'Assemblée nationale vote le 19 novembre 1998 - pure coïncidence le 19 est la veille comme chacun le sait du 20 ! - la loi sur le Médiateur chargé de l'enfance, puis on s'est endormi et on n'a pas vraiment combattu les résistances du Sénat et du Médiateur de la République. On a aussi pu mesurer combien les administrations inquiètes, à tort, à l'idée de se voir interpellé sur leurs dysfonctionnements par ce Médiateur de l'enfance restaient réservées à l'idée de relayer les députés. En tout état de cause, le vote par l'Assemblée nationale du 19 novembre 1998, finissait par apparaître démagogique.

L'examen de la proposition de loi devait être programmé au printemps 1999, à en croire un courrier du 10 mai 1999 de M. le ministre des Relations avec le Parlement à M. Birsinger, député et administrateur de D.E.I. - France. Rien ne vint. Apparemment "*les extrêmes réserves de la commission des lois du Sénat*" pour reprendre la précaution oratoire du ministre à l'encontre d'un Médiateur en charge de l'enfance n'ont pas été dépassées. Un an après le vote de l'Assemblée qui fit croire à certains que la décision était acquise, la déception en est donc vive.

Le sondage S.O.F.R.E.S. rendu public les 7/8 novembre 1999 sur les droits de l'enfant révèle un chiffre intéressant : 91% des adultes sondés se disent favorables à un Médiateur susceptible de suggérer des modifications législatives en faveur des droits des plus jeunes.

Le président de l'Assemblée nationale suggérait dans ce même Monde du 7/8 novembre, que pour dépasser le blocage du Sénat et du Médiateur de la République, l'on parle désormais d'un Défenseur des enfants plutôt que d'un Médiateur. Il va jusqu'à reprendre l'idée - non retenue dans le texte voté en première lecture par les députés - que les enfants puissent directement saisir ce Défenseur sans passer par un député. Nous ne pouvons qu'approuver, mais surtout souhaiter que l'on ne reste pas au milieu du gué.

Apparemment les efforts publics et plus discrets développés par Laurent Fabius ont dû être payants ou alors les sénateurs, titillés par leurs petits ou arrière petits-enfants, auront finalement pensé qu'ils seraient en peine de leur expliquer à l'occasion du 20 novembre, journée des droits de l'enfant pourquoi ils s'opposaient à l'Assemblée et à l'opinion sur l'institution d'un défenseur des enfants !.

Le 9 novembre 1999, le Sénat est enfin arrivé !

Ce n'est pourtant pas la piste d'un "Défenseur des enfants" suggérée par le président de l'Assemblée nationale qui est retenue par le Sénat. Il y aura bien un Médiateur, mais il ne sera pas autonome du Médiateur de la République. Il sera placé auprès de celui-ci et nommé par le Conseil des ministres après avis du Médiateur. On voit donc que sa marge d'autonomie sera singulièrement réduite quand en plus il est nommé pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

Dans le même temps, le Sénat a approuvé la loi sur les incompatibilités des fonctions de Médiateur avec d'autres présentes ou à venir. Cette partie-là du dispositif est donc définitivement acquise.

Il va de soi qu'on ne peut que se réjouir de voir cette étape essentielle enfin franchie grâce au vote du Sénat.

L'Assemblée nationale va reprendre la main pour, espérons-le, concrétiser et sans doute revenir à une institution autonome; en tous cas, le dossier est enfin débloqué.

Vive le 20 novembre ! Reste maintenant à savoir s'il faudra attendre le 20 novembre 2000 pour jouer la troisième manche à l'Assemblée nationale.

D.E.I.-France interroge : le gouvernement français entend-il enfin relayer concrètement la proposition de loi visant à créer un Médiateur de l'enfance ou un Défenseur des enfants conformément aux attentes européennes†?

Des médiateurs scolaires

Le ministère de l'Education nationale a su anticiper en se dotant fin 1998 d'un réseau de **médiateurs scolaires** installés dans chaque rectorat pour les élèves, les parents et les enseignants. Le premier bilan qui a pu être dressé est relativement intéressant, même si on constate que peu de jeunes ont le réflexe de saisir ces médiateurs, ce sont plutôt les enseignants et les parents qui y ont fait appel.

Sur cette première année de fonctionnement, les médiateurs scolaires ont été saisis 900 fois. M. Jacky Simon, médiateur national reconnaît que la cible est relativement ratée : "*Malgré nos efforts pour nous faire connaître, le système de médiation ne sort pas des initiés culturels. Un certain nombre d'enseignants savent que nous existons et nous utilisent, beaucoup plus facilement que les personnels administratifs, ouvriers et de services, ou que les parents d'élèves. (...) Et évidemment, ce ne sont pas les familles les moins informées et celles qui sont le plus en difficultés qui viennent vers nous.*" (in Le Monde 31 août 1999).

Un nouvel effort de communication doit être engagé auprès des parents d'élèves via leurs associations, ainsi que vers les élèves.

Déception à la suite du rapport parlementaire

Le Médiateur pour les enfants bloqué quasiment un an durant, l'absence de proposition de loi sur la portée de la C.I.D.E., les autres propositions encastrées, on a effectivement de quoi être déçu des suites données au rapport Fabius.

Si l'on veut "positiver", on dira que le rapport du groupe de travail présidé par Mme le Pr. Dekeuwer-Defossez sur le droit de la famille prolonge et confirme globalement la réflexion de la Commission Fabius dans ce domaine. La ministre de la justice qui avait passé commande, y trouve globalement son compte au regard des réformes qu'elle avait esquissé en 1998. On peut donc espérer des concrétisations sur les thèmes abordés. On s'y attachera dans les chapitre III et IV du présent rapport.

D.E.I. - France souhaiterait être rapidement contredit par un bilan plus positif des suites du rapport parlementaire.

D. E. I. - France interroge : quel bilan la commission parlementaire fait-elle du suivi de son rapport ?

02 La portée de la C.I.D.E. reste strictement cantonnée par la Cour de Cassation qui bloque les évolutions jurisprudentielles

Là encore, rien n'a été entrepris pour faire revenir la Cour de Cassation sur son refus d'admettre l'applicabilité directe de la Convention sur les droits de l'enfant quand la commission Fabius en faisait un de ses objectifs prioritaires.

Pour la Cour de Cassation, en effet, la Convention des Nations Unies n'engagerait que les Etats et ne créerait pas de droits directs pour les enfants. Conclusion : si l'Etat ne prend pas les textes d'application ou ne mène pas les politiques qui s'imposent il devra en rendre compte, mais aucun droit ne pourra être allégué par l'enfant ou son représentant devant les juridictions. Notamment, il ne serait pas possible d'invoquer une disposition de la C.I.D.E. pour s'en prévaloir devant une juridiction. La Cour de Cassation porte donc un jugement global, qui plus est très restrictif, sur la portée juridique de cette Convention et partant sur Convention elle-même.

Cette position n'est pas celle du Conseil d'Etat pour qui il faut examiner la Convention de New York, disposition par disposition, pour apprécier celles qui peuvent être invoquées directement. Il lui est ainsi arrivé de refuser l'applicabilité directe de certaines dispositions, mais aussi de l'accepter pour d'autres.

On doit souligner cette résistance de la plus haute instance administrative. **Une nouvelle fois, il est démontré que le juge des libertés qu'est censé être le juge judiciaire sous l'autorité de la Cour de Cassation, est bien plus timoré que le juge administratif.**

Contrairement à ce qui avait été annoncé, la Cour de Cassation n'a pas eu l'occasion d'envoyer des messages pour rasséréner ceux qui ont été choqués de sa position. On a déjà dit supra que les parlementaires n'ont pas pris l'initiative d'une loi interprétative annoncée consensuellement dans le rapport Fabius.

Le *statu quo* dans lequel nous sommes installés est donc préjudiciable car il a freiné, mais heureusement pas

brisé une dynamique qui apparaissait très créative. Des juges de base font toujours de la résistance. Peut-être trop, ont certainement pensé quelques hauts magistrats judiciaires.

On doit donc s'inquiéter de voir persister cette opposition stérilisante entre les deux grandes juridictions sur une question de principe aussi fondamentale alors que les politiques - tels Michel Rocard, Premier Ministre - qui négocièrent, signèrent et ratifièrent la Convention, entendaient bien que celle-ci créa des droits directs aux enfants.

En attendant un rapprochement de nos deux hautes juridictions et pour y inciter D.E.I.-France ne peut qu'inciter l'ensemble des acteurs judiciaires à se mobiliser autour de l'applicabilité de la Convention de New York.

D.E.I.-France recommande donc aux défenseurs des enfants d'invoquer et de solliciter clairement l'application et le respect de la C.I.D.E. pour obliger à une prise de décision à chaque niveau de la chaîne judiciaire.

On constate malheureusement que ce moyen est trop rarement soulevé, certainement parce que la C.I.D.E. reste méconnue de beaucoup quand d'autres ont parfois une approche révérencieuse de la Cour de cassation. A ceux-là D.E.I.-France recommande la lecture des commentaires de juristes étrangers francophones qui ont une véritable approche internationaliste de cette convention.

03 - La France ne respecte pas ses engagements nationaux et internationaux : on attend le rapport annuel au Parlement sur l'application de la Convention et le deuxième rapport de la France au Comité des experts

Les gouvernements qui se sont succédés ne respectent pas les termes de la loi du 27 janvier 1993 qui prévoit dans son article 76 que *“le gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 20 novembre, un rapport sur la mise en oeuvre de la Convention relative au droits de l'enfant et son action en faveur de la situation des enfants dans le monde”*. On doit être choqué de cette carence gouvernementale et de l'absence de suite dans les idées des parlementaires qui ont voté ce texte : pourquoi n'exigent-ils pas que la loi soit respectée ?

Le rapport quinquennal de la France au Comité des Experts a lui-même subi un retard inadmissible de la part d'un Etat qui dispose d'une administration présentée à l'étranger comme un modèle.

Il aurait déjà du être remis en 1998.

Ces retards traduisent bien l'absence de réelle pression régulière sur la puissance publique pour veiller à l'application de la Convention. Les élus sont en cause, mais aussi la faiblesse du réseau associatif.

D.E.I.-France souhaite pouvoir rapidement disposer, dans le respect de la Convention et des Recommandations du Comité des experts de 1994 sur le premier rapport français, d'une évaluation de l'effort économique consenti par la Nation en faveur des enfants.

On verra infra Chapitre VI la part du P.I.B. consacrée au budget de l'UNICEF. Nous voulons connaître l'effort consenti par notre pays à ses enfants.

Sans vouloir ramener tout à cet indice, il éclairerait notablement les appréciations subjectives avancées par les uns et les autres.

04 L'absence de candidature française à l'élection des experts

On regrettera que la France ait une nouvelle fois laissé passer en janvier dernier, l'occasion d'avoir un candidat français au Comité des experts en charge de veiller à l'application de la Convention.

C'est la deuxième fois consécutive que la France fait l'impasse. Ne doit-on pas y voir la marque d'un certain désintérêt des responsables français ?

Un amendement à la Convention est en discussion pour porter de 10 à 18 le nombre de ces experts qui jouent un rôle essentiel pour surveiller l'application de la Convention de par le monde, mais encore développer une force de conviction au service de la Convention.

D.E.I.-France demande que la France profite de cet élargissement du Comité pour soutenir une candidature française

05 - La suppression du Centre International de l'Enfance et de la Famille après l'Institut de l'Enfance et de la Famille constitue une faute préjudiciable à la connaissance des réalités de l'enfance et au suivi de la CIDE

Par une approche à courte vue qui amène régulièrement à faire des économies sur le terrain de la recherche, les pouvoirs publics (ministère de la solidarité, affaires étrangères et coopération) ont tout fait pour en finir en 1999 avec l'héritier du Centre International de l'Enfance et de l'Institut de l'Enfance et de la Famille

(I.D.E.F.). La liquidation de la fondation du Centre International de l'Enfance et de Famille (C.I.D.E.F.) est intervenue dans des conditions particulièrement difficiles pour les personnels mais, qui plus est, avec pour conséquences†:

- de priver les responsables politiques et administratifs, les professionnels et les militants, les journalistes, d'un lieu de ressource et de rencontre sur les droits de l'enfant ;
- de faire disparaître une tête de réseau international sur le sujet.

Sans doute avait-on des critiques à faire au C.I.D.E.F; sans doute ne répondait-il pas aux attentes des pouvoirs publics, mais le sabotage d'un instrument de travail n'a jamais été une réponse. Comment espère-t-on désormais disposer de données, d'études, d'expertise fiables et opérationnelles sur les thèmes enfance et famille. Il est dommage que n'ait pas été étudiée sérieusement la préconisation de doter l'Europe d'un organisme (francophone) ayant pour vocation de mener ce type de travaux. Le Château de Longchamp offrait alors une bonne base d'accueil.

La documentation C.I.D.E.F.-I.D.E.F. n'a été sauvée in extremis que par l'imagination de certains des salariés pour être installée à Angers, et encore n'y sera-t-elle plus mise à jour.

On peut parler ici de gabegie de l'argent public et d'incapacité par les pouvoirs publics de se doter d'instruments techniques de travail, quand dans le même temps, ils revendiquent des données quantitatives et des études qualitatives pour fonder leurs politiques.

Toutes les pistes proposant de maintenir le fonds documentaire du C.I.D.E.F. dans un réseau vivant, public ou privé, ont échoué par manque d'intérêt des administrations centrales et des ministres concernés.

D.E.I.-France interroge : les pouvoirs publics ont-ils l'intention de doter notre pays - les décideurs, les administratifs, les militants associatifs, les chercheurs, les médias, d'un lieu de ressources et d'échange sur les droits de l'enfant et mandaté pour faire la promotion de la C.I.D.E. conformément à l'article 41 du traité ?

06 - L'information et l'animation sur la Convention par les pouvoirs publics semble paralysée

L'article 42 fait peser sur les Etats-membres une obligation d'entreprendre une promotion de la C.I.D.E. Ils doivent faire connaître les principes et les dispositions du traité.

Il ne nous semble pas que ce travail soit considéré comme prioritaire par les pouvoirs publics français. Des efforts ont certes été développés dans les années 1989-1993, mais depuis, ils se sont singulièrement estompés. Le texte de la C.I.D.E. est difficilement accessible au grand public sous forme de plaquette ; on manque de documents pédagogiques réactualisés comme le livret "La Convention en 89 questions" édité et réédité par l'I.D.E.F.

Le sondage SOFRES. sur les droits de l'enfant précité rendu public le 8 novembre 1999 est intéressant de ce point de vue : 60% des adultes sondés admettent ne pas connaître l'existence de la Convention de New York. Cet effort est donc à renouveler à l'initiative des pouvoirs publics d'Etat.

Il semble certes que le Comité Français d'Education à la Santé (C.F.E.S.) ait été chargé de republier le texte de la C.I.D.E à la demande, mais la question, plus que jamais, est plutôt celle d'en expliquer le sens et la portée des dispositions de la Convention et plus généralement de la démarche suivie au plan international et national à travers ce traité.

Cette défaillance sur le fait de parler et d'expliquer les lois de la République est assez générale. On ne songe à y remédier que si l'on est confronté à des passages à l'acte asociaux préoccupants. Il s'agit alors d'apprendre la loi en rappelant leurs obligations aux enfants et aux jeunes. Il est trop tard et on donne alors de la loi une image uniquement répressive, alors même qu'une loi consacre d'abord des libertés.

Il est donc temps de développer l'accès aux droits dans l'esprit de la loi du 18 décembre 1998.

Le premier des droits est bien de connaître ses droits et de pouvoir les faire respecter s'il le faut en justice. Or, force est ici de constater†:

1 - que la loi est bien une des rares matières que n'enseigne pas l'Education Nationale ou si peu jusqu'ici. Les parents, les travailleurs sociaux, les enseignants sont souvent eux-mêmes dans l'ignorance formelle de la loi et en ont une référence empirique. Il ne faut donc pas s'étonner que les plus jeunes ignorent les règles du jeu sociales, à la fois dans leur contenu et dans leur sens. Dans ces conditions, l'hymne au "rappel à la loi" souvent entonné en direction des jeunes est mal fondé au sens littéral du terme.

2 - que l'exercice de leurs droits par les enfants passe par les parents et les tuteurs légaux. On sait que ceux-là peuvent être timorés sinon volontairement non actifs. C'est ainsi que l'on voit fréquemment des mères de famille se satisfaire de ce que leur enfant n'ait pas de père légal. On peut même se demander si leur intérêt

ne l'emporte pas sur celui de leur enfant : “Je ne veux ni du père, ni de sa pension!”, sanctionnant doublement l'enfant ! Ou encore: “ C'est inutile de porter plainte !”.

Certes, petit à petit, se dessine une capacité juridique de l'enfant où le législateur ou la jurisprudence reconnaissent une certaine compétence d'entreprendre aux enfants mineurs d'âge. On voit par ailleurs des efforts du législateur d'organiser la défense des droits de l'enfant en multipliant les hypothèses où un administrateur ad hoc pourra se substituer aux parents défaillants.

On doit beaucoup attendre des efforts à venir en application de la loi du 18 décembre 1998 par les conseils d'accès au droit qui vont s'installer, petit à petit, dans les départements sous la présidence du président du tribunal de grande instance, avec des financements publics croisés et la mobilisation de tous les intervenants juridiques locaux.

On doit aussi suivre de près le développement de l'institution de l'administrateur ad hoc qui, grâce au décret enfin intervenu en 1999, sera rémunéré.

Il est plaisant de noter que ce sont les événements dans les lycées en 1998, un an après le “Plan d'action immédiat pour l'avenir des lycées” qui promettait à chaque lycéen une “charte” de ses droits et libertés, qui a débouché sur l'engagement du ministère de l'Education Nationale de faire la promotion des droits et obligations des élèves dans le secondaire. Notamment, M. Alègre s'est engagé à informer (enfin) les élèves sur le décret du 18 février 1991 et ses quatre circulaires d'application, négligées jusque-là par l'institution.

Un “Mémento de la vie lycéenne” est paru enfin en octobre 1999. Tiré à 350 000 exemplaires, il doit être distribué au minimum à raison de 2 par classe. On peut raisonnablement penser que d'ici la fin de l'année chaque élève l'aura lu ! On n'insistera pas sur le ridicule du dispositif adopté.

Il faut attendre ce qu'il adviendra des programmes d'éducation à la citoyenneté censée démarrer cette année. Pour Êtres efficaces, ils impliquent une formation spécifique des enseignants, paradoxalement peu préparés à cet enseignement. Il suppose aussi une pratique démocratique au sein des établissements scolaires à la hauteur de l'enseignement diffusé dans les classes !

L'enjeu est essentiel. On reste loin du compte.

07 - Le 20 novembre transformé

Le “20 novembre” est devenu “*Journée des droits de l'enfant*”, et non pas de une Journée des enfants, du fait de la loi adoptée en 1996.

Avant le vote de cette loi, le “20 novembre” était, à l'initiative du réseau associatif, le prétexte pour faire le point entre les pouvoirs publics et les associations sur l'application de la C.I.D.E. : que s'est-il passé dans l'année à venir au regard de ce qui était projeté?, quels sont les “points noirs” ? quelles perspectives dégager pour l'année à venir ?

Il semble bien que cet esprit - certes difficile à incarner tellement la démarche était originale - tend à s'estomper. On commémore ; on réfléchit. Echange-t-on ? Admet-on l'interpellation de la société civile ?

Cela exige certes une volonté partagée ; cela suppose aussi que des moyens soient dégagés.

On a vu plus haut avec l'histoire parlementaire du Médiateur pour les Enfants que le 20 novembre jouait déjà un rôle de mauvaise conscience. Les politiques qui s'engagent pour le 20 novembre doivent veiller à ne pas être ridicules le 20 novembre suivant ! C'est déjà cela.

Pouvoirs publics et associations doivent disposer de données fiables, aussi bien quantitatives qu'analytiques, car des chiffres non travaillés n'ont guère de sens. On verra tout le long de ce rapport combien les lacunes pour évaluer les besoins et les politiques suivies sont réelles.

Il faut encore dégager des moyens pour mener cette démarche. Il est de fait que si les associations sont nombreuses sur ce terrain et de plus en plus nombreuses elles ne sont généralement pas outillées faute de moyens matériels et humains. Elles peuvent difficilement faire appel à la puissance publique pour les financer si elles ambitionnent de les interpellier dans une saine dialectique démocratique.

A défaut de pouvoir s'appuyer sur un organisme public délibérément inscrit dans une démarche scientifique comme le furent l'I.D.E.F., puis le C.I.D.E.F., et soucieux de relayer cette démarche de dialogue, secteur public-associations, D.E.I.-France appelle les pouvoirs publics à doter les associations d'une fondation dédiée à la promotion des droits des enfants sur laquelle elles pourraient asseoir leur travail.

Chapitre I

Les Droits économiques et sociaux

Articles de la C.I.D.E. concernés

Survie et développement	art.6
Enfants de parents qui travaillent	art. 18-3
Enfants pourvus de handicaps	art. 23
Santé et services médicaux	art. 24
Sécurité sociale	art. 26
Niveau de vie	art. 27
Stupéfiants	art. 33

Dans la continuité, 1999 a été marquée par l'importance du chômage en France et les difficultés sociales en général, même s'il paraît désormais acquis que nous sommes entrés dans une phase de reprise économique et, spécialement, que le nombre de chômeurs diminue de manière significative sur la durée. Le gouvernement ne se permet-il pas d'annoncer le plein emploi à échéance de 10 ans ! Acceptons-en l'augure.

Une chose apparaît certaine : la " sortie de crise " ne sera ni linéaire ni aisée pour tous. Nombreux sont ceux - on le souhaite - qui profiteront de la nouvelle donne économique et sociale ; on doit même souhaiter que le bien commun en soit amélioré.

Pour autant, pour avoir accumulé de nombreux handicaps dans cette période difficile longue de deux décennies que nous avons traversée beaucoup auront du mal à trouver leur place dans ce qui va se construire. Ainsi, des enfants d'aujourd'hui n'ont jamais vu l'un de leurs parents travailler ; l'école et la formation n'ont pas de sens pour eux. Ils vivent de l'assistanat ou de la débrouille, du business appelé encore économie parallèle. Ils sont souvent à vif devant l'injustice. L'espoir n'est pas pour eux.

En tout état de cause, face à un phénomène de masse, les mesures prises jusqu'ici, même si elles sont attractives - on pense au R.M.I., à la loi sur l'exclusion, etc. - s'avèrent insuffisantes. Les politiques, toutes tendances confondues, ont été incapables de juguler la montée de la pauvreté. Pire, la grande pauvreté stigmatisée dès 1980 par le rapport Oheix, commandé par le président Giscard d'Estaing, a resurgi et s'est installée en France comme dans les autres pays occidentaux dits développés, sans que l'on en peut mais, les enfants en sont bien évidemment les premières victimes.

Osons-le dire : quand on s'inquiète de la montée de la violence des enfants et des jeunes, on devrait s'étonner qu'elle ne soit pas encore plus forte dans certains lieux et dans certaines périodes !

Les ressources, l'accès au logement ou aux soins sont autant de révélateurs de cette violence imposée aux enfants.

11 - Le droit à des conditions de vie décentes.

La fracture sociale, enjeu de la campagne présidentielle de 1995, ne s'est pas réduite. Au contraire, une certaine misère qui avait disparu des rues y apparaît aujourd'hui à l'œil nu.

Certains - A.T.D. Quart Monde - s'inquiètent de voir des familles dissociées du simple fait de la pauvreté économique. D'autres - ou les mêmes - s'insurgent contre l'injustice des conditions de vie de trop de familles privées de logement adapté à leurs besoins.

De plus en plus de jeunes (et de femmes) aux urgences sociales

Un tiers de jeunes - 37% - des personnes qui composent le 115, numéro de téléphone départemental des urgences sociales sont désormais des jeunes âgés de 17 à 25 ans.

Il n'est pas indifférent de relever ici que le nombre des jeunes majeurs accueillis par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance est en diminution sérieuse : 15 590 au 31 décembre 1996 (derniers chiffres disponibles) pour 18 521 au 31 décembre 1990, soit moins 15,83%

La corrélation entre les deux données saute aux yeux. Les presque adultes et les jeunes majeurs semblent bien

les premières victimes de la restriction des budgets sociaux.

Cette situation est d'autant plus aberrante qu'alors que la durée de présence des enfants au domicile parental s'allonge - en moyenne jusqu'à 25-27 ans - on exige des jeunes en difficulté, généralement privés de soutien familial, qu'ils aient un projet de vie à 21 ans, voire à 18 ans. A défaut, ils sont et sont laissés livrés à eux-mêmes et en tout état de cause lâchés dans la vie à 21 ans. L'injustice est flagrante par rapport aux jeunes vivant dans des familles classiques.

Mais on n'a pas la preuve qu'il y ait plus d'enfants placés du fait de la grande pauvreté. En revanche, les familles les plus défavorisées seraient signalées plus souvent aux juges.

111 Plus de placements judiciaires, mais peu justifiés uniquement pour des raisons économiques.

Il est fréquemment avancé que la crise serait à l'origine d'une augmentation des "placements" d'enfants, soit sur décision parentale, soit sur mesure judiciaire. De fait qu'il serait insupportable que la pauvreté se traduise aujourd'hui dans notre pays par des attitudes d'une autre époque : on ne peut pas retirer leurs enfants à des parents - et des parents à leurs enfants - au prétexte de la pauvreté. La loi exige une situation de danger, voire une incapacité des parents à exercer leurs responsabilités.

D'autant que pour pallier les difficultés financières occasionnelles ou chroniques d'une famille on peut recourir à des aides financières (environ 2 sur les 27 milliards de fr. de l'A.S.E. chaque année ou des soutiens éducatifs ou techniques comme les aide-ménagères etc.

On se réjouissait d'observer à travers les statistiques sociales que l'inquiétude de certains militants de la grande pauvreté n'était globalement pas avérée.

Si on s'en tenait aux enfants confiés à l'A.S.E. au 31 décembre d'une année on est passé de 112 867 enfants accueillis en 1990 à 113 361 en 1996. En d'autres termes, l'augmentation n'était que de 0,44%. Elle n'était pas significative.

Certes, les mesures prises par les juges des enfants progressaient : 75 000 en 1996 pour 64 607 en 1990 soit + 16%. Ce sont surtout les D.O.M. qui progressent : + 34%. A l'inverse les "accueils provisoires" d'enfants à la demande des familles chutaient de 23,43 % : 13 629 en 1996 pour 17 799 en 1990.

1998 : alerte rouge ?

Malheureusement, les derniers chiffres livrés par le ministère des affaires sociales peuvent inquiéter s'ils se confirment en 1999 : en 1998, on serait passé à 140 000 enfants confiés physiquement, pour ne pas dire placés, pour 113 000 en 1996.

Il semble donc qu'au cours de la période 1992-1998, le nombre d'enfants confiés à l'A.S.E. au titre d'une mesure administrative ou judiciaire a augmenté de près de 4%. Cette augmentation générale résulte de deux mouvements inverses : le nombre des mesures administratives baisse de près de 20% en six ans, tandis que le nombre de placements de l'A.S.E. ordonnés par le juge augmente de plus de 17 %. En revanche, le nombre de placements directs a baissé pour se stabiliser autour de 27 000 bénéficiaires".

De l'augmentation significative des signalements à la Justice, de la diminution des placements administratifs et de l'augmentation des placements judiciaires, une première conclusion s'impose qui ne manque pas d'inquiéter : **les administrations sociales ont tendance à refuser aux familles la prise en charge de leurs enfants pour renvoyer sur une décision judiciaire, par définition plus tardive et plus "dure" pour les familles concernées.**

Pourquoi ? Ouverture du parapluie, souci - à courte vue - de ne pas engager le budget départemental, volonté d'avoir une meilleure prise sur les familles grâce au mandat judiciaire, doute sur le diagnostic social ? On multiplierait les interprétations qui ont sans doute toutes leurs valeurs.

En revanche, on n'a pas dans ces données et les autres disponibles la preuve d'une recrudescence des placements fondés sur la grande pauvreté des familles.

Autre paramètre : le nombre de pupilles de l'Etat, c'est-à-dire des enfants soit abandonnés à la naissance par leurs parents soit déclarés judiciairement abandonnés continue de décroître. On est à moins de 3 500 aujourd'hui pour 20 000 en 1980, 6 000 en 1990.

Les délégations d'autorité parentale stagnent : 3077 en 1990 et 3 059 en 1996.

On peut y voir la conséquence de l'éclatement de certaines cellules familiales et effectivement de la précarité de certaines familles. Surtout, ces chiffres sont révélateurs de la judiciarisation des affaires : les services sociaux renvoient sur la justice la prise de décisions comme l'accueil d'enfant. On préfère la "bonne" décision d'un juge que l'accord donné par la famille, dont on peut craindre qu'elle revienne rapidement sur sa demande !

Au passage, on relèvera que les accueils des jeunes majeurs baissent de 15,83%. On y retrouve la trace de la rigidification des pratiques des services sociaux. Ce chiffre doit être mis en parallèle avec l'augmentation du

nombre des appels au “ 115 ” aux urgences sociales de la part de jeunes !

Cela ne signifie pas que dans certains départements ou certaines circonscriptions d'action sociale on ne relève pas de cas de “ retraits ” d'enfants à des personnes démunies. D'autant que d'autres arguments peuvent être associés à la pauvreté comme la maladie, physique ou psychique quand ce n'est pas tout simplement le danger lié à des conditions de logement précaires.

112 Une judiciarisation des cas sociaux

En revanche, avec l'O.D.A.S., on s'interroge sur l'augmentation de la proportion des situations d'enfants dits à risque signalés à la Justice : 34 % en 1994, 40 % en 1996, 47 % en 1997 et 60 % en 1998, sachant que ces enfants en risque sont passés de 41 000 en 1994 à 61 000 en 1997. Toujours d'après l'O.D.A.S., ces enfants sont ceux sans doute au cœur des familles vulnérables et précarisées : quatre fois plus que pour la population générale, ils vivent dans des foyers monoparentaux ; 8 mères sur 10 sont inoccupées : “ au domicile, isolées, sans doute déprimées, elles n'assurent pas leur fonction parentale ”.

On peut se demander avec Marceline Gabel si “ *l'absence de perspectives des travailleurs sociaux face à la précarité (ne les inciterait pas) à des stratégies de contournement où le signalement judiciaire leur permettrait d'extraire un enfant d'une situation familiale insupportable comme le placement sanitaire de l'après-guerre (et à quel prix !) au problème de la crise du logement* ”. On peut effectivement voir une corrélation entre l'augmentation du nombre d'enfants en risque et la plus grande précarisation des familles.

En tout état de cause, la judiciarisation interroge sur la faillite ou du moins les limites des dispositifs dits de prévention administrative.

Un examen attentif des budgets départementaux a d'ailleurs de quoi inquiéter. On voit ainsi tel département réduire à quelques 200 000 francs les aides financières pour l'année quand d'autres sont à hauteur de plusieurs millions pour éviter d'être contraints au “ placement ” des enfants. Indéniablement, le premier type de département n'offre guère de marge de manoeuvre à ses services sociaux.

La décentralisation intervenue en 1983-1984 avait pour objectif d'adapter les politiques locales aux besoins du terrain. Sans contre-pouvoir, elle peut aujourd'hui avoir des effets dangereux si un département pousse à l'extrême sa stratégie. Est ainsi posée la question des minima sociaux.

Se pose aussi la nécessité de rechercher de nouvelles démarches de solidarité en faveur de ces familles en situation précaire qui s'appuieraient sur des réseaux de proximité, des groupes culturels, des structures type école des parents, des familles-relais, des groupes de paroles, etc. auxquels s'associerait le travail social professionnalisé.

Il sera intéressant de disposer au plus tôt d'études pour évaluer l'impact des dispositions adoptées dans la loi du 29 juillet 1998 visant à ne pas séparer les enfants des parents en difficulté, privés de logement ou hors d'état d'assumer toutes leurs responsabilités parentales. Le législateur, s'agissant d'enfants confiés par le juge des enfants (art. 375-7 du code civil) ou pris en charge sur la base de la loi du 30 juin 1975 sur le handicap, entend que toutes les dispositions soient prises pour maintenir les relations parents-enfants.

Certains se sont étonnés à l'époque de telles dispositions qui pouvaient apparaître comme jetant une suspicion sur les services sociaux et médico-sociaux. Dans le passé, on a pu effectivement relever nombre de cas où la brisure parents-enfants a pu être instituée ou accentuée plutôt que résorbée.

Aujourd'hui, il semble bien qu'on ne puisse pas accuser les institutions d'une telle attitude. Pour autant une affirmation dans les textes, de l'importance du maintien de ces liens n'est pas surabondante, mais de nature à guider les pratiques professionnelles ; On aurait même souhaité qu'il soit affirmé que l'objectif est moins de faciliter les droits de visite et d'hébergement que l'exercice des responsabilités parentales. On confond souvent les moyens et l'objectif !

La même loi sur l'exclusion sociale préconise le développement des modes d'accueil parents-enfants dans les départements. On aimerait connaître les suites données à cette recommandation.

Un budget A.S.E. toujours plus élevé

Les dépenses d'Aide Sociale à l'Enfance ont encore augmenté en 1998 : 27,1 milliards contre 25,6 en 1997 soit une hausse de 4,5 %.

Elles représentent désormais 40 % des 81 milliards de fr. engagés par les départements (pour 45,3 en 1989), soit + 3 % d'une année à l'autre.

Outre l'augmentation globale, le recours aux accueils physiques croît aussi (4% sur la décennie) on explique cette augmentation par “ la nécessité de prises en charge adaptées, atypiques et de plus en plus coûteuses ” du fait de situations de plus en plus difficiles (O.D.A.S.).

Autre voyant lumineux qui interroge D.E.I.-France : une enquête I.N.S.E.E. publiée au cours de l'été 1999 montre que l'inégalité liée à l'origine sociale des personnes accueillies dans les établissements pour enfants

ou adultes en difficulté. 59 % des 46 000 enfants accueillis sont issus du monde ouvrier, 4% seulement d'un milieu de cadres ou de professions libérales : **“ Hessorit que les enfants de familles ouvrières sont sept fois plus fréquemment pensionnaires d'un de ces établissements que ceux de milieux plus aisés”**.

Les enfants handicapés sont-ils plus nombreux en milieu ouvrier ? Les familles modestes ont-elles moins que les autres la possibilité de les garder à domicile ? Ces questions sont graves et appellent à des réflexions, sinon à des réactions

On regrettera que cette enquête ait été rendue publique au coeur du mois d'août ! Elle méritait réflexion et commentaires.

D.E.I.-France demande aux pouvoirs publics d'engager un programme de recherche visant à évaluer l'origine des populations orientées vers les institutions en général et la Justice en particulier.

12 - Le droit pour le petit enfant d'être accueilli

Le déficit en quantité des modes d'accueils de la petite enfance au regard des besoins reste chronique au plan national et dans nombre d'endroits.

Au 1er janvier 1997 on dénombrait

- 165 100 places en crèches collectives
- 11 3000 places en jardins d'enfants
- 66 2000 places en haltes-garderies
- 61 100 places en crèches familiales

soit environ 300 000 places,

sachant que les enfants âgés de moins de 3 ans sont actuellement environ 2,1 millions

Pire : on trouve rarement la souplesse de fonctionnement qu'il serait souhaitable d'offrir aux parents afin de leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. On pense notamment aux parents isolés et encore plus spécialement aux mères. Il est évident qu'une crèche fonctionnant sur une large plage horaire, notamment très tôt le matin ou en soirée, sinon 24 h sur 24, a un surcoût, mais la question n'est même pas encore posée en ces termes. Elle n'est tout simplement pas abordée. La généralisation des 35 heures va plus que jamais raviver ce besoin de modes d'accueils de la petite enfance mieux adaptés aux besoins des usagers, jeunes (les enfants) et moins jeunes (les parents). L'évolution des modes d'accueil doit respecter dans tous les cas de figure les besoins essentiels des jeunes enfants plutôt que les besoins des employeurs de leurs parents.

Des expériences se développent comme celle qui voit à Lorient un accueil au domicile des parents travailleurs appelés à partir tôt ou à rentrer tard. Ainsi la C.A.F. du Morbihan finance sur ses fonds propres une partie des cotisations sociales en attendant un texte officiel et national de la C.N.A.F. pour cette “ halte-garderie à domicile ”. Après tout, avec l'A.G.E.D. (Allocation de Garde d'Enfant à Domicile), la C.A.F. prend bien en charge le coût de la garde à domicile pour les familles les plus fortunées, on pourrait avoir un dispositif de même nature pour les revenus plus modestes.

Le Délégué Interministériel à la Famille a reçu mandat du gouvernement d'avancer sous un an des réponses notamment en réformant le statut du cadre juridique des structures d'accueil .

A hauteur d'environ 300 000 places d'accueil notre dispositif n'est pas en phase avec les besoins et donc ne répond pas aux termes de l'article de la C.I.D.E. D'où la place prise par les assistantes maternelles travaillant au noir ou par les grands-parents.

Cette remarque générale ne nie pas les efforts déployés notamment par les Caisses d'allocations familiales, les municipalités ou le réseau associatif pour développer le potentiel des modes d'accueil de la petite enfance. De même doit-on affirmer que ces équipements permettent un remarquable éveil des jeunes enfants.

D.E.I.-France interroge : quelles souplesses les pouvoirs publics et la C.N.A.F. peuvent-ils introduire pour faciliter aux familles l'accès aux modes d'accueil, en prenant en compte leur rythme de vie et leurs contraintes professionnelles ?

121 Sanctionner les parents dits “ défaillants ” travers les allocations familiales ?

35 000 familles voient leurs allocations familiales et prestations sociales ouvertes du chef des enfants être mises sous tutelle sur décisions de justice. Cette mesure originellement répressive est censée sanctionner les parents qui gèrent mal leur budget ou dilapident l'argent social. Elle est aujourd'hui majoritairement demandée par des familles qui la vivent comme une aide éducative - elle est souvent la première ligne de protection judiciaire des enfants en danger -, mais surtout comme une garantie anti-expulsion ou anti-saisie.

Paradoxalement on voit des services sociaux être aujourd'hui réservés à l'égard de cette mesure en estimant qu'elle est une forme moderne du contrôle social des familles financièrement déstabilisées par des accidents de la vie.

On aurait pu craindre que, la crise économique aidant, cette mesure ne prenne un développement démesuré. Il n'en est rien. Bien au contraire. D'autres mécanismes ont été mis en place tel que le dispositif sur le surendettement pour rééquilibrer les budgets des familles les plus fragiles.

Les enfants accueillis par des tiers et les prestations sociales

Observant que se multiplient les cas d'enfants accueillis par des adultes qui ne sont pas leurs parents voire tout simplement qui n'ont pas de titre juridique formel, on se réjouira de la circulaire du 5 février 1999 de la C.N.A.F. faisant suite à la circulaire ministérielle du 5 janvier 1999 qui, à la suite d'une jurisprudence de la Cour de Cassation, a le souci de permettre à ces tiers de percevoir les allocations familiales et autres prestations ouvertes du chef des enfants qu'ils accueillent. En s'attachant à la **charge effective et permanente** de l'enfant ces instructions sont de nature à dénouer nombre de difficultés rencontrées jusqu'ici par ces personnes accueillantes au grand coeur, mais aux ressources limitées.

122 Les allocations familiales sous tutelle ?

La tutelle aux prestations sociales a été mise sur les feux de l'actualité au début de l'année 1999 dans le débat sur la délinquance juvénile.

Ceux qui envisageaient de supprimer les allocations familiales aux familles d'enfants délinquants (voir chapitre) négligeaient totalement le fait que les allocations ne sont pas propriété de parents mais des enfants qui y ouvrent droit et dont les parents ne sont que les gestionnaires. Au mieux, si cette solution s'avérait adaptée à la situation dont il s'agit, la mise sous tutelle des allocations et diverses prestations ouvertes du chef de l'enfant pour en confier la gestion à un tuteur, pourrait être une réponse cohérente. Mais encore faut-il que les critères légaux soient réunis à savoir une incapacité des parents d'utiliser cet argent dans l'intérêt des enfants.

D.E.I.-France se réjouit de ce que les pouvoirs publics n'aient finalement pas accepté de revenir sur ces dispositions législatives car, à y regarder de près, ils auraient fait basculer tout le dispositif de la tutelle aux prestations sociales qui sur une année vient en aide à quelques 35 000 familles parmi les plus fragiles du pays. Il est clair que ces familles qui viennent demander une tutelle malgré la honte que parfois cela peut représenter ne le feraient pas dans la même disposition si elles risquaient d'être assimilées aux parents délinquants.!

On relèvera que s'agissant des prestations non légales comme celles que servent proprio motu les municipalités, on voit apparaître des discours, sinon des pratiques, choquants. Comme à Béziers où le maire affirme dans un arrêté que les prestations versées par sa commune aux familles ne le seront désormais qu'aux familles " respectueuses " et " aux personnes et aux familles qui auront une attitude citoyenne ". Sur ces bases-là nombre de familles pourraient être sanctionnées !

13 - Le droit au logement (art. 27 de la CIDE)

C'est l'un des droits fondamentaux garantis par le Préambule de la Constitution de 1946 qui a valeur constitutionnelle.

On sait l'importance d'un toit pour une famille, d'un logement stable, d'un logement décent, d'un logement sans danger, d'un logement inscrit dans un environnement sécurisé.

On pourrait ici s'attacher à de nombreux aspects inquiétants pour trop d'enfants de ce pays comme :

- les difficultés pour les familles de trouver les appartements répondant à leur attente. Nombre de familles très nombreuses ne disposent que de quelques mètres carrés pour vivre, les enfants, spécialement les adolescents n'ont guère de place pour se mouvoir ou voir respectée leur intimité. Il ne faut donc pas s'étonner de ce qu'ils soient plus souvent dehors que dedans, qu'ils rentrent tard le soir pour préférer tenir les murs ou la vie des caves que l'appartement familial,
- les conditions de vie dégradées dans nombre de tours qui amènent des familles - notamment les enfants - à vivre recluses de peur des agressions de leur environnement,
- l'accès au logement social n'est pas garanti à nombre de familles qui en réunissent pourtant les conditions. Les sociétés HLM et les collectivités locales ont leurs stratégies. On voit fréquemment les bailleurs demander des garanties comme les mesures de tutelles aux prestations sociales qui n'ont pas lieu d'être,
- etc.

Un des gros points noirs

Le premier résultat du recensement de mars 1999 montre que le nombre de logements vacants est en hausse

spectaculaire depuis 1990. Ainsi à Paris la hausse est de 15,5%, en Seine Saint-Denis, la hausse est de 48,8%, dans les Yvelines de 30 %, dans l'Essonne de 50% et en Seine et Marne de 38%. La tendance est la même dans les autres agglomérations françaises.

Or, il ne fait aucun doute que l'expulsion par la force d'un logement dans lequel un enfant a grandi est profondément traumatisante. Chaque année plusieurs dizaines de milliers d'enfants sont chassés de leur logement ou sont contraints de le quitter du fait d'un jugement d'expulsion.

La séparation des parents et des enfants lorsque la famille est privée de toit constitue l'une des pires cruautés sociales et, qui plus est, une absurdité financière car il revient déjà pour chaque enfant à 18 -24 000 fr. par mois - de 600 à 800 fr. par jour en moyenne - ce qui est largement suffisant pour loger une famille nombreuse démunie. Que dire s'il y a trois ou quatre enfants ? Sinon que l'on confine à l'absurdité pour les finances publiques locales; sans parler du coût social !

On peut évaluer à plus d'un million le nombre d'enfants qui en France vivent dans des conditions de logement anormales voire dégradantes; dans tous les cas ces conditions ne sont pas conformes à la Convention sur les droits de l'enfant.

Ces chiffres sont imprécis car à l'heure où l'on est en mesure de donner mensuellement des variations du chômage et de nombreux indicateurs statistiques et économiques précis, la France ne s'est pas encore donnée les moyens de connaître quantitativement et qualitativement la situation du mal-logement ou de la précarité du logement ou de son insalubrité, sans parler des sans-abris.

La lutte contre le saturnisme et le logement des plus pauvres

On s'attachera à un point qui fait aujourd'hui problème : le danger que représente certains appartements pour les enfants du fait du **saturnisme** ou intoxication au plomb liée aux peintures intérieures des appartements. Cette question n'est en vérité que le révélateur des conditions particulièrement préoccupante dans lesquelles sont logées les familles les plus pauvres du pays dont nombre sont d'origine étrangère, fréquemment africaines, comme à Paris.

On sait que le saturnisme est une maladie grave et invalidante touchant de jeunes enfants ayant ingéré des particules de peinture contenant du plomb interdites depuis 1948. Les signes cliniques en sont l'irritabilité, l'apathie, les troubles du sommeil et une altération importante du quotient intellectuel.

Les pouvoirs publics évaluent eux-mêmes à 85 000 les enfants âgés de un à six ans concernés et à 50 000 les logements. Seulement 5% des enfants feraient aujourd'hui l'objet d'un dépistage. Aujourd'hui les 3/4 des enfants repérés comme souffrant de saturnisme résident en région parisienne où il existe 1,6 million de logements construits avant 1948. 10 000 enfants nécessitent une intervention urgente avec une plombémie supérieure à 250 ug/l.

On commence à prendre la mesure de la gravité et de l'étendue du problème posé dès 1990 par un département comme la Seine Saint-Denis et à relayer les cris d'alerte jetés par Médecins du Monde et le D.A.L.

La loi d'orientation contre les exclusions a justement introduit dans le Code de la santé publique des mesures d'urgence contre le saturnisme. Les textes d'application (décret et circulaire) sont parus courant 1999.

Les médecins doivent signaler les cas aux préfets qui ordonneront " immédiatement " des diagnostic-plomb dans l'appartement concerné et l'immeuble. Les habitants sont invités à faire procéder à une " plombémie " sur leur enfants. Le propriétaire dispose de 10 jours pour faire effectuer les travaux provisoires, " palliatifs " dit la circulaire car " ils n'ont pas pour but de traiter les causes profondes des dégradations " et ils n'ont pas à offrir " a priori de garantie de durabilité ". Il s'agira généralement d'un recouvrement partiel des murs contaminés par un matériau de type PVC, permettant certainement de limiter les dégâts chez les enfants déjà malades ou que de nouveaux enfants ne soient touchés, mais ils ne résolvent rien à terme.

Le décret du 9 juin 1999 oblige les préfets à définir des " zones à risques d'exposition au plomb " en tenant compte des signalements de la P.M.I. et l'état de vétusté des immeubles

Les mesures prises dans le prolongement de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions sont des réponses provisoires et d'attente quand souvent il faudrait rechercher un relogement aux familles concernées qui sont parmi les plus défavorisées.

Les moyens affectés à la lutte contre le saturnisme sont certes croissants, mais loin d'être à la hauteur. Le projet de loi de finances pour l'an 2 000 prévoirait 75 millions de francs quand en janvier l'I.N.S.E.R.M. chiffrait le coût des travaux nécessaires à 2,5 milliards ! Le seul diagnostic du 1,6 million de logements construits avant 1948 en Ile de France devrait coûter environ 4 milliards de frs.

En l'absence d'obligation légale de relogement, les travaux palliatifs qui sont projetés laissent l'impression qu'on se contentera à terme de maintenir ces familles dans des logements le plus souvent dégradés, voire

insalubres.

D.E.I-France s'indigne de ce que la quatrième puissance économique mondiale soit incapable d'apporter une réponse digne de ce nom à ce qui ne peut plus être nié comme étant un vrai problème de santé publique et demande aux pouvoirs publics d'adopter un vrai plan de relogement pour les familles concernées.

D'ores et déjà, il apparaît nécessaire d'adopter des références claires de seuil de dangerosité nécessitant des mesures d'urgence auxquelles tous puissent se référer face à cette nouvelle maladie.

Avec certains observateurs on peut penser que la prudence des mesures prises par les pouvoirs publics tiennent à l'impossibilité pour l'Etat d'avoir prise aujourd'hui à la hauteur des besoins sur le parc social. N'est-il pas temps de s'en donner les moyens ? On voit bien qu'à travers le saturnisme est posée la question de l'accès à ce logement social pour les familles les plus pauvres et spécialement pour celles d'origine étrangère.

On doit être profondément choqué que tel responsable de la préfecture de Paris comme le rapporte le journal *Le Monde* estime qu' " *il ne faut pas que la saturnisme soit un effet d'aubaine pour obtenir un logement social* " tout en rappelant que " *la loi n'impose pas le relogement des familles* ". On serait tenté de suggérer que ce fonctionnaire soit mis dans l'obligation de s'installer dans l'un des immeubles concernés.

C'est en logeant convenablement les plus démunis et en dégageant les moyens budgétaires et administratifs adéquats que l'article 27 de la Convention sera respecté alors que nous assistons à l'heure actuelle à une démission des pouvoirs publics. La procédure de réquisition prévue depuis la loi du 13/04/46 et renforcée par la loi du 29/7/98 de lutte contre les exclusions doit être systématiquement exercée pour mettre fin à l'exclusion du logement.

14 - Le droit à la santé

L'adoption des dispositions législatives pour lutter contre l'exclusion et assurer la couverture médicale universelle a conduit D.E.I. - France à se pencher d'une manière approfondie sur le thème de l'accès aux soins. Cette approche nécessitait une remise en perspective. Les développements qui suivent par leur ampleur reflètent cette démarche

Deux remarques liminaires s'imposent :

- Selon la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (1946) : " *La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ".
- L'examen du champ des droits civils, économiques, sociaux, culturels, politiques couvert par la C.I.D.E. donne à penser que la quasi totalité de ces droits interfèrent d'une façon ou d'une autre avec ce que recouvre le concept de santé appliqué aux enfants de la naissance à 18 ans.

En ce sens, la santé peut être considérée comme un objet de droit, voire comme un objet politique, et le "droit à la santé", en première instance, comme le droit d'accéder à des conditions de vie favorables à la santé

Deux postulats en résultent :

- Le principe de l'indivisibilité des droits reconnus aux enfants est favorable à leur santé.
- La santé des enfants, et de chaque enfant, dépend largement du respect ou du non respect des engagements pris par les Etats-parties de la C.I.D.E., c'est-à-dire de leur traduction effective ou non dans les lois adoptées, les politiques suivies et les pratiques observées et pas seulement, loin s'en faut, dans le domaine sanitaire.

Ces deux postulats se vérifient dans quatre grands domaines relatifs à la santé des enfants : leur état de santé individuel et collectif, leur accès aux services de santé, la qualité des soins préventifs ou curatifs qu'ils y reçoivent, l'importance accordée à leur santé par leur environnement familial et éducatif.

141- Droits de l'enfant et état de santé

Du point de vue de la santé publique, nombre des droits consacrés par la C.I.D.E. correspondent à des "déterminants" de l'état de santé des enfants et des jeunes. C'est comme tels que leur pertinence peut être

appréciée et leur prise en compte réelle évaluée au niveau national mais aussi à celui d'une collectivité territoriale.

Autrement dit, si l'article 24, alinéa 1, de la C.I.D.E. stipule la reconnaissance par les Etats parties "du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible" assorti de celui "de bénéficier de services médicaux et de rééducation", et les enjoint à s'efforcer "de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services", cet article ne prend tout son sens et sa portée qu'en lien étroit avec un certain nombre d'autres articles traçant le champ du droit de l'enfant à jouir de mesures de protection et de conditions favorables à sa santé : articles 2 (non-discrimination), 6 (droit à la vie), 19 (protection contre les violences et les négligences), 23 (droits des enfants vivant avec un handicap), 25 (examen périodique des placements de l'enfant), 26 (sécurité sociale), 32 (travail des enfants) et 33 (protection contre les stupéfiants et les substances psychotropes).

Exemple : le "droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental (...) et social" (article 27, alinéa 1 de la C.I.D.E.) de même que son droit à une éducation visant l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses aptitudes (articles 28 et 29) contribuent à l'évidence, s'ils sont concrétisés, à son bien-être, à ses capacités d'intégration sociale, bref à sa santé. Simultanément, l'état de santé de l'enfant détermine son accès et sa disponibilité à l'éducation, puis sa conquête d'un niveau et d'une qualité de vie satisfaisants pour lui-même et pour ses propres enfants.

La promotion de la santé à l'école et celle des dispositifs de santé scolaire sont donc des voies de choix (article 24) pour permettre cette double entrée, par la santé et l'éducation, dans la voie du développement individuel et collectif < et ceci tant dans les pays pauvres que dans les pays riches. Mais les efforts institutionnels menés dans ces domaines auront bien peu de portée si, par exemple, le droit à la gratuité de l'enseignement (article 28, alinéas 1a et 1b) ou encore le droit à un logement familial décent (article 27, alinéa 2) ne sont pas simultanément garantis par des mesures appropriées.

De ce point de vue, la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions est une loi théoriquement favorable à la santé des enfants de familles démunies; elle consacre en effet 48 de ses 159 articles à l'accès au logement, au maintien dans le logement et à l'amélioration des conditions de vie et d'habitat (incluant les mesures d'urgence contre le saturnisme), 21 articles au traitement des situations de surendettement, 11 articles à l'accès à la prévention et aux soins (dont un consacré au souci d'améliorer le suivi médical des enfants scolarisés) et 10 articles à l'égalité des chances par l'éducation et la culture (dont un relatif à l'accès à la restauration scolaire). Reste à vérifier comment cette loi sera appliquée

Autre exemple : les observations statistiques relatives à l'état de santé des adolescents et des jeunes dans la France d'aujourd'hui soulignent l'importance du mal-être psychologique et la gravité de ses conséquences à cette tranche d'âge (comportements et consommations à risque, accidents de la voie publique, violences agies ou subies, suicides et tentatives de suicide). C'est dire qu'au-delà de la seule question de l'accès aux services de santé, la prise en compte des différents droits centrés sur la protection des enfants nécessite sans doute, à l'adolescence et même avant, d'être complétée d'autres approches, à la fois plus ambitieuses et moins formelles, construites sur d'autres catégories de droits (notamment en matière d'éducation, d'expression et de participation) et sur leur mise en pratique.

Ainsi, et au regard de l'intérêt aigu que les jeunes accordent à leur vie relationnelle et sociale à l'issue de la puberté, ne peut-on s'en tenir avec eux à une évaluation exclusivement externe de leur état et de leurs besoins de santé. Les jeunes doivent pouvoir être encouragés à devenir des acteurs de cette évaluation. Et si leur accès aux services de santé doit être amélioré par une série de dispositions concrètes (financières, matérielles, institutionnelles, etc.), il doit aussi bénéficier d'adaptations des mentalités et des comportements professionnels à leurs perceptions et à leurs attentes spécifiques.

Concrètement où en est-on dans ce domaine ?

142 - Droits de l'enfant et difficultés et inégalités d'accès aux services de santé

Les travaux préparatoires à la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ont souligné les nouveaux risques sanitaires auxquels le contexte économique, sociétal et environnemental de vie de familles en risque ou en voie de précarisation expose les femmes enceintes, les enfants et les jeunes. En particulier, l'impact négatif de la taille des familles, de la monoparentalité et du chômage sur la consommation de soins de santé, ainsi que le faible accès à la couverture maladie complémentaire des familles ouvrières et des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Certaines conséquences sanitaires de ces situations s'expriment, par exemple, par les recours excessifs ou inappropriés aux services hospitaliers d'urgence et de consultations externes pour les enfants de moins de 15 ans, les inégalités sociales en matière de statut vaccinal pour les adolescents, ou encore la plus grande

vulnérabilité psycho-sociale et la plus grande fréquence de pathologies banales non traitées chez les jeunes en difficulté d'insertion.

Les situations d'exclusion de la protection sociale et de l'accès aux soins de certains jeunes, de certains adultes et de leurs ayants-droit mineurs, et notamment les insuffisances, les incohérences et les inégalités territoriales constatées en matière d'aide médicale légale, ont enfin été rappelées - quoique de façon souvent trop discrète - lors des débats relatifs à la mise en place de la "Couverture maladie universelle".

Dans leurs très grandes lignes, les analyses formulées de la sorte depuis 1996 se concentrent sur des constats qui restent d'actualité, quand bien même le débat et la décision publics semblent désormais s'en être plus largement saisis.

1. Services de soins préventifs

L'essentiel du dispositif public de prévention et de promotion de la santé en direction des enfants et des jeunes repose sur les missions de deux grands services territorialisés : les services départementaux de Protection maternelle et infantile (P.M.I.), placés sous l'autorité et la responsabilité des présidents de Conseil Général, et dont les missions sont définies par la loi du 18 décembre 1989 ; et les services de Promotion de la santé en faveur des élèves, relevant du ministère de l'Education nationale et de ses échelons déconcentrés, dont les missions sont décrites par la circulaire du 24 juin 1991 et auxquelles contribuent aussi les missions des services d'Action sociale de l'Éducation nationale.

Ces différents services pâtissent trop souvent du manque de planification, de coordination et de suivi de leurs interventions mutuelles ou, pour les enfants de trois à six ans, communes. Ils souffrent aussi du manque d'ambition sinon politique, du moins méthodologique et épidémiologique, que nécessiteraient les missions pourtant fondamentales qui leur sont dévolues.

D.E.I.-France exprime le souhait que l'accès à ces services gratuits et de proximité soit activement valorisé, encouragé et facilité auprès des parents et des professionnels de l'enfance et de la santé, mais aussi des grands enfants et des adolescents eux-mêmes.

La distribution géographique de l'offre de leurs prestations légales devrait être homogène, en quantité et qualité, sur l'ensemble du territoire national, voire renforcée en fonction des besoins locaux identifiés pour les enfants et les familles. Il importerait enfin que les articulations entre ces dispositifs préventifs et le dispositif curatif (public, hospitalier et libéral) soient renforcées au moyen de modalités concrètes : constitution de réseaux d'accompagnement global médico-psycho-social, et pas seulement obstétrical et pédiatrique - des femme enceintes et des bébés de parents vivant dans des situations difficiles et socialement isolés, promotion du carnet de santé, meilleur suivi des bilans de santé réalisés par les services de P.M.I. et de santé scolaire, etc.

Les tendances observées en France, métropolitaine et d'outre-mer, sont encore loin d'indiquer la mobilisation de volontés politiques déterminées en faveur de l'ensemble de ces impératifs. Les constats préoccupants mettent en cause moins la compétence des équipes pluridisciplinaires des services concernés que les choix politiques, budgétaires et administratifs qui en déterminent le fonctionnement.

DEI-France insiste : plus de 15 ans après les lois de décentralisations, l'Etat - travers les DRASS, les DDASS, les Inspections académiques - et les collectivités locales - notamment les Conseils généraux à travers leurs services de PMI et de prévention sanitaire - doivent améliorer la coordination de leurs missions, de leur méthode et de leurs moyens en faveur de la santé des enfants et des jeunes. Leur objectif commun doit être de fournir à ceux-ci et à leurs familles en tous les lieux du territoire national, des services de prévention, d'éducation pour la santé, d'accès aux soins curatifs et de promotion de la santé qui soient :

- attentifs et adaptés à leurs besoins et à leurs attentes ;
- et soucieux de leur garantir la qualité, la pertinence, l'efficacité, la mise en réseau, le suivi, la continuité et l'évaluation des interventions sanitaires et médico-sociales.

1422 Les actions d'éducation pour la santé menées en direction des enfants et des jeunes

On constate aujourd'hui, en France, un manque de coordination, notamment au niveau national, mais aussi au niveau territorial, pour ce qui concerne tant les thèmes retenus, que les publics visés, les méthodes employées et les services et acteurs amenés à les mettre en oeuvre. Ce constat est d'autant plus regrettable que nombre d'enfants, de jeunes et de familles ont, pour des raisons diverses, un contact très réduit ou nul avec les

dispositifs développés en ces domaines par les services de P.M.I., de Promotion de la santé en faveur des élèves ou de médecine du travail.

1423 - Services de soins curatifs

Enfin, en dépit d'un bon niveau théorique de couverture sociale de la population française ou résidant en France, les difficultés et les inégalités d'accès des familles - et donc des enfants - aux services de soins curatifs restent flagrantes, quoique peu évaluées et peu mises en lumière - sauf peut-être pour ce qui concerne les adolescents et les jeunes en situation précaire. Les dispositifs de tiers payant, d'exonération du ticket modérateur et d'aide médicale légale s'avèrent encore trop souvent insuffisants, voire défailants. En effet, un nombre croissant de familles en situation de précarité éprouvent d'importantes difficultés pour avancer les frais de consultation et de prescription ambulatoires ou pour s'acquitter du montant du forfait hospitalier. Il en résulte, pour leurs enfants, un recours retardé aux soins curatifs adéquats, souvent associé à une aggravation de leur état de santé.

Il en résulte aussi un manque d'efficacité et de suivi des dépistages susceptibles d'avoir été effectués dans un cadre préventif. Il faut également signaler les situations d'enfants ne disposant pas de couverture sociale après avoir rejoint en France leurs parents étrangers dans le cadre d'un regroupement familial de fait, ou dont les parents ne peuvent être affiliés à la sécurité sociale du fait de leur situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour et le travail.

Les services d'urgences reçoivent en outre des enfants dont les parents ont gravement retardé le recours à l'hospitalisation ou aux consultations externes par crainte des contrôles administratifs, parfois suivis de dénonciations au procureur de la République, effectués par les services administratifs de certains hôpitaux en matière de régularité de leurs conditions de séjour.

1424 - Des initiatives politiques et territoriales.

Les décideurs publics nationaux semblent avoir aujourd'hui mesuré l'importance et la nature des problèmes soulevés par les différents travaux et analyses ci-dessus évoqués. Ils ont pris un certain nombre d'engagements et de décisions en conséquence :

- l'adoption d'un "Plan de relance pour la santé scolaire" présenté le 11 mars 1998 par la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire ; les 20 mesures qu'il comporte visent notamment à développer et moderniser les contenus et les méthodes de l'éducation pour la santé en milieu scolaire, à rechercher une meilleure efficacité des outils de prévention et de dépistage à tous les âges de la scolarité (en commençant par le renforcement de la continuité entre la P.M.I. et la santé scolaire) et à structurer et systématiser le suivi de ce dépistage et de la prise en charge des enfants nécessitant des soins ;

- les projets d'extension ou de création de réseaux médico-sociaux et de structures d'accueil psychiatrique en faveur des mineurs délinquants annoncés à l'issue du Conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998, défi que doivent relever, quasiment à moyens constants, les services et les établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, leurs personnels de santé, en articulation avec les dispositifs de santé publique de proximité, et notamment les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile ;

- la promulgation, le 29 juillet 1998, de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Cette loi concerne les individus mais aussi les familles, et donc les enfants, en situation ou en risque d'exclusion sociale, et notamment de difficultés d'accès aux services de soins. Elle prévoit à cet effet un certain nombre de dispositions :

- elle étend les missions de la Protection Maternelle et Infantile aux "actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies" (actions déjà menées, de fait, dans de nombreux départements, mais pas par tous, ou pas avec la même détermination) ;

- elle confirme la volonté de renforcer, après bilan, le dispositif de santé scolaire et prévoit de l'intégrer dans les futurs programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins ; ces programmes sont chargés de définir "des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé, de soins de réinsertion et de suivi qui sont mises en œuvre chaque année, dans chaque département, pour améliorer la santé des personnes démunies" ;

- elle introduit la lutte contre l'exclusion comme l'un des objectifs de la prévention ou de l'action sanitaire et sociale des Caisses d'assurance maladie ;

- elle instaure une extension de la mission sociale des hôpitaux, les incitant de ce fait à créer ou à consolider des réseaux "santé-social" avec leurs partenaires extérieurs ;

- elle organise la lutte contre le saturnisme par des mesures centrées sur la suppression du risque immédiat d'intoxication par le plomb lié au logement (mais sans prévoir d'obligation de relogement des familles des

enfants atteints).

Le souci de résoudre concrètement les principales causes d'inégalités et de difficultés d'accès aux services de santé vécues par nombre d'enfants, de jeunes et de leurs familles et constatées par nombre de professionnels se manifeste donc depuis quelques mois à travers les intentions et les orientations annoncées par le gouvernement et à travers certaines avancées législatives, et ceci de façon certes un peu éparse, mais globalement cohérente. Il importe désormais de veiller au suivi, à l'application réelle, à l'évaluation et au perfectionnement de ces annonces et de ces textes, de le faire "sur le terrain", et surtout en tous lieux du territoire.

En effet, il ne suffit pas que des orientations et des plans gouvernementaux soient considérés comme nécessaires et pertinents par les cabinets ministériels et les administrations centrales, pour qu'ils soient efficacement et fidèlement mis en œuvre au niveau des services extérieurs de l'État, surtout lorsque les moyens humains, matériels et méthodologiques font défaut. On sait aussi que la décentralisation de compétences sanitaires et sociales, déterminantes pour les enfants et les familles, ne permet pas toujours d'obtenir une réelle et égale application des lois nationales dans l'ensemble des collectivités territoriales concernées, surtout lorsqu'il y a tension sur les budgets et sur les choix de priorité qui en découlent, et du fait de la quasi totale absence de moyens de contrainte dont dispose l'État vis-à-vis des collectivités défailtantes.

Nombreuses sont cependant les initiatives que des Inspections académiques, des Directions Départementales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, des Missions locales, des Points accueil jeunes, des Centres de santé, des Caisses primaires d'assurance maladie, des associations de quartier ont développé sans tapage, et sans attendre les directives nationales, en faveur de l'accès à la santé des enfants et des jeunes. Nombreux sont aussi les efforts d'adaptation aux besoins réels et les recherches d'innovation conséquente que mènent certains Conseils généraux, pour ce qui concerne par exemple les missions de Protection Maternelle et Infantile, les politiques vaccinales, ou encore la prise en compte des besoins de santé des enfants confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance. Ces initiatives locales soulignent que la recherche et l'instauration d'une dialectique constante entre politiques "ascendantes" et politiques "descendantes" sont certainement de nature à revitaliser la fonction du droit et à renforcer l'efficacité de la loi au sein de sociétés devenues quelque peu désabusées à ce sujet.

DEI-France interroge : quels moyens spécifiques l'Etat et les organismes d'assurance-maladie entendent-ils mettre en œuvre pour garantir et accompagner l'accès à la couverture-maladie universelle pour les jeunes de 16 à 18 ans qui y ouvrent droit ?

143 - Droits de l'enfant et qualité des soins

Pour essentiels, les droits des enfants à la prévention, à la protection et aux soins peuvent être considérés comme "classiques" : ils figuraient déjà dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26 septembre 1924 par l'Assemblée de la Société des Nations. Surtout, ils tendent à "objectiver" peu ou prou les enfants si on ne les combine pas avec d'autres droits plus récemment reconnus. L'enjeu consiste désormais en ce que l'enfant puisse progressivement passer d'un statut classique d'objet des soins qui lui sont proposés et prodigués par les adultes à un statut, bien plus ambitieux, de sujet de ces soins.

Reste en effet à convaincre encore un grand nombre d'adultes, parents et professionnels, de ce que le confort physique, la sécurité affective, l'information, la participation et l'expression de chaque enfant sont autant de facteurs qui ne peuvent que renforcer l'acceptation, l'efficacité et au total la qualité des soins, tant préventifs que curatifs, qui lui sont dispensés.

Il convient donc aujourd'hui de s'appuyer sur la C.I.D.E. pour faire valoir l'ensemble de ces nouveaux droits des enfants, et ceci aussi bien en famille qu'à l'hôpital et dans les autres dispositifs du système de santé. Il s'agit en pratique :

- du droit de l'enfant malade d'être informé sur son état de santé et sur les soins qu'il requiert, et ceci en des termes appropriés à son degré de compréhension et à son contexte de vie ;
- de son droit d'exprimer son avis sur les soins proposés ou effectués, et de voir cet avis dûment pris en considération, surtout si ces soins sont angoissants, douloureux ou mutilants ;
- du droit des enfants, et notamment des plus âgés, de participer de façon active à la définition, au déroulement et à l'évaluation des actions d'éducation pour la santé qui leur sont spécialement destinées, ainsi qu'à la réalisation et au suivi des séances de dépistage ;
- du droit des enfants, et en particulier des grands adolescents, d'être clairement informés sur leurs droits d'accès aux services de soins préventifs et curatifs, et d'être valablement accompagnés pour les faire valoir.

Plus généralement, pour D.E.I.-France, la reconnaissance du droit des enfants au respect et à la dignité de leur personne devrait inciter les professionnels à leur garantir :

- des conditions morales et matérielles appropriées à la réalisation d'examens ou de soins médicaux ou paramédicaux (ainsi, les enfants sont-ils particulièrement sensibles à ce qu'il soit tenu compte à ces occasions de leurs besoins de pudeur et de discrétion, notamment en milieu scolaire) ;
- la mise en oeuvre des moyens humains et techniques permettant, à tous les âges, de prévenir, de reconnaître et de soulager efficacement la douleur et l'angoisse, que celles-ci soient liées à la maladie ou aux soins ;
- un accompagnement global et éthique de la fin de vie, et ceci jusqu'à la mort, en cas de maladie incurable.

En cas d'hospitalisation de l'enfant. la référence à l'article 9 de la C.I.D.E. sur la non séparation entre l'enfant et ses parents donne des bases juridiques intéressantes pour organiser le cadre d'accueil et de présence des parents dans les services de soins et les services administratifs de l'hôpital. Même si la qualité de cet accueil et la prise en compte de cette présence dans l'intérêt de l'enfant ne relèvent pas de la loi ou du décret, il importe de rappeler le principe selon lequel les parents ne sont pas de simples "visiteurs".

144 - Droits de l'enfant et promotion de la santé

Dans son interprétation la plus générale, le concept de "promotion de la santé" désigne une dynamique visant le changement de la position qu'occupe la santé dans l'échelle des valeurs collectives. Il est attendu de cette dynamique qu'elle favorise tout ce qui permet aux individus et aux groupes d'améliorer leur santé en augmentant leur contrôle sur les différents facteurs qui la déterminent.

Il s'agit, en insistant sur les liens entre les personnes et leur environnement, d'engager l'ensemble de la population dans le contexte de sa vie quotidienne plutôt que de se consacrer aux seules personnes "à risques" de maladies spécifiques. La promotion de la santé est donc moins un objectif qu'une méthode, qu'un état d'esprit.

Elle incite, en effet, à mobiliser la prise de conscience et de responsabilité des individus - enfants ou adultes - et des groupes, à prendre en considération leurs points de vue et à encourager leurs initiatives dans le but commun de préserver et d'améliorer activement leur "capital santé".

Le rappel de ces quelques éléments théoriques amène à centrer de nouveau l'attention sur les enjeux, les principes et les pratiques de l'éducation pour la santé.

Dans ses articles 28 et 29, relatifs à l'éducation et aux objectifs de l'éducation, la C.I.D.E. stipule en effet que les Etats-parties "reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation" au moyen de mesures permettant "d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances", et qu'ils conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser notamment à "favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (...) ; préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre (...) ; inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel".

Les conditions et les objectifs assignés de la sorte à l'éducation peuvent s'inscrire dans une dynamique de promotion de la santé impliquant les enfants et les jeunes, mais aussi leurs familles et les différents adultes, professionnels ou non de la santé et de l'éducation, en contact avec eux.

Quatre principes permettent de guider cette perspective :

- tous les enfants, qu'ils soient bien portants ou malades, ou qu'ils vivent avec un déficit physique, sensoriel ou mental, peuvent et doivent devenir des acteurs éclairés de l'entretien, de la protection et de la restauration de leur santé ;
- la mise en oeuvre du droit des enfants à l'éducation pour la santé est un devoir pour tous les adultes et notamment pour les parents, pour les professionnels de la santé et de l'éducation ;
- le droit des enfants à l'éducation pour la santé repose en partie sur une meilleure connaissance par les parents, par les professionnels concernés et, progressivement, par les enfants eux-mêmes des droits d'accès aux services de prévention et de soins, ainsi que des moyens de faire valoir et d'exercer ces droits ;
- le droit des enfants à l'éducation pour la santé se concrétise au total par une série d'actions quotidiennes et de routine et d'actions relevant d'initiatives spécifiques, dont les enfants et les familles sont dans tous les cas les principaux protagonistes et dont la liste des partenaires n'est pas limitative sous réserve qu'ils se retrouvent autour de principes de co-éducation et d'une conception éthique de leur participation.

DEI-France propose l'introduction dans la formation initiale et continue des différents professionnels de santé et notamment des médecins, de modules obligatoires de formation à la prise en compte et à l'application concrète des principaux droits reconnus aux enfants par la CIDE au sein des dispositifs curatifs, préventifs et d'éducation pour la santé, et notamment des droits à l'information, à

l'expression, à la participation ainsi qu'à bénéficier d'une prévention et d'un traitement efficaces, relationnels et techniques de la douleur et de l'angoisse liées à la maladie et aux soins.

Les programmes et les actions d'éducation pour la santé ne devraient pas se cantonner aux seules situations exceptionnelles ou emblématiques, ni aux seules références à des risques fortement médiatisés. Ainsi dans le cadre de la lutte contre les maltraitances, "la" drogue, le sida, le suicide, etc. Même si les actions d'éducation pour la santé consacrées à ces thèmes sont légitimes, elles ne sauraient faire oublier que, par leur fréquence, les problèmes de caries dentaires, d'obésité, de troubles du sommeil, etc. ne le sont pas moins pendant l'enfance et l'adolescence.

C'est surtout au fil des situations banales de tous les jours que la plupart des enfants sont ou devraient être amenés à adopter et à développer des attitudes favorables à leur santé au contact des adultes qu'ils côtoient, à savoir :

- leurs parents, dans la mesure où la famille est le premier lieu tant des apprentissages en ce domaine que des décisions de consultations et de soins (d'où l'importance de l'information et de l'accompagnement dont peuvent disposer les familles à ce sujet) ;
- les professionnels de l'Éducation nationale, surtout s'ils sont en mesure de collaborer réellement avec les autres membres de la communauté éducative que sont les représentants d'élèves et de parents d'élèves, ainsi qu'avec des partenaires extérieurs ;
- et bien entendu les professionnels des services sanitaires, sociaux, médico-sociaux et des institutions de soins et médico-éducatives, ainsi que les professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, ré-éducateurs, pharmaciens.

Une coordination minimale entre ces différents adultes jointe à la recherche de l'expression et de la participation des enfants et à un souci de mise en cohérence de l'ensemble peuvent alors contribuer à promouvoir au quotidien nombre de conditions favorables à la santé des enfants : hygiène de vie familiale (en relation avec les besoins essentiels des enfants : alimentation, sommeil, vie relationnelle, loisirs) ; hygiène de vie scolaire (notamment dans ses aspects environnementaux) ; accès raisonné aux ressources sanitaires (prévention, soins, compensation des déficits, bon usage des médicaments, soutien psychologique, etc.) ; et tous autres domaines qu'il semblera judicieux d'aborder selon le point de vue des enfants et des adultes.

Insister sur le rôle des familles et de leur environnement immédiat dans la promotion, au quotidien et à proximité, des conditions favorables à l'entretien et à la restauration de la santé des enfants et des jeunes ne signifie pas qu'il soit question de privatiser ou de circonscire à l'excès les responsabilités en ces domaines.

C'est surtout souligner que les familles sont à la source des apprentissages et des comportements en matière de santé ; qu'elles constituent, à ce sujet et à tant d'autres, des "collectivités territoriales" de base et de référence pour les enfants ; et qu'elles doivent pouvoir bénéficier de ce fait d'une volonté de cohérence, d'accessibilité et de disponibilité optimales de la part des professionnels et des institutions de santé auxquelles elles s'adressent, ainsi que d'une reconnaissance de leur participation active aux réseaux qui se constituent, autour d'elles et avec elles, en réponse à leurs attentes.

A de telles conditions défendre et appliquer dès aujourd'hui le droit des enfants, de tous les enfants, à connaître leurs droits en général, et leurs droits en matière de santé en particulier, pourra avoir des conséquences significatives sur la façon dont les citoyens de demain se saisiront des enjeux et des conditions de leur santé, individuelle et collective, et de celle de leurs enfants.

15 - La prévention des toxicomanies

On appréciera que les pouvoirs publics arrivent enfin à tenir un discours sur les toxicomanies et les conduites à risques plutôt que sur la drogue. C'est effectivement la démarche à suivre pour être efficace, cohérent et entendu par les jeunes.

Reste maintenant à être en phase quant aux politiques suivies

Le projet d'interdiction de la vente du tabac aux moins de 16 ans ?

On aura pu être dérouteré ou sourire au projet avancé d'interdire la vente de tabac aux mineurs de 16 ans comme cela est déjà le cas dans de nombreux pays avec les sanctions sévères mises à la clé contre les détaillants qui braveront cette interdiction. Il est certain que tout un chacun préférerait une démarche plus pédagogique pour dissuader les plus jeunes de s'engager dans la consommation de tabac dont l'abus, comme l'abus de bien d'autres produits, est dangereux.

Après tout la distribution d'alcool dans les lieux publics est réglementée pourquoi celle de tabac ne le serait-elle pas dans une logique où l'on combat les différentes toxicomanies.

Restera le plus difficile par delà les interdits : donner des pistes d'espoir à la jeunesse pour qu'elle trouve le

moyens de s'évader du quotidien autrement qu'avec certaines substances !

Les conduites à risques

Le ministère de l'Education et la M.I.L.D.T. (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les toxicomanies) ont pris l'initiative en novembre de produire et distribuer rassisement dans les établissements scolaires - collèges et lycées - un document d'information destinés aux enseignants sur les conduites à risques des élèves . Ce document numéro hors série du Bulletin Officiel distribué à 780 888 exemplaires vise à indiquer aux enseignants les attitudes à tenir ou à ne pas tenir. On entend prend en copte la souffrance des adolescents qui peut les conduire à des attitudes particulièrement dangereuses pour eux sinon pour autrui. On part du constat de l'augmentation des états d'ivresse excessifs, la banalisation de l'usage du cannabis, la consommation toujours plus élevée du tabac, la hausse du recours aux produits psychotropes et au drogue de synthèse. La M.I.L.D.T. va jusqu'à affirmer qu'il y a un " énorme changement dans le comportement des jeunes "

Il va de soi qu'une telle démarche est insuffisante mais indispensable dans la mesure où fréquemment les enseignants et d'une manière générale les membres de la communauté scolaire sont déboussolés par les attitudes des jeunes.

Comme le relève le Monde en faisant le lien entre les deux informations, c'est le même jour que les médecins scolaires se mettent en grève et manifestent cotre leurs sous-effectifs. Il n'y a toujours qu'un médecin pour 7 000 élèves. On peut donc être sceptiques sur l'initiative des pouvoirs publics ou du moins relativiser d'entrée de jeu son impact.

16 - Le rapport des enfants au travail

La C.I.D.E. , avec réalisme, n'interdit pas le travail des enfants. Dans trop de pays du monde cela aurait conduit (en théorie) à condamner à mort des familles entières. Surtout ce type d'interdiction aurait été totalement inapplicable faute demoyens pour veiller à son respect.

On a donc :

1° fait le choix de rendre la scolarité primaire obligatoire en faisant le pari que l'école parviendrait à se substituer au travail avec le développement économique. C'est le pari fait au XIX° siècle dans les pays occidentaux.

2° eu le souci de protéger les enfants au travail afin déjà qu'il ne soient pas victimes d'accidents et tout simplement, d'une exploitation au regard de leurs faiblesses et du manque de protection familiale.

Rappelons que la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 fixe à 15 ans dans son article 7 l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais ne se heurte pas à une loi nationale plus favorable.

161 Enfants en stage

L'école est obligatoire jusqu'à 16 ans, mais des dérogations peuvent permettre une alternance à 15 ans.

On observe de plus en plus fréquemment que des élèves de lycées sont dans le même temps des travailleurs qui sont donc dans l'obligation de concilier deux vies : la vie scolaire et la vie d'études

L'Education nationale intègre à la scolarité de plus en plus de stages, et de plus en plus tôt (dès la quatrième). Si le principe de cette coordination entre les enseignements théoriques et la pratique n'est plus guère contestable, sa mise en oeuvre laisse à désirer. Il faut distinguer les stages des collèges et ceux des lycées.

1611 Dans les collèges

Il s'agit de stages d'une semaine qui ne sont , à des rares exceptions près, ni préparés ni encadrés, ni suivis.

Ainsi l'employeur accueillant un stagiaire ne sait ni quel est le profil du stagiaire, ni le point exact de ses études, ni quels sont les acquis pédagogiques recherchés; le seul renseignement dont il dispose est le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence !

La tentation est donc grande et de nombreux employeurs y succombent, d'utiliser le stagiaire à n'importe quel " petit boulot " présentant dans le meilleur des cas, un vague rapport avec les études suivies.

L'Education nationale n'informant pas les employeurs des limitations apportées par le droit du travail à l'emploi des mineurs, les stagiaires effectuent des horaires d'adultes (voire du travail de nuit),utilisent parfois des machines dangereuses ou manipulent des produits toxiques.

1612 Dans les lycées

Les stages d'une durée d'un mois, un professeur est chargé du suivi. Force est de constater que la présence de ces enseignants est très variable. Une faible majorité d'entre eux assure un suivi sérieux; dans beaucoup de cas, il est totalement absent.

La plupart des employeurs semblent considérer les stagiaires comme une main-d'oeuvre d'appoint gratuite. L'encadrement des stagiaires est très limitées dans certaines industries de main-d'oeuvre. On ne veut pas

mettre les moyens qui normalement s'imposeraient, mais seraient trop coûteux ”.

Dans le meilleur des cas, le stagiaire est mis sur un poste correspondant à ses études, bien souvent le poste occupé de fait est déqualifié, voire sans aucun rapport avec le cursus. On peut aussi observer l'excès inverse et une sur qualification mettant le stagiaire en position de stress permanent (stagiaire d'un Ici encore les limitations horaires, les interdictions de travailler sur des machines dangereuses ou avec des produits toxiques, ne sont pas portées à la connaissance des travailleurs et ne sont donc pas respectées.

1613 Propositions

Nous n'avons pas trouvé trace d'une étude sur l'ampleur et le déroulement des stages prévus par l'Education nationale. La première urgence serait donc de lancer une enquête pour connaître les défauts exacts du système (sans méconnaître son intérêt); il sera alors possible d'y apporter des remèdes.

Dans l'immédiat, il serait indispensable que l'Education nationale complète la convention de stage par :

- **une fiche standard adressée par l'établissement scolaire à l'employeur et mentionnant, outre l'état-civil et les références des personnes à contacter, le cursus de l'élève et les acquis pédagogiques recherchés dans le stage.**
- **un document rappelant les limitations apportées au travail des enfant : horaires , machines dangereuses, produits toxiques.**

162 Ecole et travail

Plusieurs cas figures se présentent :

Dans certains cas, un travail est imposé par les parents en contrepartie de l'argent de poche ? Si cette formule présente un aspect pédagogique incontestable , la charge de travail doit être proportionnée; ce qui n'est pas toujours le cas.

D.E.I.-France propose qu'une plaquette de sensibilisation des parents à la difficulté de concilier vie scolaire et travail soit réalisée et distribuée par l'Education nationale.

Certains enfants de commerçants et d'artisans participent à l'activité économique des parents en dehors des heures scolaires. Si cette participation est parfois indispensable à l'économie familiale, ou si elle fait partie de la culture d'immigrants récents, elle ne doit pas trop empiéter sur le temps réservé aux études et au jeu. Là encore, l'Education Nationale semble la mieux placée pour informer les parents.

De plus en plus souvent de grands enfants travaillent dans les commerces (restauration rapide par exemple), contre l'avis des parents. Ils commencent ainsi à acquérir leur indépendance. Il ne semble guère possible d'aller au-delà du rappel du droit du travail à leurs employeurs.

163 Protection pendant les études.

Les stages ne sont pas seuls en cause. Combien de machines sont employées qui seraient interdites dans les entreprises parce que dépassées par les normes d'hygiène et de sécurité? Combien de bâtiments ne sont pas conformes aux normes en matière d'installation électrique notamment ?

On reste préoccupé par les conditions dans lesquelles les jeunes sont formés dans les lycées professionnels sur de machines dont la sécurité n'est pas toujours assurée. La préoccupation est identique sur les lieux de stage-pratique notamment sur les chantiers, dans les garages, chez les coiffeurs, etc. Dans les constats de formation en alternance, les visites médicales du travail sont en fait celles de l'école.

Dans le secteur sanitaire et social, il n'est pas rare de voir des étudiants en B.E.P. sanitaire ou tertiaire F8 être en stage dans des hôpitaux ou de maisons de retraite sans être vaccinés Hépatite B ou B.C.G.

DEI-France propose que l'Education nationale publie annuellement un rapport sur l'hygiène et la sécurité dans ses établissements.

Durant les stages on relève des durées excessives dans certains secteurs. Là encore la restauration ou le travail sanitaire et social. Dans d'autres cas c'est l'absence de coupure de 12 heures entre la fin de la journée et la reprise des activités. On trouve aussi des cas nombreux de coupure non exploitable encours de journée par défaut de moyens de transport, etc.

164 Apprentissage

Si les apprentis sont beaucoup plus encadrés que les stagiaires de l'Education nationale, cela n'empêche pas certains maîtres d'apprentissage de les considérer comme de la main d'oeuvre bon marché et de se préoccuper plus de leur rentabilité immédiate que de leur cursus. Combien d'apprentis ne sont dans l'entreprise que pour économiser à celles-ci des coûts salariaux ?

Certaines professions notamment la restauration et la boulangerie ont des horaires abusifs. Il n'est pas rare de voir un apprenti boulanger partir de chez lui par ses propres moyens à 4 heures du matin pour se rendre sur les lieux de son apprentissage, mais c'est le lot aussi des salariés que de travailler dans des conditions

particulièrement lourdes.

Le silence pudique sur ces pratiques (apparemment minoritaires) n'est plus de mise.

Pour D.E.I.-France il parait indispensable de faire mener une enquête nationale sur les conditions matérielles et pédagogiques de l'apprentissage et d'appliquer les protecteurs des enfants au travail.

165 Les enfants salariés

Le code du travail prévoit certaines limites à l'emploi des mineurs tant en matière d'horaires que d'accès aux machines dangereuses et aux produits toxiques.

Le respect de ces prescriptions est contrôlé par l'Inspection du travail dans la limite de ses moyens; c'est-à-dire peu dans les petites entreprises.

En cas d'abus, le recours aux prud'hommes est possible à condition que le mineur en ait connaissance. Il est à peu près inconcevable de voir un apprenti ou un élève en formation en alternance saisir le Conseil des prud'hommes

En outre l'obligation de remboursement en cas de rupture de contrat du coût de la formation décourage beaucoup d'entre eux de rompre le contrat même en cas d'abus de l'employeur et lorsqu'ils savent que la procédure devant le Conseil de prud'hommes prendra plusieurs années et que la décision finale interviendra après le stage et après leur majorité.

Il faut également dire à la décharge des employeurs qu'ils ont eu des expériences malheureuses.

D.E.I.-France préconise qu'un effort d'information des mineurs salariés et des mineurs scolarisés soit mené notamment en obligeant les U.R.S.S.A.F. informées par principe de toute nouvelle embauche à leur remettre une brochure les informant sur la législation spécifique qui leur est applicable. De plus une procédure spécifique aux mineurs doit être initialisée au Conseil de prud'homme (référé au fond ou procédure à jour fixe plus particulièrement pour celles liées au contrat d'apprentissage.

Outre l'augmentation globale, le recours aux accueils physiques croît aussi (4% sur la décennie) on explique cette augmentation par " la nécessité de prises en charge adaptées, atypiques et de plus en plus coûteuses " du fait de situations de plus en plus difficiles (O.D.A.S.).

Autre voyant lumineux qui interroge D.E.I.-France : une enquête I.N.S.E.E. publiée au cours de l'été 1999 montre que l'inégalité liée à l'origine sociale des personnes accueillies dans les établissements pour enfants ou adultes en difficultés. 59 % des 46 000 enfants accueillis sont issus du monde ouvrier, 4% seulement d'un milieu de cadres ou de professions libérales : **" Hessorit que les enfants de familles ouvrières sont sept fois plus fréquemment pensionnaires d'un de ces établissements que ceux de milieux plus aisés"**. Les enfants handicapés sont-ils plus nombreux en milieu ouvrier ? Les familles modestes ont-elles moins que les autres la possibilité de les garder à domicile ? Ces questions sont graves et appellent à des réflexions, sinon à des réactions. On regrettera que cette enquête ait été rendue publique au coeur du mois d'août ! Elle méritait réflexion et commentaires.

D.E.I.-France demande aux pouvoirs publics d'engager un programme de recherche visant à évaluer l'origine des populations orientées vers les institutions en général et la Justice en particulier.

Chapitre II

Droits de la personne de l'enfant et libertés

1999 aura été marquée à travers le débat sur le P.A.C.S., mais surtout dans les travaux rendus publics de la Commission Dekeuwer-Defossez par une réflexion sur la filiation et sur la connaissance de leurs origines biologiques par les enfants conçus classiquement, mais non élevés par leurs géniteurs ou nés de procréation assistées. Compte tenu de la haute valeur symbolique de ces débats qui interrogent sur l'essentiel - ce qui fait lien entre les hommes - on y consacra une part importante des développements de ce chapitre .. et du suivant.

Articles de la C.I.D.E. concernés

Nom et nationalité	art. 7
Protection de l'identité,	art. 8
Liberté d'expression	art. 12 et art.13
Liberté de pensée, conscience, et de religion	art. 14
Liberté d'association	art. 15
Protection de la vie privée	art. 16
Droit aux informations	art. 17
Torture et privation de liberté	art. 37

21 - Statut personnel

211- Le Nom : Les changements de nom forcés se multiplient et sont préoccupants

2111 Les changements de nom

La mise en évidence du droit de l'enfant à avoir une double et réelle filiation demande que le droit de l'enfant à avoir un nom stable, symbole de cette filiation soit instauré. Il est choquant de voir les enfants changer de nom au gré des vicissitudes matrimoniales de leurs géniteurs comme il est choquant de voir des enfants issus de l'immigration africaine voir leur identité manipulé en fonction des besoins de leur communauté d'origine. Les professionnels peuvent témoigner combien une telle attitude peut apparaître déstabilisante ou vécue comme amputation, pour l'enfant ou l'adolescent.

Il ne peut donc plus être admis que le nom de l'enfant soit changé sans que l'enfant y consente.

Lors d'une adoption qui implique le changement de nom de l'enfant, obligatoirement en cas d'adoption plénière, souvent en cas d'adoption simple, l'avis de l'enfant est demandé et son consentement est requis s'il a plus de 13 ans. Ceci résulte de la loi du 8 janvier 1993.

Or, il est observé qu'en cas de changement de nom, l'avis de l'enfant n'est pas systématiquement demandé.

Il est temps de faire évoluer la loi pour que l'enfant soit réellement protégé et acteur d'évolution aussi substantielle de son statut personnel.

D.E.I.-France demande que le consentement de l'enfant doué de discernement - et pas seulement âgé de 13 ans, âge arbitraire - soit obligatoirement demandé dans toutes les procédures impliquant un changement de nom.

2112 Le nom d'usage

D'autre part, si le nom d'usage peut permettre à l'enfant qui se trouve dans une famille recomposée de se situer dans sa filiation en portant à la fois le nom de sa mère, avec laquelle il vit souvent, il faut reconnaître que les familles font peu souvent appel à ce nom d'usage et que les praticiens le recommandent peu.

On rappellera que l'enfant ne peut pas prendre l'initiative de recourir au nom d'usage alors que cette

disposition législative a été adoptée en 1985 sous prétexte de répondre au besoin des enfants. En vérité il s'agissait essentiellement de permettre à des mères de voir leur progéniture porter leur nom quand jusqu'alors seul le nom du père lui était destiné!

D.E.I.-France demande

1 que la loi permette à l'enfant doué de discernement de prendre l'initiative de demander à bénéficier du nom d'usage

2° qu'une campagne d'information sur ce nom d'usage soit développé en direction des enfants et des adultes

212 Nationalité

Pour mémoire.

D.E.I.-France fait le choix de ne pas aborder ce thème pourtant essentiel pour nombre de jeunes dans ce rapport 1999, se réservant dans son rapport 2 000 de faire le bilan d'application des récentes modifications législatives sur l'accès à la nationalité française pour les enfants.

213 Les enfants isolés étrangers .

Non seulement ces enfants sont isolés, mais ils sont en situation administrative difficile sinon irrégulière au regard du séjour, plus grave encore ils ont souvent vécu des traumatismes importants liés aux conflits existant dans leur pays quand ils ne sont pas la proie de trafiquants. Plus ou moins sans contacts en France, ils s'interrogent sur le devenir de leur famille. D'autres comme les jeunes chinois ont été envoyés en France ou en Europe pour gagner la chance de survivre. Ils sont des exilés économiques.

Les enfants découverts en France en situation irrégulière

Force est de constater que de plus en plus souvent venant d'Afrique ou d'Asie des jeunes et notamment des moins de 18 ans sont découverts en France où ils sont venus à la demande de leurs parents ou de leur propre initiative - on pense à Bona Wade jeune africain un temps débarqué à Lyon en provenance de Dakar en mauvais état pour avoir voyagé dans un train d'atterrissage, soigné puis rapatrié chez lui avant qu'il ne reparte par un vol normal pour être enfin découvert mort dans un pays africain proche du sien - pour y trouver de quoi survivre. Ces jeunes fuient la misère. Ils sont des réfugiés économiques.

A travers l'histoire dramatique de ces deux jeunes africains - Yaguine Kopita et Fodé Tounkata - trouvés morts dans la soute d'un train d'atterrissage du Boeing de la Sabena faisant la ligne Conakry-Bruxelles et l'écrit qu'ils avaient laissé, on voit l'espoir que représente l'Occident pour ces jeunes et leurs parents en Afrique. Ils prennent les démocraties occidentales dans leurs contradictions.

Leur famille peuvent s'endetter à vie pour leur donner cette chance. On sait ainsi que dans certaines provinces de Chine le passage vers l'Europe ou les USA vaut l'équivalent de 100 000 fr. que la famille devra rembourser en travaillant toute sa vie. Ces jeunes, garçons et filles ont 15-16 ans comme ces huit jeunes découverts cachés dans une cave avec plus d'un vingtaine d'adultes en Seine Saint-Denis durant l'été 1999.

Ces mineurs sont inexpulsables au regard du droit français.

En 1998, la Police de l'Air et des Frontières a enregistré 330 mineurs isolés auxquels il faut ajouter ceux qui sont parvenus à entrer sans contrôle. Au final moins de 220 se sont présentés à l'O.F.P.R.A., majoritairement des garçons, pour y demander le droit d'asile

En relais des Conseils généraux concernés quelques associations comme Jeunes Errants - 13 - ou Hermès - 95 - les accueillent, veillent à leur scolarisation sans pouvoir bien évidemment leur garantir le droit au séjour à leur majorité. Il ne s'agit nullement de les leurrer pour l'après-majorité. Certains obtiendront un titre de séjour en France, mais pas tous. Ils doivent donc se préparer à repartir chez eux mais si possible avec des " armes " de survie grâce à des études adaptées. Il s'agit déjà de les détourner de la rue, de la précarité, de la délinquance et tout simplement de l'exploitation dont souvent des enfants, de tous temps, sont victimes dans ce genre de situation.

Par ailleurs, de plus en plus fréquemment, par vagues, des jeunes arrivent sans papiers au moins à leur descente d'avion de pays soumis à de sévères conflits internes comme le Rwanda ou la Sierra Leone avec des récits - stéréotypés - des massacres. Les services sociaux déroutés - ne fut-ce que par la langue et le manque de perspectives à leur offrir - les accueillent au mieux. Nombre de ces jeunes disparaissent rapidement, certainement pour certains afin de rejoindre leur famille, des parents ou des frères demeurant en France ou en Europe; d'autres peuvent être victimes de trafiquants de " chair fraîche ".

A l'initiative de l'Etat qui devait assurer sa part de ce dossier délicat et sur ses fonds l'ouverture à Boissy Saint-Léger (Essonne) d'un centre d'accueil pour jeunes demandeurs d'asile par France Terre d'asile doit être saluée. Il est évident que cette structure n'est pas à la hauteur des besoins, mais elle doit déjà soulager les services sociaux de Seine Saint-Denis notamment tributaires de Roissy.

D'autre part, D.E.I.-France attend que la Chancellerie en liaison avec les autres ministères concernés qu'elle concrétise son projet d'instructions-recommandations aux vice-présidents-délégués des Tribunaux de Grande Instance quant à l'application de l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945 afin d'harmoniser les pratiques des magistrats. En effet, certains autorisent la rétention administrative quand d'autres la refusent par principe pour les enfants qui transitent par la France sans papiers.

S'agissant des 35 bis - parents en situation irrégulière - nombre de juges se fondent sur la convention de New York pour refuser qu'enfants et parents soient séparés et devant l'interdiction pour les mineurs de la rétention administrative d'autoriser l'entrée de toute la famille.

L'administration s'efforce de ne pas accepter l'entrée sur le territoire français de ces enfants isolés. Rien que sur Roissy et sur la période janvier-août 1999 on dénombre quelques 80 mineurs non-admis.

On relèvera cette " absurdité administrative " qui veut que généralement aucune procédure de rétention ne vise l'enfant qui accompagne un adulte: tout au plus est-il mentionné en haut du dossier comme accompagnant son ou ses parents. Il n'est pas une personne, mais un colis accompagné ! On ne peut pas mieux nier l'enfant dans un Etat de droit. La Chine refuse elle d'accorder un nom aux enfants nés au-delà des quota gouvernementaux ! Même motif, même punition.

D.E.I.-France exige qu'une procédure individuelle soit systématiquement faite concernant les enfants. Plus généralement, une politique doit être élaborée au plan national - qui se traduise par des instructions ministérielles claires et des moyens réglementaire, financiers et humains adéquats - pour répondre au problème posé par l'accueil en nombre des enfants réfugiés et isolés.

Le regroupement familial a été assoupli en 1999

D.E.I.-France s'en réjouit. On peut et on doit en attendre que moins souvent des enfants ne se retrouvent en situation difficile pour être entrés en France hors de toute procédure légale.

Le décret du 6 juillet 1999 pris en application de la loi dite Chevènement de mai 1998 facilite le recours au regroupement familial :

a Désormais il n'est plus nécessaire à l'étranger en situation régulière de justifier de deux ans de séjour pour faire venir en France son conjoint, ses enfants ou ses parents. Le regroupement familiale est autorisé si le demandeur est en possession d'une carte de séjour temporaire d'un an, d'une carte de résident ou d'un récépissé de demande de renouvellement.

b Les ressources sont appréciées par référence à la moyenne du S.M.I.C. sur une durée de douze mois alors que le décret de 1994 exigeait des " ressources stables et suffisantes " indépendamment des allocations familiales.

c le visa d'entrée reste nécessaire mais le regroupement familial donne un droit automatique au séjour et au travail

d un délai de 6 mois est donné pour instruire la demande. Au-delà l'absence de réponse vaut rejet de la demande.

22 Le racisme et la discrimination

221 Discrimination dans le champ familial

On sait qu'il existe dans le registre du statut personnel des sources de discrimination entre enfants. Tous les enfants n'ont pas le droit à un père et une mère également responsables ; des séquelles persistent quant au droit à l'héritage entre enfants selon leurs conditions de naissance, enfin, sur le plan des allocations familiales le premier enfant n'y ouvre pas droit.

Sans les supprimer totalement le rapport Dekeuwer-Defossez sur le droit de la famille propose de réduire ces discriminations.(conf. chapitre II et III)

D.E.I.-France demande qu'un enfant ne soit plus discriminé d'aucune manière en droit civil, comme en droit social, selon ses conditions de naissance

222 Dans la vie quotidienne

L'observation et les travaux des organismes spécialisés le confirme, il existe bien un racisme anti-jeune, anti-banlieue et anti-jeunes de couleur, quelle qu'en soit la couleur.

Ce racisme se traduit incontestablement à l'embauche ou pour des stages. Les jeunes issus de l'immigration africaine et maghrébine en savent quelque chose.

Il est également présent dans nombre de boites de nuit et autres lieux de spectacles

On saluera donc la condamnation intervenue à Orléans à l'initiative de SOS-Racisme d'un patron de boîte de nuit qui refusait d'accueillir des jeunes " étrangers ".

La mise en place le 24 septembre 1999 d'un Observatoire sur les discriminations raciale : une bonne

orientation qui finalement laisse perplexe

Le Haut Conseil de l'Intégration sous l'autorité de Mme Simone Veil avait souhaité à la suite de ses travaux de 1998 la création comme en Grande Bretagne d'une institution autonome habilitée à recevoir les plaintes des particuliers des personnes se disant victimes de discriminations raciales. Le rapport Bellorgey allait dans le même sens.

L'organisme finalement créé par le ministre des affaires sociales non seulement regroupe des représentants de tous les ministères concernés avec un " conseil d'orientation " composé plus de chercheurs que de représentants de la société civile, mais il est privé de ce pouvoir de suites sur les plaintes des particuliers. Il s'agit bien d'observer plus que d'agir. Reste à cet organisme de démentir cette approche pessimiste au regard des enjeux tenus essentiels pour la démocratie française.

D.E.I.-France demande que des instructions ministérielles fermes soient données pour rechercher les actes de discrimination visant les enfants et les jeunes issus de l'immigration et les poursuivre avec publicité

23 Le droit à une filiation et à la connaissance de son histoire

La France est l'un des rares pays qui organise le secret et la filiation en permettant à toute femme d'accoucher en demandant que " le secret de son admission et de son identité soit préservé " article 341-1 du code civil) lors d'un accouchement. C'est ce que communément on appelle " l'accouchement sous x ".

Cette disposition est-elle en conformité avec la C.I.D.E. et notamment son article 7 qui affirme le droit de l'enfant de " connaître ses parents " ?

Depuis quelques années le débat est engagé en France. Déjà dans la perspective de la ratification par la France, en avril 1999, le Haut Conseil de la Population et de la Famille avait rendu un avis négatif sur ce point : soit on modifiait la loi, soit on déposait une réserve pour que cet article ne s'applique pas en France; le gouvernement avait décidé de passer outre à ce (sage) conseil; il s'exposait à être accusé de jouer double-jeu.

Les personnes directement concernées, parmi d'autres, prennent désormais publiquement la parole et affirment qu'elles vivent cette amputation de leur identité avec une grande souffrance et comme une injustice.

Elles expriment à travers les médias et aussi des associations de plus en plus nombreuses d'adoptés, de mères qui ont accouché sous " X " telle l'association des Mères de l'Ombre (A.M.O.) et d'adoptants qui comprennent la souffrance de leur enfant. Plusieurs de ces associations et personnes se sont regroupées dans la Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissance des Origines (C.A.D.C.O.).

Le 29 mai 1999 elles étaient plusieurs centaines à manifester sur le parvis des Droits de l'Homme contre cette injustice qui leur est faite.

Sur le plan du droit, plusieurs rapports officiels effectués à la demande du gouvernement ont pris le relais du rapport du Haut Conseil à la Famille :

- le Conseil d'Etat dans son rapport " Statut et protection de l'enfant " proposait en mai 1990 un organisme de médiation , " le conseil pour la recherche des origines familiales " pour permettre avec l'accord des parties intéressées, la communication d'informations et la mise en relation des personnes ;
- le Conseil Economique et Social sur le rapport de M. Burnel consacré à l'adoption prévoyait la mise en place d'une instance qui pourrait faciliter aux enfants l'accès aux informations ;
- le rapport au Secrétaire d'Etat à la Famille, aux personnes âgées et au rapatriés remis en 1993 par Elie Alfandari, Françoise Dekeuwer-Defossez, Françoise Monéger, Pierre Verdier, Pierre - Yves Verdink et publié sous le titre " Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant "
- rapport Mattéi (" Enfant d'ici, enfant d'ailleurs ") maintenait le secret de l'accouchement, mais proposait le recueil de signalement non identifiant, terme qui ne sera pas repris dans la loi ;
- rapport du Médiateur de la République au Parlement (1997) soulignait les difficultés provoquées par la confusion des textes actuels ;
- puis, le rapport de la Commission d'enquête parlementaire présidée par Laurent Fabius " Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir " rendu public le 12 mai 1998 propose en ces termes d'aménager l'accouchement sous " X " ; aussi, il pourrait être envisagé de conserver auprès d'une institution publique les informations recueillies selon le mode le plus homogène relatives à la filiation biologique de l'enfant. Le secret de l'information pourrait être levé, sur la base d'une demande commune de la mère et de l'enfant pendant la minorité de celle-ci. Cette possibilité pourrait être

conditionnée, soit à la capacité de l'enfant, soit à un âge minimal. Elle ne pourrait être exercée que par l'enfant personnellement et non pas par son représentant légal; mais sous réserve de l'information de celui-ci. Le secret serait levé de plein droit, à la demande du seul enfant, mais sous réserve de l'information de la mère, à l'âge de 18 ans. En tout état de cause ; la divulgation du secret ne sera pas susceptible de remettre en cause les liens de la filiation déjà reconnus à l'enfant. “

- rapport parlementaire poursuit en suggérant que “ ce type de dispositif pourrait être, dans un premier temps, mis en place pour l'accouchement sous “ X ” et pour l'abandon du secret, et serait ensuite, lorsque le législateur le jugera opportun, étendu aux naissances par procréation médicalement assistées ”.
- Enfin, le rapport de Mme Irène Théry “ Couple, filiation et parenté aujourd'hui. le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée ” (remis au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité le 14 mai 1998) fait la proposition suivante : compte tenu des conséquences extrêmement graves de l'accouchement anonyme, celui-ci privant doublement l'enfant de sa filiation paternelle et maternelle, il est proposé de supprimer l'article 341-1 du code civil.

L'abandon volontaire et responsable de l'enfant en vue de son adoption paraît une issue plus équilibrée, et moins douloureuse pour l'enfant.

Pour sa part le rapport Dekeuwer-Defossez ne manque pas de dérouter. Ses conclusions sont à 180 degrés de ses analyses.

Il fait en effet une analyse très correcte de la situation.

Après avoir montré l'importance de la vérité biologique qui n'est pas la seule vérité en matière de filiation, mais qui en est une des moins contestable, le rapport montre magistralement les inconvénients de ce qu'il appelle d'un terme impropre “ l'accouchement anonyme ”

- c'est une “ fiction civile ”, une “ contre-vérité ” : la femme est censée n'avoir jamais accouché ;
- c'est un obstacle à l'établissement de la filiation paternelle même si le père a effectué une reconnaissance prénatale ;
- il bafoue de plein fouet le principe de l'indisponibilité de la filiation, “ remettre la maîtrise de ce lien entre les mains d'une seule parties prive l'autre d'un droit fondamental ” ;
- c'est la source de “ souffrances inutiles ” pour l'enfant comme pour la femme ;
- il est appliqué à tort et à travers
- il autorise “ des trafics d'enfants et des détournements d'institutions difficilement contrôlables ”
- il n'est plus une “ nécessité sociale en raison de l'évolution des moeurs et renouvellement du contexte social depuis 1941 ” et l'infanticide et des abandons sauvages ;
- il est contraire à nos engagements internationaux et particulièrement à la convention internationale sur les droits de l'enfant.

On sera donc surpris de relever que le rapport conclut tous comptes faits de ne pas remettre en cause la possibilité d'un accouchement anonyme !

Demander son identité à une femme qui accouche a paru excessif alors même que les occasions se multiplient dans la vie quotidienne moderne de devoir décliner son identité sans que cela soulève débat.

Le rapport propose seulement de faire disparaître les effets de la demande de secret sur le droit de la filiation. Actuellement en effet, cette demande fait obstacle aux recherches en paternité (341 du code civil) . Il propose de supprimer ce qu'il appelle “ une violence symbolique ” mais il maintient une violence réelle plus forte. Il supprime un obstacle de droit, mais il maintient un obstacle de fait plus incontournable.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. (...)

Comme dans toutes les instances publiques et privées qui débattent depuis quelques années sur les droits de l'enfant, un débat important, passionné alliant le droit et les diverses expériences professionnelles et associatives des intervenants a eu lieu au sein de D.E.I. - France sur cette difficile conciliation du droit de l'enfant à une identité et à la liberté des adultes.

Il a été soutenu qu'il convenait de demeurer dans la situation actuelle dans la mesure où la Convention ne reconnaissait pas dans son article 7 un droit à l'enfant à connaître son histoire. Le “ dans la mesure du possible ”

devant être interprété comme une possibilité, donc comme déniait un droit.

Cette opinion n'a pas été partagée par la majorité. Une telle analyse reviendrait à donner carte blanche aux pouvoirs publics. “ Dans la mesure du possible “ ne peut être interprété que comme dans la mesure où cela est possible. Ainsi il est des cas où n'existe aucune information (billet, lettre, linge, etc.) identificatoire. On ne peut pas entendre “ *dans la mesure où cela est souhaitable* ”. Ce serait nier tout intérêt à cet article. Un droit ne peut pas dépendre du bon vouloir de ceux qui le consacrent. Telle était déjà la position adoptée en avril 1989 par le Haut Conseil de la Population et de la Famille sous la présidence de M. Pierre Laroque dans son rapport au président de la République et au gouvernement.

Pour D.E.I.-France notre législation est en contradiction avec la C.I.D.E. : connaître ses parents est un droit fondamental de l'enfant.

D.E.I.-France recommande donc au gouvernement d'oublier cette partie du rapport

Dekeuwer-Defossez et de s'aligner sur les propositions du rapport parlementaire adopté en mai 1998.

D.E.I. -France demande

1° que notre législation affirme le droit de tout enfant à avoir une double filiation paternelle et maternelle établie en adoptant une législation semblable à celle adoptée en Suède et au Portugal

2° que l'indication de la filiation maternelle et paternelle soit automatiquement portée sur les actes de naissance.

Il y a possibilité de concilier droit des parents, droits des enfants et droits des adoptants en remplaçant par exemple l'accouchement anonyme par **l'accouchement protégé** selon la formule du docteur Delassus c'est-à-dire de reconnaître la possibilité d'accoucher dans la discrétion, mais sans gommer la filiation première.

Ceci ne remet pas en cause l'adoption : l'enfant peut avoir plusieurs filiations successives et différentes. Elles ne s'annulent pas mais s'ajoutent. L'important étant que l'enfant soit au clair par rapport à celle-ci.

Pour grandir l'enfant a d'abord besoin de vérité.

24 Les médias pour et par les enfants

241 La Convention

La Convention (art. 17) est convaincue de l'importance pour les enfants - comme pour les adultes - de pouvoir accéder à une information provenant de sources nationales et internationales diverses qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral.

D.E.I.-France saluera les initiatives privées que constituent les différents journaux pour enfants comme les Clés de l'actualité, le journal des enfants, etc. qui recueillent à succès qui ne se dément pas.

D.E.I.-France observera que les initiatives publiques sont quasiment nulles. On regrettera la disparition du petit journal de P. Drevet sur un grand média télévisé qui n'a jamais été remplacé sur une chaîne publique. Le relais avait bien été pris par Canal J, chaîne cryptée, mais le journal destiné aux enfants a été supprimé en septembre 1999.

D.E.I.-France relaie ici la proposition du rapport Fabius tendant à inscrire dans le cahier des charges des télévisions publiques, une obligation de diffuser un journal télévisé, spécialement destiné aux enfants, à une heure adaptée à leur rythme de vie.

Plus généralement, convaincu que l'enjeu de la période qui s'ouvre sera la maîtrise des informations et qu'il ne s'agira pas seulement d'accéder aux informations, mais de savoir les sélectionner et les décrypter,

D.E.I.-France appelle à la mise au point des programmes scolaires.

Une avancée ? Les 11-14 reconnus comme auditeurs officiels

L'organisme Médiamétrie sondera désormais les 11/14 ans dans les études d'audience concernant la radio. 2800 jeunes de cette tranche d'âge seront interrogés en plus des 21 500 personnes de plus de 15 ans. Il s'agit de répondre à une revendication des radios-musicales.

242 - Pour les enfants

Les enfants peuvent-ils exprimer leurs opinions dans les médias? Répondre à cette question nécessite de distinguer selon divers types de médias.

De manière schématique nous distinguerons trois catégories principales :

1° Les médias pour adultes dont les messages sont produits par des adultes pour des adultes .

2° Les médias pour enfant dont les messages sont produits par des adultes pour des enfants.

3° Les médias d'initiatives jeunes dont les messages sont produits par des enfants, pour des enfants ou/et des

adultes dans le cadre scolaire ou hors l'école.

Nous ne ferons pas de distinction selon la nature des supports : écrit sur papier, écrit sur écran audio et audiovisuel.

Reprenons successivement ces points.

1° Dans les médias pour adultes, sauf opérations particulières du type " Semaine de la presse dans les écoles, etc., les enfants ne disposent d'aucun espace de libre opinion. Selon l'actualité, l'opinion des enfants peut être modifiée ou rapportée dans des rubriques du type " Ce qu'il en pensent ", " Micro-trottoir ", " portrait ", etc.

2° Dans les médias pour enfants l'espace dévolu à l'expression des enfants est généralement réduit à quelques rubriques du type courrier des lecteurs, "Confidences", dialogue avec des journalistes ou les auteurs. Un quotidien d'actualités générales destiné aux enfants affirme que des enfants participent aux conférences de rédaction et influencent les choix rédactionnels. Quelques émissions de radio ou de télévision - destinées aux enfants se fixent ou se sont fixés pour objectif de donner la parole aux enfants. Par exemple, " C'est pas juste " sur FR.3. La durée de vie moyenne de ces émissions est généralement brève. " C'est pas juste " fut la encore une exception.

3° Les médias d'initiatives-jeunes

- dans le cadre scolaire, la circulaire du ministère de l'Education nationale du 22 février 1991 portant application du décret du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans le secondaire fixe les règles en matière de diffusion dans l'établissement de publications rédigées par les élèves. Ce texte constitue une référence importante. On oublie qu'il concerne aussi les collégiens pour ne parler que des lycées. Il laisse cependant de côté la question des publications rédigées par les écoliers. Il ne concerne que la diffusion de publication à l'intérieur de l'établissement scolaire.

La question-clé est celle du droit de publier avec ou sans l'accord du chef d'établissement : a priori les élèves peuvent publier leur journal - qui, précisons-le, n'est pas le journal de l'établissement, la nuance est de taille - sans accord préalable de quiconque. En revanche, le chef d'établissement informé - il peut exiger de l'être avant diffusion dans l'établissement comme pour n'importe quel document distribué dans sa structure - peut s'opposer à cette diffusion pour des raisons graves. Tout la liberté des élèves se situe dans le maniement de ce concept.

Dès lors que les journalistes-juniors désirent diffuser à l'extérieur de l'établissement, on avance -à tort de notre point de vue - qu'ils seraient soumis aux règles régissant les obligations de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881 qui implique la désignation d'un directeur de publication majeur. En vérité, c'est à tort qu'on parle de journaux car il n'y a d'aucune manière entreprise de presse, mais organe d'expression. Les règles du Code Pénal s'appliquent simplement. On doit se garder de porter volontairement préjudice à autrui en le diffamant ou en l'injuriant ; on se doit également de ne pas porter atteinte à l'ordre public.

Force est de constater que ces règles peuvent apparaître complexes. Elles sont mal connues des jeunes comme des adultes et généralement on leur donne une acception, très restrictive quand le décret de 1991 et sa circulaire d'application visaient à reconnaître une liberté fondamentale.

Il serait indispensable ici que les démarches de sensibilisation et de formation développées à travers le C.L.E.M.I. soient plus nombreuses et plus larges.

Quelques actions intéressantes à l'initiative des collectivités locales et territoriales :

Les publications des conseils municipaux, généraux ou régionaux d'enfants. Il est cependant légitime de se poser la question de la part d'autonomie des enfants dans ces publications. Si elles prennent le support d'un organe de presse, ils n'en sont pas les responsables légaux.

Internet

Une mention particulière concerne l'utilisation d'Internet par les jeunes. A l'heure actuelle quiconque le souhaite peut créer son propre site. Qu'en est-il pour les enfants? Pourvu qu'il ait accès à un ordinateur connecté sur Internet n'importe quel enfant peut ouvrir un compte auprès d'un fournisseur d'accès. C'est facile et c'est gratuit.

Il lui est simplement demandé de remplir un formulaire assez complet avec des mentions obligatoires, mais rien n'est vérifié et on ne lui demande ni argent ni autorisation parentale. De la même manière un enfant peut utiliser les messageries, les forums et les groupes de discussion. Il peut engager sa responsabilité pénale et civile selon, les règles de droit commun.

25 La participation des enfants aux institutions et aux décisions qui les concernent.

251 - Dans les institutions

2511 Dans les établissements scolaires :

D.E.I.-France constate avec un brin d'humour qu'il faut que les lycéens bougent pour que l'on s'interroge régulièrement sur les limites des instruments de communication et d'expression internes aux établissements. Tous les 10 ans on redécouvre ainsi le besoin de faciliter cette expression. En 1991 - à la suite de la révolte de l'automne 1996 - un décret et quatre circulaires d'application signées Lionel Jospin avaient été promulgués pour affirmer les droits et obligations des élèves du secondaire.

Sans que les responsables ne s'en émeuvent, ces textes étaient globalement tombés en désuétude. On les oubliait ; les élèves les avaient rapidement tenus pour trop compliqués ; les membres de la communauté éducative n'avaient globalement pas fait d'efforts pour les promouvoir et permettre aux élèves de s'en saisir.

Les remous de 1998 ont ravivé le débat. Le ministre s'est engagé à faire la promotion des droits des élèves du secondaire, au moins dans les lycées. La guide du lycéen est paru cet automne 1999.

On regrettera que finalement les collèges soient de fait exclus de cette démarche alors même que la situation y est souvent tendue. Un surcroît de dialogue pourrait souvent être à même de réduire les accès de violence régulièrement relevés..

Les Conseils de classe

Des efforts ont apparemment été entrepris ces dernières années pour préparer les élèves à la désignation de leurs représentants et à l'exercice du mandat de ceux-ci, mais on reste encore souvent loin du compte. Les élections et le déroulement des conseils sont des caricatures de la démocratie plus de nature à décourager les élèves que de les inciter à un engagement sur des responsabilités publiques.

Les conseils d'administration des établissements

La démonstration reste à faire que la participation des élèves au conseils d'administration des collèges et des lycées est autre chose qu'un alibi. Mais il faut reconnaître qu'il est rare que les parents d'élèves sinon même les enseignants et autres membres de la communauté éducative soient en situation d'avoir prise sur la vie réelle de l'établissement.

Les instances de concertation régionale ou nationale entre élèves et administrations apparaissent comme des coques vides qui ne permettent pas la remontée réelle de problématiques et la recherche de réponses adaptées.

Les journaux lycéens et autres fanzines (conf. supra)

On se réjouira de voir le C.L.E.M.I. poursuivre son action au bénéfice de tous les élèves qui entendent s'exprimer à travers des fanzines et autres " journaux lycéens ".

2512 Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté dans les collèges et les lycées

Plusieurs extraits de la circulaire du ministère de l'Éducation nationale du 1/7/98 "Prévention des conduites à risque et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté" méritent d'être cités.

"La création du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est soumise au vote du conseil d'administration puis portée à la connaissance de tous membres de la communauté éducative et des partenaires.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté développe une démarche de projet qui suppose l'analyse de la situation de l'établissement et de son environnement, des problèmes, des ressources, des capacités d'initiative, des compétences à développer et la définition d'objectifs opérationnels.

Il peut fonctionner en séances plénières mais aussi en commissions restreintes qui permettent une plus grande souplesse.

Il est présidé par le chef d'établissement. Sa composition est évolutive et adaptable à chaque situation locale, mais il associe l'ensemble de la communauté éducative : les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, sanitaires et sociaux, d'orientation, ATOS, les élèves dont la participation est primordiale, qu'ils soient délégués ou non, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs (représentants des collectivités locales, de la justice, de la police, de la gendarmerie, organismes et associations habilités). "

(...)

"Les élèves peuvent gérer certaines des actions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, entretenir

des relations avec les structures de quartier et y participer. Pour que la prise de responsabilité puisse être effective et efficace, il faut que les responsables d'actions soient clairement désignés et formés, qu'ils soient accompagnés dans leur démarche, que des outils leur soient donnés (par exemple des outils de conduite de projet) et que des objectifs clairs leur soient assignés.

Il est important que la prise de responsabilité se fasse dans un cadre qui la rende possible : il n'est pas éducatif en effet de confier à des élèves des tâches qu'ils ne peuvent accomplir. Il faut leur en donner les moyens. "

DEI -France souhaite que la création des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté ne relève pas du seul bon vouloir de l'administration du collège et du lycée, mais qu'elle soit au mieux rendue obligatoire ou à défaut fortement incitée. A cette occasion, la notion et les objectifs de *prévention* pourraient gagner à être étendus - selon les opportunités et les besoins locaux, mais aussi en fonction des points de vue des enfants et des jeunes eux-mêmes - à d'autres problèmes que les seules "toxicomanies et conduites à risque" auxquels la circulaire ci-dessus mentionnée risque de les cantonner.

Ce texte indique d'ailleurs :

- que "la prévention des toxicomanies et des conduites à risque ne peut en aucun cas se réduire à la juxtaposition de quelques actions ponctuelles de sensibilisation ou d'information. Elle se fonde sur la cohérence des discours, des actions et des comportements de chacun des acteurs de la communauté scolaire. Elle s'intègre dans une démarche globale de promotion de la santé et de développement du sens des responsabilités des élèves vis-à-vis d'eux-mêmes comme vis-à-vis d'autrui. Elle se décline à chaque étape du projet d'école ou d'établissement" ;

- que "la politique de prévention de l'établissement s'appuie sur un certain nombre de données quantifiables et d'indicateurs (absentéisme, fréquence des sanctions, recensement des phénomènes de violence, taux de passage à l'infirmerie, etc.). Elle prend en compte les facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de vie des élèves et des adultes dans l'établissement (constitution des classes, rythmes scolaires, répartition du travail, cadre de vie, restauration scolaire, transports, utilisation des fonds sociaux, choix des professeurs principaux, fonctionnement des conseils de classe, évolution du règlement intérieur, fonctionnement des instances disciplinaires, activités des clubs, foyers et associations de l'établissement, organisation de la communication externe et interne, organisation des relations avec les parents, relations avec les partenaires, etc.)".

2513 Dans les établissements sanitaires et médico-sociaux

La loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (modifiée sur ce point en 1985) a prévu dans une article 8 bis que dans tous les établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés " les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création , notamment d'un conseil d'établissement "

Le décret du 31 décembre 1991 en a organisé la composition et les conditions de fonctionnement et en a rendu la mise en place obligatoire avec le 1er juillet 1992.

ce texte s'inscrit tout à fait dans les orientations de la Convention des droits de l'enfant qui reconnaît à celui-ci un droit d'expression (art. 12) et l'obligation pour les institutions de mettre les parents en situation d'exercer leurs devoirs et de les y aider (art. 18).

Le texte sur les conseils d'établissement s'inscrit dans cette logique de restaurer la place des usagers, les enfants et leurs parents, parce que nous savons que c'est un besoin pour l'enfant.

Ce texte rappelle en effet, que si l'on veut être conforme aux lois actuelles et logique avec une certaine éthique de l'action sociale tournées vers l'usager, on ne peut plus se contenter de faire " pour " mais qu'il faut faire " avec " eux. La seule action sociale est celle qui permet aux usagers de devenir acteurs du changement de leur condition d'existence et d'accéder à une citoyenneté.

On sait que ce texte n'a pas fait l'unanimité. Le syndicat employeur SNASEA en avait en son temps contesté la légalité, mais le Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1997 en avait rappelé la pertinence.

Or, huit ans après ce d_cret, il faut constater que si certaines institutions telle la Fondation La vie au grand air les ont mis en place, la plupart ignorent ce texte.

Il faut aussi regretter le silence des pouvoirs publics qui assurent le contrôle de ces institutions et qui ne poussent guère comme ils le devraient le faire à leur mise en place.

252 - L'audition de l'enfant.

En l'état actuel des textes et en contradiction avec l'article 12-1 de la CIDE, l'enfant ne peut être

éventuellement entendu que lors d'une procédure. Il semble que la puissance publique ait exclusivement privilégié l'article 12-2 qui précise que l'enfant sera " notamment " entendu dans toute procédure judiciaire. Ainsi l'enfant n'est-t-il qu'objet de revendication de droits et non sujet de droits ou acteur de sa propre destinée.

C'est pourquoi la loi doit faire une place à l'enfant lors de la séparation du couple avant toute intervention de la justice et pendant celle-ci.

2521 Avant l'intervention de la justice : la parole extra judiciaire.

La médiation

La volonté de la commission Dekeuwer-Defossez était de " mieux faire entendre la parole de l'enfant et de valoriser les accords de médiation ".

Ceci est conforme à l'esprit des textes européens en la matière et de la Conférence européenne qui s'est tenue à Strasbourg sur la médiation familiale en octobre 1998.

DEI-France estime qu'il est conforme à l'article 12 de la C.I.D.E. que l'enfant soit entendu dans les démarches de médiation qui impliquent ses parents, pour ce qu'elles le concernent.

Dans ces démarches il est souhaitable qu'il soit entendu lui-même, sauf à s'y refuser ou en être dans l'incapacité. Il pourrait éventuellement être représenté par un tiers ou un proche.

Il est également souhaitable que l'enfant puisse saisir directement en cas de conflit familial non encore judiciaire un médiateur familial. La liste des médiateurs devrait être à la disposition des enfants (dans les collèges et les lycées, en mairie)

Le rapport Dekeuwer veut judiciariser systématiquement et automatiquement les relations enfant/grands-parents. Or l'enfant doit pouvoir également dans ce cas, -et avant toute procédure pour ne pas enkyster les conflits et par sa parole, faire entendre son véritable désir-, saisir l'organe de médiation pluridisciplinaire.

DEI demande que l'enfant puisse saisir directement un organe de médiation familiale spécialisé et pluridisciplinaire avant toute procédure judiciaire.

2522 Pendant la procédure

25221 L'audition de l'enfant par le juge.

D.E.I.-France regrette que le rapport Dekeuwer soit aussi timoré dans ses propositions en renonçant à en terminer avec le " vrai-faux droit " reconnu par la loi du 8 janvier 1993 aux mineurs d'âge : ils peuvent demander à être entendu par leur juge mais leur juge peut refuser de les entendre. Ce n'est donc qu'un droit de demander à être entendu et pas à être entendu qui a été reconnu. Beaucoup s'y trompent.

Là encore le Parlement devrait avoir prochainement l'occasion de se prononcer explicitement sur ce point.

D.E.I.-France approuve et constate l'intention de " mieux faire entendre la parole de l'enfant " mais constate que les propositions de la commission Dekeuwer sont au final plus restrictives que le droit actuel quand elle propose d'obliger le juge à entendre l'enfant de plus de 13 ans.

Nous attendions qu'elle affirme que tout enfant qui le demande doit être entendu car c'est un principe universel que tout individu et l'enfant est une personne doit être entendu par son juge. Introduire un seuil d'âge est une régression par rapport à la Convention qui dans son article 12 parle de discernement. On considère qu'un enfant est doué du discernement vers 7/8 ans, au point d'ailleurs de pouvoir supporter une condamnation pénale. Certes, on ne peut pas le punir mais reconnaissant sa culpabilité, - il aura un casier judiciaire des mesures éducatives pourront être prises à l'encontre du jeune délinquant.

Ce point est l'un de ceux sur lequel il faudra être très vigilant au moment des débats politiques.

DEI France de mande que l'enfant soit entendu ou qu'il puisse refuser d'être entendu dès qu'il est doué de discernement, sans aucune allusion à un âge quelconque.

25222 Assistance et représentation de l'enfant.

On insistera sur la nécessité de poursuivre dans l'effort de spécialisation des avocats pour enfants Certes comme la loi de 1993 le prévoit l'enfant peut être assisté de toute personne de son choix même en justice; il n'empêche que seul un avocat est susceptible de garantir formellement la défense des droits d'un mineur en justice avec les moyens de procédure qui sont ouverts. On sait que la mission dans laquelle il a été cantonnée devant le juge aux affaires familiales (J.A.F.) est originale tellement il est vrai que le législateur se méfie des avocats plus soupçonnés d'exacerber les conflits que de les calmer ce qui ne lasse pas d'inquiéter s'agissant d'enfant. Cette vision n'est pas tolérable. Parler de droits implique qu'on puisse en obtenir la consécration en justice selon toutes les voies de droit ouvertes.

On ne peut donc pas imaginer de continuer à brider la capacité d'intervention des avocats en justice quand leur présence s'impose. L'enfant justiciable est d'abord un justiciable !

En d'autres termes si l'enfant doit être informé et mis en situation d'intervenir lui-même dans les procédures qui le concernent (art. 1 al. 2 et 3 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants), il faut mettre à sa disposition dans la mesure où cela est nécessaire, dans toutes les juridictions, un corps d'avocats formés et rémunérés à cet effet.

D.E.I.-France suggère que les barreaux prennent l'initiative d'organiser régulièrement – tous les deux ans - des assises de la défense des droits des enfants, en justice et par-delà afin que s'élabore rapidement une culture en cette matière.

Il faut également conserver les dispositions de la loi actuelle permettant que l'enfant soit assisté d'un tiers de son choix dans lequel il a confiance et qui parle sa langue ou dispose d'un interprète avec possibilité de récusation par le juge pour motif légitime.

D.E.I.-France demande que l'enfant puisse être assisté d'une personne de son choix.

2523 Après la procédure.

25231 La saisine par l'enfant

Enfin, on s'interroge pour y répondre négativement sur la possibilité donnée à l'enfant d'initier une procédure. Ainsi l'enfant ne pourrait-il pas demander la révision des décisions de séparation en ce qu'elles le concernent quand ses parents ne respectent pas leur engagements. Il peut déjà saisir le juge des “ enfants. Doit-on attendre qu'il soit en danger pour pouvoir saisir un juge du non exercice de l'autorité parentale ? On aurait pu ouvrir ce droit.

De même pourquoi refuser à l'enfant le droit de refuser de demander son émancipation ? Cela ne signifie pas qu'il l'obtiendrait.

D.E.I.-France demande fermement aux pouvoirs publics d'affirmer le droit de tout enfant qui le demande à être entendu par l'institution qui a vocation à prendre une décision le concernant .

25232 L'exécution des décisions judiciaires

Il est impératif que les lieux servant à l'exercice du droit de visite puissent se multiplier et être accessibles et organisés quant à leurs jours et heures d'ouvertures, conditions d'accueil et d'accompagnement, et prévoir pour le droit d'hébergement, l'accueil des parents et des enfants.

253 - Audition de l'enfant victime

Différentes affaires de notoriété nationale comme les récents jugements des bourreaux du petit Johnny ont posé la question de la présence d'enfants, notamment de très jeunes enfants dans le prétoire pour témoigner ou simplement assister au procès de ceux qui les ont martyrisés.

Certains ont même été choqués qu'on puisse penser leur donner la parole.

Nous estimons au contraire que l'article 12 de la C.I.D.E. permet à l'enfant d'être présent dans toutes les affaires judiciaires ou non qui le concerne et d'une manière générale dans tous les lieux où se prend des décisions importantes pour lui. On songe ainsi aux temps et lieux de médiation. I

Il convient simplement de le prévenir et singulièrement de le rassurer, sur ce qui l'attend de l'accompagner durant cette séquence, de respecter sa volonté de murer ou de quitter la salle, d'accompagner l'après-procès en répondant à ses questions. Il est essentiel que l'enfant s'il le souhaite ne soit pas désapproprié comme ce fut trop longtemps le cas de cette procédure.

D..E.I.-France demande que soit ouverte par la loi la possibilité ouverte à l'enfant doué du discernement de saisir le juge aux affaires familiales sur les suites de la séparation parentale en ce qu'elles le concernent.

D.E.I.-France attend des pouvoirs publics qu'ils réinsistent sur l'importance de ces dispositifs auprès des institutions et se donnent les moyens de les voir respectés.

254 - Dans la cité

2541

Le droit d'association en rade

Le Cabinet de Mme le ministre de la Jeunesse et des sports (M. Fize) avait avancé lors de la prise de fonction du ministre le souhait de voir consacrer le droit d'association des mineurs et des jeunes.

On sait combien il est essentiel de faciliter l'accès des plus jeunes à l'engagement à travers des associations (adhésion ou prise de responsabilité) plutôt que de s'inscrire dans l'éphémère de la revendication.

Le ministère de la jeunesse et des sports n'a semble-t-il pas avancé dans son projet

Au passage, renouvelons notre surprise de voire indéfiniment associés “ la jeunesse ” et “ les sports ” comme si seuls les jeunes étaient sportifs et surtout comme si les jeunes n'étaient que sportifs. Rattachons enfin les sports à la culture pour qu'il y ait un vrai ministère de la jeunesse.

Dans certaines circonstances une préfecture - Paris, par exemple - a pu admettre que sur la base de l'article 15 de la CIDE des mineurs pouvaient adhérer et mieux encore, présider une association. Mais force est d'observer en se faisant remettre les statuts-type d'une association par la préfecture que celles-ci n'ont pas en général intégré la convention. Il est nécessaire d'obtenir un texte d'application ou d'explication de la Convention. Dans une période où tous relèvent une crise de l'engagement associatif, il est temps de permettre aux enfants et aux jeunes de s'inscrire dans des projets responsables qui eux-mêmes s'inscrivent dans la durée. Il y a là un vrai enjeu pour la démocratie.

D.E.I.-France insiste sur l'urgence qu'il y a à trouver les modalités concrètes de mise en oeuvre des dispositions de l'article 15 de la convention

2542 - Les conseils d'enfants et de jeunes poursuivent leur bonhomme de chemin

Les conseils municipaux et départementaux comme en Gironde - d'enfants ou de jeunes - continuent à se développer. Après l'avoir envisagé (sous la responsabilité de M. Balladur après la consultation des jeunes) les pouvoirs publics ont renoncé à cadrer cette démarche par une réglementation. Il existe en revanche une charte que s'engagent à respecter l'immense majorité des initiatives locales.

On doit analyser ces conseils non pas tant comme une entreprise, mais pour préparer les jeunes à leurs futures responsabilités de citoyens. Cette vision utilitariste est contestable même si comme effet second on peut rechercher à atteindre cet objectif.

Les conseils sont d'abord une démarche visant à offrir aux enfants d'aujourd'hui, ici et maintenant, une instance pour échanger avec les adultes en situation de responsabilités.

Les conseils sont encore une passerelle permettant la communication entre une partie du monde de l'enfance et de la jeunesse et les élus.

Chapitre III

LE DROIT A UNE FAMILLE ET UNE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Articles de la C.I.D.E. concernés

Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités	art. 5
Responsabilités des parents ,	art. 18-1
Séparation d'avec les parents	art. 9
Réunification de la famille	art. 10
Déplacements et non-retour illicites	art. 11
Enfants privé de son milieu naturel	art 20
Adoption	art. 21

Si le " *Famille je vous hais!* " a pu avoir un certains succès, cela n'a jamais été sans remettre en cause le droit premier de l'enfant de jouir d'une protection familiale. C'est dans une famille - celle qui l'a conçu ou a défaut celle qui l'accueille après sa naissance avec vocation à lui permettre de s'y inscrire définitivement par l'adoption - que l'enfant sera a priori le mieux protégé. C'est cette famille qui pourvoira à ses besoins matériels mais aussi affectifs - qu'on se remémore les enfants malades d'hospitalisation dans la Roumanie de la fin de règne de Ceaucescu pour mesurer l'importance de cette dimension relationnelle et affective -; c'est elle encore qui contribuera à singulariser l'enfant désormais très tôt socialisé par la clinique, crèche et l'école maternelle.

De longue date, le droit français peut se résumer par la formule : "*Tout enfant a droit à une famille, d'abord la sienne, à défaut une autre, dans laquelle s'inscrire juridiquement par l'adoption*".

Et c'est bien une mission de service public que de pourvoir au remplacement de la famille défaillante sachant qu'on a compris que l'on avait à gagner à éviter par une intervention sociale précoce une rupture du lien biologique.

Reste à savoir de quels " parents " on parle devant l'évolution des pratiques matrimoniales de nos contemporains et des découvertes des sciences de la vie.

Reste encore à créer un climat favorable à l'accueil et à l'éducation de l'enfant. C'est ce qu'on appelle une politique familiale

31 - Politique familiale et droit de la famille

La politique familiale est un objectif affiché par le gouvernement

Dans son écriture le gouvernement actuel ne s'est pas doté d'un ministre en charge de la famille comme cela avait pu être régulièrement le cas dans la décennie 1990. Le choix a été fait d'un Délégué interministériel. Régulièrement le débat politique appelle à un renforcement d'une politique familiale présentée comme devant être globale - par delà donc les seules prestations familiales - et neutre c'est-à-dire respectueuse des choix individuels. Il s'agit de créer un environnement favorable à la famille et à la vie en famille dans le respect des choix personnels des individus : être ou n'être pas parents, dans quelles conditions, dans ou hors le mariage, etc.

Les mutations des modes de vivre la famille, le souci démographique ou encore la préoccupation de juguler la montée d'une certaine délinquance juvénile amènent régulièrement à entonner l'hymne à la politique familiale.

1998 et 1999 n'y a pas manqué autour de la délinquance juvénile notamment. Ainsi le Conseil de Sécurité Intérieure du 8 juin 1998 développait les termes d'une politique visant à remobiliser des parents défaillants, absents, tout simplement, en difficulté pour prévenir la délinquance des jeunes.

Le rapport Dekeuwer-Defossez “*Rénover notre droit de la famille*” : plutôt continuité que rupture

Très rapidement après sa prise de fonction, la ministre de la justice réalisa combien notre droit de la famille et notre droit de l'enfance pouvaient apparaître inadaptés par rapport à certaines évolutions sociales et au regard des enjeux essentiels comme celui de veiller à ce que les parents soient réellement mis en situation d'exercer pleinement leurs responsabilités, dans l'intérêt même de leurs enfants, mais également pour protéger réellement la société contre nombre de désordres liés à l'effacement de l'encadrement familial.

Elle mandata donc un groupe de travail pour avancer des pistes juridiques opératoires.

Le rapport Dekeuwer-Defossez qui lui a été remis en septembre 1999 doit maintenant ouvrir sur une consultation des associations et du corps social avant de déboucher sur les décisions politiques que le gouvernement et le Parlement seront appelés à prendre.

On y dénombre 104 préconisations. Certaines consistent à recommander de ne rien changer; d'autres se veulent plus offensives. Elles devraient prendre rapidement une traduction législative pour alimenter la consultation qui s'ouvre.

A priori, ce rapport dans ses analyses et ses propositions a reçu une bonne presse de tous les bords de l'échiquier social. Sa tonalité se veut équilibrée ; pour reprendre un titre journalistique, les solutions avancées font du “ neuf avec du vieux ”.

De fait, la lecture de ce document laissera perplexes, sinon insatisfaits, les militants des droits des enfants.

Il est difficile de condamner ce travail fait par nombre d'experts qui nous sont proches et avec lesquels nous partageons beaucoup. Nous y retrouvons naturellement des préoccupations essentielles (clarifier les termes de la filiation, tenir l'équilibre entre le biologique et l'affectif, renforcer les droit des enfants, simplifier nos procédures, etc.). Incontestablement encore, nombre des pistes retenues répondent à notre attente : la recherche d'une sécurité juridique pour l'enfant, l'affirmation du besoin de parents également responsables en droit, la prise en compte des tiers qui s'occupe de l'enfant, et dans un autre champ le souci de revenir sur l'injustice de la pension compensatoire, etc.

De la même manière on doit approuver le souci d'une certaine stabilité dans la filiation de l'enfant. On approuvera certes l'idée de clarifier les statuts des personnes qui élèvent un enfant sans être en situation de parentalité (le beau-père, les grands-parents, les tiers). La commission a raison de faire le choix d'un statut à construire de ce tiers qui soit plus facilement maniable que la délégation d'autorité parentale actuelle.

On sent bien à la lecture de ce long rapport combien on a voulu éviter ce que certains auraient pu tenir pour des dérapages. Quand nous demandions que soit affirmé le devoir des parents d'exercer leurs responsabilités comme de visiter leur enfant ou de l'héberger, on préfère parler d'obligation. A l'inverse, on n'hésite pas à parler du droit des enfants à entretenir des relations avec ceux qui leur sont chers comme les grands-parents (un droit propre de l'enfant est ici affirmé, bravo) ou des tiers auxquels ils seraient attachés avec la difficulté relevée de manier ce concept.

On a raison de proposer des procédures de protection indépendantes de la procédure de divorce ou de séparation comme ... la Suède l'a fait voici 20 ans !

D'autres réformes avancées, sans aller jusqu'au bout du principe, peuvent s'entendre. Ainsi pour les enfants nés hors le mariage de leurs parents, on se trouvera dans le dispositif de l'exercice conjoint de l'autorité parentale si l'enfant est reconnu par les deux parents dans l'année de la naissance mais on supprime, comme nous étions nombreux à la suggérer, l'ineptie de l'obligation de cohabiter au moment de la deuxième reconnaissance. On peut admettre que l'exercice de l'autorité parentale ne découle pas directement de l'établissement de la filiation dans la mesure où, si l'enfant n'est pas reconnu dans l'année de la naissance ce qui arrive dans un cas sur 10, il y a certainement un problème.

On se réjouira de ce que la commission dénonce la discrimination entre enfants selon leurs conditions de naissance et propose non seulement de faire à tous les enfants le même régime juridique, mais de supprimer purement et simplement les expressions discriminatoires comme “ enfant légitime ” et “ enfant naturel ”. Cette distanciation du mariage pour se concentrer sur les responsabilisés qui découlent de la filiation est essentielle. On en déduit naturellement les restructurations qui s'imposent dans notre code civil. Le chapitre premier doit être celui de la filiation, le chapitre deuxième celui sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale (des couples parentaux sont mariés d'autres pas, la plupart sont unis, certains ne le sont plus ou pas).

Comme le propose le groupe de travail, il fallait unifier le contentieux de la séparation, que le couple parental soit uni par le mariage ou non.

Et bien d'autres pistes qu'on ne peut pas toutes relever ici méritent d'être suivies.

Pour autant, souvent, nous restons sur notre faim ; dans la recherche du compromis, la commission s'est bien gardée d'avancer des mesures qui heurteraient. D'ailleurs le ton est donné par le titre du rapport. Dans la

mesure où les mots ont un sens, rénover ne veut pas dire révolutionner ! On toilette, on fait le ménage, on rogne des scories, mais on se prive d'introduire des innovations en prenant garde aussi à ne pas franchir les lignes de rupture sur des sujets symboliques. Parfois comme il a été démontré au chapitre II, les préconisations sont à 180 degrés des analyses critiques avancées!

Devant l'ampleur du champ étudié et du travail accompli on se contentera de relever trois sujets qui nous laissent totalement insatisfaits.

- - le refus d'affirmer le droit de l'enfant à une double filiation paternelle et maternelle
- - on a vu supra que la commission n'entendait pas en terminer avec l'accouchement sous " X "; elle propose seulement de revenir sur la fin de non-recevoir interdisant d'établir la filiation maternelle.
- - elle estime que seuls les enfants de 13 ans peuvent se voir reconnaître le droit d'être entendu en justice quand pour nous c'est un principe de base de la justice universelle que tout un chacun - et l'enfant est une personne - doit être entendu par son juge s'il le demande. La proposition Dekeuwer peut même être analysée comme une régression par rapport à la loi de 1993

La commission a fait le choix, parfois, de ne pas en faire arguant que les intérêts en cause se valaient. Elle néglige donc l'article 3 de la C.I.D.E. pour lequel l'intérêt de l'enfant est supérieur à tous autres. Dont acte! En vérité, et c'est peut être **le reproche majeur** que nous ferons, **ce rapport affirme son souci de mieux prendre en compte les droits de l'enfant, mais il en a une conception très subjective.** Il affirme ce qui est bon et ce qui est mauvais pour les enfants sans réellement justifier ses positions quand nous aurions préféré qu'il s'inscrive dans une conception des droits de l'homme de l'enfant. Ce faisant le groupe de travail retombe dans certains errements d'une approche plus conservatrice.

En d'autres termes, on reste en deçà de ce qu'il fallait faire pour " assurer le statut de l'enfant dans sa famille ". Pour beaucoup d'enfants les améliorations suggérées vaudront, mais ce qui nous intéressait était que déjà tous les enfants se voient garantir par l'Etat, le droit de s'inscrire dans leur famille. Pour certains il est clair qu'il fallait aussi prévoir que cette inscription pour importante qu'elle soit, serait insuffisante à répondre aux vicissitudes de la vie, notamment celles imposées par les comportements de leurs parents.

D.E.I.-France salue l'accord donné pour en finir avec les expressions " *enfant légitime* " et " *enfant naturel* ", mais conteste la frilosité à revenir sur les termes de l'article 371 du code civil qui énonce depuis 1804 qu' " *à tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère* " .

D.E.I.-France regrette encore qu'une réforme de l'adoption plénière n'ait pas été avancée qui tout en garantissant l'établissement d'un lien fort entre l'adopté et les adoptants, ne nie pas l'histoire de l'enfant. Pourquoi l'adopté devrait-il avoir une histoire reconstruite ?

Il faut dans ce domaine comme toujours être positif et préférer la vision du verre à moitié plein sur celle du verre à moitié vide. Ce rapport est une excellente base de départ pour le débat politique qui s'ouvre. Nous aurons de nouvelles occasions de tenter de convaincre et de faire en sorte que les priorités que nous soutenons l'emportent. Des propositions concrètes vont inéluctablement suivre un rapport qui, cette fois, ne devrait pas être enterré. D.E.I.-France s'y attachera.

32 Le droit à une double filiation établie

C'était une des innovations essentielles de la Convention que de parler du droit de l'enfant à être élevés **par ses parents** (art. 6) . Ce pluriel est remarquable quand la tendance aurait été au plan international d'insister sur la relation privilégiée de l'enfant avec sa mère quand tant d'enfants de par le monde survivent grâce à leur mère. Par ailleurs, la convention entend dans son article 2 combattre les discriminations entre enfants sous entendu pour nous occidentaux celles qui résultent du statut matrimonial des parents : mariés ou non, vivant ensemble ou séparés;

De fait sur ces points notre droit interne n'est pas à égalité avec la Convention.

Des pas ont été accomplis dans ce sens depuis deux décennies (1987, 1993) mais prudents car il ne fallait pas raviver une guerre homme-femme, père-mère. Ce faisant on a négligé de poser simplement la question de la condition parentale.

Sur cette question on sera donc déçu par les conclusions du groupe de travail Dekeuwer.

Si la commission va dans le bon sens en levant les obstacles à l'établissement de la filiation maternelle et à l'établissement de la filiation paternelle soit par un membre de la famille en situation de responsabilité soit par l'enfant devenu majeur, si elle reconnaît indispensable de garantir le droit à une filiation juridique de l'enfant, elle ne va pas jusqu'à rendre l'établissement de la filiation paternelle et maternelle obligatoire

comme les suédois et les portugais ont su le faire. On ne trouve d'ailleurs pas la moindre allusion à ces législations européennes.

On reste donc dans le système antérieur : il dépendra toujours du bon vouloir des adultes que l'enfant mineur ait droit à une double filiation établie. Pour nous, dans l'esprit et le texte de la C.I.D.E. au surcroît de liberté conquis par les adultes d'entretenir des relations avec qui bon leur semble - âgé de plus de 15 ans quand même - devait correspondre un surcroît de liberté et c'était bien le rôle de la puissance publique que dans créer les conditions. Les français étant généralement légaliste seraient prêts à suivre cet " ordre " de la loi.

Si on leur donne le choix de reconnaître ou pas leur enfant, ils choisissent en fonction de leur intérêt ou de l'idée qu'ils se font de l'intérêt de l'enfant à naître ou né. Si on leur dit que la loi impose de reconnaître l'enfant qu'ils ont conçu sans qu'on leur mette une lampe sous les yeux ou une baïonnette dans le dos ils le feront majoritairement et ainsi on réduira considérablement le nombre d'enfants - aujourd'hui 80 000 chaque année - qui naissent sans père officiel. Faut-il rappeler que ces généralement chez ses enfants privés de père - dès la naissance ou plus tard par la séparation parentale - que se retrouve nombre des jeunes auteurs de qu'on appelle incivilités puis actes de délinquance.

Voilà bien un droit qui n'est pas garanti à l'enfant comme nous le demandions fermement.

Il fallait réduire la liberté des adultes, on n'a pas osé. On entonnera ensuite l'hymne à la démission parentale ! Ce faisant on ne respecte pas la convention. Notre droit est sur ce point critiquable comme il l'avait été en 1989 dans le rapport présenté par le Haut Conseil de la Population et de la Famille.

En application de l'article 3 de la C.I.D.E., D.E.I.-France revendiquait que l'on s'engagea dans une loi proche de celle adoptée en Suède et au Portugal, deux Etats-membres de l'Union Européenne avec le souci de garantir en théorie à tous les enfants un père et une mère juridique quitte à ce que ces parents ne s'avèrent pas finalement en état dans des cas exceptionnels d'assumer leurs responsabilité. Il aurait fallu ensuite engager une campagne de conviction avec l'opinion car il est évident qu'il ne s'agit pas de forcer les parents au nom de la République à reconnaître leur enfant mais de les convaincre de leur intérêt et de celui de l'enfant de le faire. Toutes choses qu'apparemment les Suédois et les Portugais ont su faire et entendre. Pas nous.

Par ailleurs, un texte serait de nature à ne plus sanctionner les enfants selon leurs conditions de naissance que leurs parents soient mariés ou non ensemble.

D.E.I.-France propose d'être délibérément audacieux en affirmant dans le droit français comme en Suède et au Portugal le droit de l'enfant à voir établie sa double filiation paternelle et maternelle L'autorité parentale conjointe serait de principe; l'exercice de l'autorité par un parent l'exception .

33 L'exercice des responsabilités parentales

Comment ne pas partager le souci de la commission Dekeuwer-Defossez de valoriser l'autorité parentale? Mais ce n'est pas lui faire injure que de douter qu'elle en ait réellement réuni les moyens qui relevaient du droit.

D'entrée de jeu le ton est donné : *“ La question qui se pose n'est donc pas celle d'un bouleversement complet du droit de l'autorité parentale, mais plutôt de l'achèvement d'un mouvement commencé en 1970 afin de tirer toutes les conséquences des principes posés à l'époque et de donner plus de cohérence à des règles retouchées depuis à différentes reprises ”.*

A la lecture des analyses et propositions, effectivement il n'y a rien de révolutionnaire; on peut affirmer que le mouvement commencé en 1970 n'est pas achevé par ce travail; on relève même des régressions !

D.E.I.-France le regrette d'autant plus que certains objectifs affichés sont partagés comme le souci de ne pas reconnaître “ de prétendus droits des pères ”, mais “ de respecter le droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents. De même on se retrouve dans le souci de garantir le droit de l'enfant à une famille, celui d'être élevé prioritairement par ses parents biologiques et en tout état de cause de conserver des relations avec eux, dans le souci d'affirmer la primauté familiale face aux interventions nécessairement complémentaires et pas concurrentes de la puissance publique. Et comment ne pas se réjouir du souci de promouvoir les droits de l'enfant ?

Mais au fil du document, pour quelques satisfactions notables, on rencontre sur ce point des déceptions crispantes.

331- Autorité parentale ou responsabilité parentale

Ainsi, au prétexte de réaffirmer le rôle des parents, sous des arguments d'une autre époque, d'ailleurs déjà avancés en 1989, on se refuse à adopter le terme de " responsabilité parentale " avancé par la C.I.D.E. - terme commun que tous, parents et non parents entendent - pour rester centré sur une " autorité " qui pour nous est un moyen, mais pas la fin !

Dans le même esprit, on l'a dit, comment ne pas être choqué du refus avancé de modifier les termes de l'article 371 du code civil daté de ... 1804 qui veut qu' " A tous âge l'enfant doit honneur et respect de ses père et mère ". Typifier la relation parents-enfants dans un seul sens et oublier la réciprocité est une aujourd'hui erreur majeure et une contrevérité majeure compte tenu de l'allongement de la durée de la vie. On aurait pu retenir que désormais " *Ascendants et descendants se doivent réciproquement respect et solidarité* ". Il est ringard au regard des objectifs rechercher - amener les parents à exercer leurs responsabilités sur l'enfant - d'affirmer que les enfants doivent obéir à l'autorité parentale au prétexte du respect qu'ils doivent à leurs parents!

Pour être respecté, il faut être respectable ! Se référant à la sociologie, la commission Dekeuwer reste pourtant sur une antienne dépassée: celle d'un ordre familial fondé sur le pouvoir de l'homme sur la femme et des parents sur les enfants. Les parents exercent leur responsabilités; la loi leur reconnaît à cet effet une autorité alors que la responsabilité parentale est une fonction sociale - la commission le dit elle même plus loin - qui vise au bien-être de l'enfant. Mais les rapports parents-enfants, avant comme surtout après 18 ans, ne sont pas fondés sur l'âge des artères, mais sur le lien familial qui est réciproque.

En revanche, on approuvera l'idée d'affirmer par un texte de principe que " *hors dispositions légale ou judiciaire nul ne peut faire obstacle à l'exercice par les père et mère de leurs droits et devoirs de parents, ni les dispenser de leur accomplissement* ". Cela pourrait apparaître inutile d'autant que la loi sur l'exclusion sociale du 29 juillet 1998 s'est déjà sentie obligée de rajouter une article 375-7 au code civil pour dire que " le juge peut indiquer que le lieu de placement de l'enfant doit être recherché afin de faciliter, autant que de possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents ".

C'est pourtant le rôle de la loi moderne que d'affirmer quelques principes. Celui-ci vise à ramener dans leurs buts les institutions qui auraient une tendance à se substituer à la famille quand celle-ci est compétente. Les termes et l'esprit de la C.I.D.E. sont ici repris.

332- La co-responsabilité parentale

D.E.I.-France approuve l'idée de veiller à ce que tous les enfants aient deux parents co-responsables indépendamment des conditions matrimoniales de leur conception, dans ou hors le mariage. Comment ne pas entendre le souci de construire - parachever serait plus exact - un droit commun de la séparation que le couple parental ait été fondé ou non sur la mariage.

On entend généraliser l'exercice commun de l'autorité parentale dans le droit fil de la loi de 1993. Pour cela on propose notamment de supprimer, pour les deux parents non mariés ensemble qui reconnaissent chacun leur enfant, la condition posée à l'époque visant à exiger la cohabitation au jour de la deuxième reconnaissance. On sait, comme nous étions nombreux à le prévoir combien cette disposition, a contribué à empêcher beaucoup d'enfants de disposer de deux parents également responsables. Comme nous le souhaitions, l'exercice de l'autorité parentale sera conjointe dès lors que les deux parents auront reconnu l'enfant. Si un seul le reconnaît celui là aura bien sur cette responsabilité.

On maintient le délai d'un an pour la survenance de deux reconnaissances car il est évident que si un enfant n'est pas reconnu dans l'année par un parent c'est bien qu'il existe un problème. Le " retour " de celui-là ne doit pas être préjudiciable à l'enfant ou au parent - le plus souvent la mère - qui lève seul l'enfant depuis sa naissance. Au passage on en finit avec " la prime à la mère " introduite en 1972 qui voulait qu'en tout état de cause ce soit la mère ayant reconnu l'enfant ait l'exercice de l'autorité parentale, sauf reconnaissance du père ou décision de justice. Là ce sera comme nous le souhaitions le premier ou les deux si c'est avant le premier anniversaire.

La faille majeure du chapitre " autorité parentale " au regard des objectifs visés se trouve bien évidemment dans le chapitre précédent consacré à la filiation.

Comment prétendre promouvoir la co-responsabilité parentale - pardon, la co-autorité parentale - et respecter le droit de l'enfant à deux parents également responsables si on laisse toujours les parents décider d'établir ou non leur filiation à l'égard de leur enfant? L'incohérence est majeure!

La commission laisse les adultes rester maîtres de cette question essentielle qui pourtant intéresse l'enfant au premier chef. On sait que le plus souvent ils se décideront en fonction de leur intérêt personnel et non pas en prenant en compte celui de l'enfant.

Comme nous le rappelions supra on verra donc encore déferler des vagues et des vagues d'orphelins de père au nom de la liberté reconnue aux parents. Alors que liberté aurait dû rimer désormais avec responsabilité.

Liberté de concevoir dans ou hors le mariage, liberté de vivre ou non ensemble ou de se séparer, mais responsabilité d'assumer l'enfant conçu ensemble. Au nom des droits de l'enfant nous dit-on ! Non pas : au droit de la liberté des adultes !

Justement la commission entend “ donner plus de liberté aux père et mère pour construire leur couple parental. Il est bon de réaffirmer fermement ce que trop veulent ignorer - simples citoyens comme professionnels - à savoir que le juge de la séparation n'est pas là pour décider à la place des parents mais de vérifier que l'accord des parents est respectueux des droits et devoirs de chacun et bien sûr des droits de l'enfant. Il est bon de redire que la convention entre les parties doit être la référence. On veut supprimer l'exigence d'une “ résidence habituelle “ de l'enfant si les parents ses parents. Pourquoi pas dans la mesure où pour beaucoup cette obligation avait de réminiscence de l'ancien “ droit de garde “.

Pour autant, il est important que l'enfant dont les parents se séparent puisse s'inscrire territorialement. Il doit avoir un domicile comme tout un chacun et pourquoi pas plusieurs résidences. Il doit pouvoir se raccrocher à une “ terre “. En fait on veut introduire plus de souplesse dans les conditions d'hébergement de l'enfant qui pourrait plus facilement être chez l'un ou chez l'autre. Pourquoi pas, s'il est chez lui chez l'un comme chez l'autre et si on sort du projet de “ partager ” l'enfant entre son père et sa mère pour le respecter dans ses deux attachements.

Au passage : il devient urgent de clarifier les termes de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur dans le temps de l'exercice des droits de visite et d'hébergement selon les différentes hypothèses d'exercice de l'autorité parentale . C'est l'intérêt du parent et de la victime.

D.E.I.-France approuvera le souci de veiller à “ assurer le respect de la fonction parentale ” par les tiers, mais par les parents eux-mêmes. A juste titre, le rapport s'inquiète que les administrations et les organismes sociaux par souci de rationalité nient que l'enfant puisse avoir deux parents également responsables en voulant disposer d'un interlocuteur unique. Que les parents soient mariés ou non, l'enfant a effectivement par principe deux parents qui doivent être pris en compte.

Il faut donc empêcher l'un des parents de scotomiser les responsabilités de l'autre parent par tel ou tel coup de force, profitant qui plus est du fait que le parent le plus intelligent ne veuille pas dans l'intérêt même de l'enfant élevé le conflit. il faut effectivement sanctionner celui qui empêche l'autre parent d'exercer ses responsabilités, par exemple en changeant de résidence pour nuire à l'autre parent.

D.E.I.-France regrette quand même que la commission n'ait pas retenue l'idée de parler de “ devoir de visite et d'hébergement ” des parents au bénéfice l'enfant quand elle entend restaurer les parents dans l'exercice de leurs responsabilités. Là encore, un virage symbolique est raté.

333- Le statut des accueillants

Le groupe de travail a entendu l'idée développée dès 1994 par le Haut Conseil de la Population et de la Famille de reconnaître légalement que d'autres que les parents biologiques exercent des responsabilités sur l'enfant : beaux-parents, grands-parents ou tiers.

Il a eu raison de ne pas souhaiter donner le sentiment que l'on enlève aux parents une part de l'autorité parentale pour la donner à ces tierces personnes qui au quotidien peuvent exercer des responsabilités de l'enfant. Bien évidemment il ne faut pas parler de filiation - c'est par commodité pour frapper les esprits qu'on avançait l'idée de filiation affective -, mais d'un statut du tiers-responsable sur l'enfant. Reste à reconstruire ce statut dans le droit. L'orientation est bonne.

De la même manière, le groupe a raison de vouloir faciliter la délégation d'autorité parentale volontaire à l'initiative donc des parents légaux ou encore de la délégation “forcée ”. Le juge sera éventuellement amené à clarifier ces relations entre le tiers et les parents.

On se retrouvera dans le souci de faciliter les relations de l'enfant avec certains proches auxquels il est attachés effectivement du fait des soubresauts de la vie (grands parents, frères et soeurs, compagnon ou compagne d'un temps du parent biologique) .

Là encore se pose au quotidien **des problèmes de responsabilité civile** qu'il convient de clarifier au plus tôt. La jurisprudence incline à penser que sera responsable du fait de l'enfant celui qui en a la “ garde ”. Il faut donc non seulement prévenir les “ tiers dignes de confiance ” de ce qu'ils risquent de voir engagés leurs responsabilités du fait de l'enfant, mais les inciter à s'assurer de ce chef.

En d'autres termes, à l'image de l'ensemble de ce rapport, ce chapitre sur l'autorité parentale est plein de bonnes intentions, mais s'inscrit souvent dans un schéma d'une autre époque. Le neuf se veut très très prudent, trop prudent sinon rétrograde par souci de conciliation d'intérêts divergents. Le débat ne fait que commencer. Nous sommes nombreux à penser que l'affirmation des responsabilités parentales et leur exercice n'est pas inconciliable avec une pleine reconnaissance des droits des enfants dans l'esprit et la forme

retenue par la Convention des Nations unies sur les droit de l'enfant. Il ne faudrait pas grand chose mais c'est peut être ces pas-là qui coûtent le plus à ceux qui ne peuvent pas concevoir les rapports de la vie qu'en terme d'autorité.

34 Le droit de voir ses parents être soutenus ou mobilisés

Le chômage, le R.M.I., des problèmes de santé physiques ou psychiques, les difficultés à s'insérer soi-même dans la société française lorsque l'on vient d'une autre culture ne permettent pas toujours d'apporter à ses enfants les soutiens et les motivations adaptés.

341 - L'aide aux responsabilités parentales

3411 Une information en direction des familles sur les élections aux conseils de parents d'élèves

D.E.I.-France salue la première que représente cette année d'une campagne télévisée de communication mise en oeuvre par le ministère de l'Education nationale pour appeler les parents à participer aux élections de parents d'élèves.

Nous le demandons de longue date pour en finir avec ce " charme discret de la démocratie " que représentent ces élections organisées jusqu'ici en catimini. Il fallait pas être surpris de n'obtenir qu'un taux de participation de moins de 20 % au plan national.

Il faudra du temps et bien des campagnes d'information et de sensibilisation pour que les parents soient à même de saisir pleinement leurs responsabilités au sein de l'institution scolaire. Bien évidemment, il est clair qu'une communication ne suffira pas si les parents n'ont pas le sentiment d'être partie prenante de chaque établissement ce qui ne signifie pas en situation de co-gestion, mais simplement en état de faire valoir leur sentiment comme usager du service public de l'éducation.

D.E.I.-France demande que cette initiative soit reprise et amplifiée

3412 - Un soutien aux familles et à la parentalité

Une circulaire du 9 mars 1999 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité engage les autorités préfectorales à créer une réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. un budget de quelques 80 millions de francs semble avoir été dégagés à cet effet. Il s'agit devenir en aide aux parents pouvant être en difficultés pour exercer pleinement leurs responsabilités. De nombreuses structures associatives vont ainsi être relayées comme la création de maisons de parents.

D.E.I.-France demande qu'un premier bilan soit rapidement publié de cette démarche

3413 - Responsabilités parentales

On observera que la campagne de communication prévue par le Conseil de Sécurité Intérieure du 8 juin 1998 n'a pas été mise en place. Il s'agissait de faire passer un message public, laïc et républicain sur la nature et le contenu des responsabilités parentales. On regrettera cette défaillance .

D.E.I.-France demande que soit tenu l'engagement pris le 8 juin 1998 d'une campagne télévisée de sensibilisation sur les responsabilités parentales

342 - Les parents mobilisés

C'est désormais un leitmotiv quasi-généralisé d'affirmer que rien ne peut se faire sans les parents - sauf les cas où dans l'intérêt même de l'enfant, notamment maltraité, il faut rompre le lien pour lui en substituer éventuellement un autre. La mobilisation des parents par les institutions est donc d'écritee .. en théorie.

Reste à en réunir les moyens, notamment psychologiques. Car on peut parler de respect des parents et passer son temps à leur faire des procès d'intention et à ignorer ce qui légitimement les préoccupent!

Chaque institution participant du système de protection de l'enfance ou de prise en charge des enfants de la P.M.I. à l'école en passant par la justice ou la médecine doit être sur cette ligne.

La justice était déjà sur cette ligne s'agissant de l'enfance en danger. Le nom même de la procédure mise en place en 1958 éclaire cet objectif : on parle d'assistance éducative aux parents. Ceux-ci doivent être systématiquement convoqués et associés aux décisions à prendre. Le juge doit même rechercher leur adhésion. On relèvera que désormais le même objectif est assigné à la justice pénal : le procureur comme le juge des enfants doivent au plus tôt et au mieux tenter de mobiliser les parents de l'enfant délinquant quand jusqu'à un passé très récent on faisait l'impasse sur eux. Il va encore falloir entendre que même pour les adolescents déjà engagés dans une délinquance solide les parents peuvent encore jouer un rôle et le mettre en exergue. Cette orientation dégagé par le terrain a été officiellement relayée par les pouvoirs publics en 1998/1999. On s'en réjouira. Là encore, il est conforme aux termes de la C.I.D.E. que limiter le recours à la justice pénale pour les enfants

Les sanctions de l'autorité parentale défaillante

Corollaire de ce discours, le souci de jouer du bâton à l'encontre des parents défaillants ou de la menace du bâton pour qu'ils ne tombent pas dans le travers de se décharger de leurs enfants.

On sait déjà que la dernière évolution de la jurisprudence de la Cour de Cassation crée une présomption désormais quasiment irréversible de présomption de responsabilité civile des parents pour les faits commis par leurs enfants. Seule la force majeure leur permet d'y échapper ou la faute de la victime de la partager. On attend dans l'avenir que la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat achève d'harmoniser leurs jurisprudences sur la question des enfants placés - sur la base de l'assistance éducative ou des textes sur la délinquance juvénile - auteurs de faits causant un préjudice alors qu'ils sont en week-end chez leurs parents.

On dit que désormais la responsabilité des parents (ou accueillants de l'enfant) est engagé du simple fait de la guidance exercée sur l'enfant. C'est l'intérêt de la victime qui l'emporte. Finalement, du fait d'une jurisprudence de la Cour de cassation, cette assurance des parents fonctionne pour les dégâts volontairement causés par leurs enfants, y compris pour les délits et crimes.

En tout état de cause, il est temps de rendre obligatoire l'assurance parentale du fait des dommages causés par les enfants mineurs. L'enfant est clairement un risque. Il doit être couvert. Il convient de vérifier si de nouveaux contrats d'assurance ne sont pas en train d'être proposés - imposés - aux parents qui excluent le dommage causé par une faute volontaire l'enfant.

On ne peut plus se contenter de l'aléa d'une assurance chef de famille liée à assurance de l'appartement. Il faudra bien sûr songer, à un fonds de péréquation, comme en matière d'assurance automobile, aux parents qui ne peuvent pas s'assurer.

D.E.I.-France propose de rendre obligatoire de par la loi une assurance responsabilité civile du chef de l'enfant pour celui qui en a la charge effective.

D'autres sanctions civiles sont régulièrement avancées :

- Le retrait de l'autorité parentale

Régulièrement certains - travailleurs sociaux, élus, média, etc. - entonnent l'hymne classique à la déchéance d'autorité parentale pour sanctionner les parents défaillants et maltraitants. Cette solution a eu son heure de gloire et fut même de longue années la seule réponse possible. Tout le XX^e siècle a consisté à élaborer un travail social visent non pas à rompre le lien enfants-parents, mais à lui permettre de fonctionner normalement. A la satisfaction générale, faut-il ajouter. Sauf de certains qui attendent des enfants à adopter.

Le retrait de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon quand l'enfant est littéralement délaissé depuis un an peuvent être les réponses qui s'imposent. On ne doit pas se les interdire et, contrairement au procès souvent fait aux tribunaux, les magistrats ne s'interdisent pas d'y recourir. Mais ce ne peut pas être une politique en soi dans ce pays et dans cette fin de millénaire.

L'expérience démontre même que cette réponse est franchement contre-indiqué quand les parents sont vivants et susceptibles d'interférer à nouveau dans la vie de leur enfant.

- La suppression des allocations familiales

Comme il a été rappelé certains de tous bords politiques au coeur du débat sur la délinquance juvénile on a eu le projet de sanctionner les parents défaillants au portefeuille pour inciter ceux qui seraient tenter de les imiter de ne pas le faire. Ces familles sont réputées dans une certaine imagerie d'Epinal n'avoir des enfants que pour les allocations et ne vivre que des allocations. Il serait bon ici de se rappeler que le pouvoir d'achat des allocations familiales modernes n'est plus celui de la Libération et qu'on ne peut pas vivre avec les seules allocations.

Reste qu'effectivement il est choquant que des parents détournent à leur profit l'argent de ces prestations ouvertes du chef de l'enfant et que celui-ci n'en profite pas. Plutôt que de supprimer les allocations familiales l'idée de faire mettre sous tutelle par un juge des enfants l'a emporté. On s'en réjouira. Encore faut-il que la démonstration soit faite que les parents n'utilise pas cet argent dans l'intérêt de l'enfant et que le rôle du tuteur désigné par le juge soit de remédier à cet état de fait.

On rappellera que le juge des enfants dispose de la faculté lorsqu'il est contraint d'ordonner l'accueil d'un enfant en institution spécialisée du fait de la carence parentale de prononcer une participation parentale - recouvrée par le Trésor public - qui peut être autre que symbolique. Certains juges ne s'en privent pas.

- On avance aussi de plus en plus l'idée de sanctions pénales.

Un texte existe - l'article 227-17 du code pénal - qui sanctionne le non-exercice de l'autorité parentale de 2 ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. Les tribunaux n'hésitent pas à y recourir désormais mais il est évident qu'il ne peut pas être le vecteur premier de la politique de mobilisation des parents. S'il suffisait de brandir ce type de menace cela se serait depuis longtemps. On en aura la contre-épreuve dans un domaine voisin : les menaces de poursuites pénales pour non-représentation d'enfants n'ont pas éradiquer les

coups de force entre ex-époux ou concubins. Ce n'est donc qu'une place résiduelle et que les poursuites pénales peuvent jouer pour inciter les parents. Un peu comme l'arme nucléaire dont l'on menace pour ne pas avoir à l'utiliser. En l'espèce, le droit pénal a le mérite de rappeler les valeurs républicaines prioritaires : on ne doit pas seulement respecter le corps de son enfant on se doit d'exercer ses responsabilités de parents.

35 Le droit de l'enfant d'être parent lui-même

La loi de 1975 réaffirmée en 1979, dite loi Veil libérait les conditions d'interruption volontaire de grossesse pour les femmes. S'agissant des mineures malgré les fortes revendications de l'époque, il fut décidé qu'il leur serait nécessaire outre leur accord de disposer de celui de l'un des titulaires de l'autorité parentale.

Il faut déjà en conclure - ce qui est rarement relevé - que la loi reconnaît à la jeune femme enceinte qui désire aller jusqu'au bout de sa grossesse le droit d'être mère. En d'autres termes, quoiqu'on pense d'une maternité précoce force est de relever que la loi l'autorise et que des parents ne peuvent pas forcer leur fille à interrompre sa grossesse. On sait qu'en pratique les pressions peuvent être fortes pour y inciter, mais la loi autorise la jeune fille à résister puisque son accord pour une I.V.G. doit être donné hors la présence de ses parents.

Deuxièmement, et plus que jamais, on doit s'interroger sur les droits reconnus aux parents de s'opposer à l'I.V.G. souhaité par leur fille. D'autant que le délai de 10 semaines peut s'avérer en l'espèce particulièrement bref. On sait que les juges des enfants acceptent généralement d'intervenir en cas de blocage des parents ou s'ils s'avèrent hors d'état d'exercer leurs responsabilités mais ce dispositif n'est que prétorien. D'autres refusent faute de texte précis les y habilitant. Quel est le fondement de ce pouvoir reconnu aux parents autre que le compromis historique passé en 1975 ? Au nom de quoi un père ou une mère ont-ils le droit de refuser à leur fille d'interrompre sa grossesse ?

Relayant les conclusions du rapport remis par le Pr. Nisand en mars 1999, le ministre des affaires sociales et de la solidarité avançait publiquement et à juste titre l'idée de supprimer ce pouvoir reconnu aux parents dont certains n'hésitent pas à abuser pour punir leur fille de ses relations précoces.

Reste à savoir si les parents doivent être tenus informés de la situation de leur fille. L'autorité parentale veut qu'ils le soient afin d'être proche de leur fille dans ces moments difficiles. A l'inverse si on reconnaît à une jeune fille mineure la capacité de décider seule d'interrompre sa grossesse peut-on aller jusqu'à prévenir ses parents contre sa volonté ?

La ministre s'est également prononcée pour que le délai pour recourir à une I.V.G. soit porté de 10 à 12 semaines.

On souhaite que comme annoncé par Mme Aubry un débat s'engage publiquement dans l'année sur ces perspectives de réforme de la loi de 1975.

D.E.I.-France souhaite qu'on avance effectivement dans une révision de la loi de 1975 pour supprimer l'accord parentale sur l'I.V.G. d'une mineure et que l'on allonge le délai à 12 semaines pour pratiquer l'intervention

36 Le droit de l'enfant à s'inscrire dans une famille : l'adoption

Notre droit ne reconnaît pas et ne peut pas reconnaître un droit à un enfant. D'ailleurs comment la société gageait-elle ce droit ? A l'occasion du débat sur le P.A.C.S. certains auraient souhaité lever cet obstacle.

En revanche, tout enfant - même porteur d'un handicap - a le droit en tant que de besoin d'être accueilli dans une famille qui puisse l'adopter.

361 - Problème général

Le droit français fait une place depuis 1923 à l'adoption pour les enfants comme palliatif à la famille naturelle défaillante. L'adoption crée un lien de filiation qui s'ajoute (adoption simple) ou se substitue (adoption plénière) au lien de filiation juridique originel. L'adoption est faite aussi bien pour les majeurs (adoption simple) que pour les mineurs (adoption simple et adoption plénière) .

Les difficultés pour les " candidats à l'adoption " de trouver en France (les agréments sont en hausse entre 1990 et 1996 quand les enfants adoptables sont moins nombreux de 40 %) les enfants recherchés les amènent à se diriger vers d'autres pays pour l'adoption transnationale.

Cette entreprise n'est pas sans risque pour les intéressés et pour la France. Des instructions ont été récemment données par le ministère de la justice aux procureurs de la république afin de se montrer plus vigilants encore sur les " trafics " qui régulièrement illustrent cette démarche dans laquelle s'additionne quête affective et argent. (Conf. infra, chapitre VI)

362 - Adoption et P.A.C.S. : le P.A.C.S. ne peut pas ouvrir droit à adoption

Le débat sur la loi portant création du Pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) a vu monter en puissance le débat

sur la revendication des couples homosexuels à l'adoption alors même que le législateur entendait ne faire du P.A.C.S. qu'un contrat entre particuliers visant à consacrer la solidarité de vie pouvant s'installer entre deux personnes. D'aucune manière le P.A.C.S. ne devait pouvoir être à l'origine d'un lien entre deux personnes du même sexe et un ou des enfants.

Concernant des personnes mineures, l'adoption est faite d'abord pour l'enfant privé de famille et non pas pour les adultes.

Deuxièmement, il est acquis que la capacité à adopter n'est pas liée à la sexualité des candidats à l'adoption, sauf à avoir une vie dépravée incompatible avec la prise en charge et l'éducation d'enfant. En d'autres termes, une personne célibataire homosexuelle peut très bien se voir agréée comme candidat à l'adoption. On n'a pas le droit de rechercher si la personne est homosexuelle, ni tirer prétexte de cette homosexualité pour lui nier cette compétence à accueillir un enfant.

En revanche, l'adoption ayant d'abord pour objectif de procurer une famille à un enfant, les autorités administratives s'attacheront avant de confier un enfant à l'adoption à vérifier si pour tel enfant être élevé par une personne célibataire homosexuelle ou non est une chose favorable au regard de sa personnalité, de son âge ou de ses besoins.

La vraie question est donc de savoir si on peut admettre qu'un même enfant ait trois filiations paternelles ou trois filiations maternelles juridiques et officielles. A cette question, il a été implicitement répondu non et on doit se féliciter de cette réponse.

Pour la C.I.D.E., l'adoption est bien un substitut à la défaillance de la famille " naturelle ", aux père et à la mère incapables pour telle ou telle raison de faire face à ses responsabilités. D'aucune manière elle n'est un droit pour les adultes. Notre droit ne reconnaît d'ailleurs d'aucune manière le droit à être parent. Comment pourrait-il d'ailleurs gager ce droit ?

Il peut arriver que des personnes homosexuelles élèvent de fait des enfants. Pour autant, faut-il créer un lien de droit de type homosexuel pour des enfants confiés à la puissance publique.

363 - Supprimer l'adoption plénière telle qu'elle est aujourd'hui

S'il faut créer un lien de droit irréductible entre l'adopté et l'adoptant pour faciliter cet ancrage de l'enfant dans sa nouvelle famille, pourquoi faut-il pour autant l'amputer de son passé et encore plus, s'il en a la mémoire, par cette fonction le réputer être né dans sa famille d'adoption ?

Nous proposons de maintenir le caractère irréversible de l'adoption plénière mais de dire qu'elle ajoute un lien de filiation qui devient prioritaire au bénéfice de l'enfant mais sans pour autant faire disparaître son ancienne filiation.

Un enfant n'est pas accueilli pour remplacer un enfant rêvé mais pour ce qu'il est. On ne doit pas le laver de son passé.

D.E.I.- France demande que l'on recherche une modification de l'adoption plénière qui tout en garantissant son irréversibilité ne conduise pas à nier l'histoire de l'enfant

Chapitre IV

Le droit de l'enfant à la protection vis-à-vis des institutions dont la famille

Articles de la C.I.D.E. concernés

Le droit d'être protégé contre les violences	art. 19
Révision des placements	art. 25
Enfants réfugiés	art. 22
Administration de la justice	art. 40
Réinsertion des délinquants	art. 39
Enfants en prison	art. 37
Travail des enfants	art 20
Consommation et trafics de drogue	art. 33
Exploitation sexuelle	art. 34
Vente, traite et enlèvement	art. 35
Autres formes d'exploitation	art. 36
Enfants porteurs de handicaps	art. 23

L'un des droits fondamentaux de tout enfant est d'être protégé. Ce souci de sécurité est d'ailleurs la première des préoccupations des enfants lorsqu'on les interroge. Le sondage S.O.F.R.E.S. de novembre 1999 précité est ici très clair et révélateur des dangers qui, de leur point de vue, menacent les enfants : à 58% ils considèrent le racket à l'école très répandu , à 44% les maltraitances au sein de la famille, à 33% les violences sexuelles.

Et dans notre culture, la famille est bien le lieu fondamental de cette protection.

Il revient aux pouvoirs publics de veiller à ce que les conditions les plus adaptées soient réunies pour l'accueil de cet enfant. Il leur revient aussi de veiller à ce que ceux qui sont investis de pouvoir, d'autorité ou de responsabilité sur l'enfant n'en abusent pas. L'enfant n'est pas qu'un sujet privé. L'ordre public veut qu'il soit protégé contre les violences inadmissibles, y compris quand elles sont prodiguées dans des institutions publiques ou privées de protection de l'enfance.

La protection familiale vise certes, à singulariser l'enfant pour lui permettre d'asseoir sa personnalité mais aussi, faciliter son insertion dans la société. Le modes d'accueil de la petite enfance, les lieux de soins et l'école maternelle sont les premiers institutions de socialisation.

Quand, faute de cette protection familiale, des enfants ont des comportements asociaux, les services spécialisés doivent intervenir certes pour protéger la société, mais aussi pour rattraper cette éducation défailante.

Enfants victimes, enfants délinquants, plus que jamais, ces deux approches constituent les deux facettes de nombre d'enfants de ce pays. Sur les deux registres l'année 1999, dans le prolongement de réflexions et de travaux menés de longue date - depuis 1980 sur les violences à enfants, depuis 1990 sur la délinquance juvénile - a été l'occasion de débats essentiels sur l'adoption et de mesures importantes.

Pour D.E.I.-France, la violence développée par certains jeunes est directement liée à la violence qui leur est infligée par leur environnement, parfois très tôt. L'accueil et la protection qui leur sont dû ont été défailants. Il ne s'agit pas d'excuser la violence de ces jeunes. Il faut d'ailleurs y réagir parfois fermement, mais cette

approche justifie les stratégies à suivre : protéger les enfants pour protéger la société !

41 - Les violences à enfants

Si on s'inquiète de la violence exercée au quotidien par les jeunes et fréquemment les enfants, force est de constater que sont aujourd'hui les enfants qui sont les premières victimes de la violence de jeunes et de moins jeunes : violence dans la rue, violence dans la famille et malheureusement violence dans les institutions, y compris dans les institutions de protection de l'enfance.

La sensibilisation à la violence supportée par les enfants est historiquement récente en France (début des années 1980), mais en une vingtaine d'années, beaucoup de chemin a été parcouru.

Avec toute la prudence qui s'impose dans ce domaine dans la mesure où notre appareil statistique reste "léger", ne fut-ce que parce que les notions de violences physiques et morales, ou de maltraitance sont hautement subjectives, nous avons aujourd'hui une meilleure connaissance des phénomènes grâce aux travaux de l'O.D.A.S.

De ces constats, il ressort que nous observerions une relative stabilisation des violences physiques aux enfants. En revanche, nous sommes loin du compte pour la mise en oeuvre de démarches réparatrices, a fortiori préventives.

On doit également s'interroger, sinon s'inquiéter, d'une judiciarisation importante des réponses qui laisserait à penser à une défaillance des dispositifs administratifs.

411 Les données chiffrées de l'O.D.A.S.

Au moment de la rédaction de ce rapport, il va de soi que nous ne possédons pas encore les données statistiques de 1999. Les chiffres 1998 restitués par l'O.D.A.S. nous servent donc de référence.

On y observe une tendance à la stabilisation, sinon à la baisse des cas de maltraitance physique relevés ; en revanche, le nombre " d'enfants en risque " repérés augmente.

Enfants maltraités	17 000	20 000	21 000	21 000	19 000
Enfants en risque	41 000	45 000	53 000	61 000	64 000
Total des enfants en danger	58 000	65 000	74 000	82 000	83 000

Source : ODAS 1999

Par ailleurs, selon toutes les sources, la " judiciarisation " se maintient : on relève toujours une augmentation des cas transmis à la justice. Comme y incite le ministère des affaires sociales, le travail sur des protocoles articulant les différentes interventions sociales, médicales et judiciaires, doit permettre à terme de réduire le nombre des signalements.

Les statistiques sociales n'offrent qu'un reflet de la maltraitance à enfants. Le chiffre noir, c'est-à-dire la réalité qui demeure cachée de cette maltraitance, reste inconnu.

On en déduira simplement de l'application des mêmes critères et de la même technique de recueil, que l'on n'assiste pas à une flambée de la maltraitance à enfants. Les chiffres trahissent plutôt une amélioration du dispositif de recueil des cas, même s'il est encore perfectible.

Sur plusieurs années et ce n'est pas le moindre des effets positifs du débat sur les droits des enfants, notre sensibilité aux violences faites aux enfants s'est aiguisée. Comme on le dit communément, les oreilles se sont débouchées et les yeux se sont ouverts dans le même temps où la parole des enfants a été libérée. L'enfant est souvent le meilleur signalant qui soit, du mauvais sort qu'il subit. Encore faut-il l'entendre ou l'observer.

En tout état de cause, rien ne permet de dire que la maltraitance à enfants a récemment augmenté. Beaucoup de facteurs se conjuguent, même pour penser que, dans cette fin de siècle, les enfants sont mieux traités qu'ils ne l'ont jamais été.

La zone d'inquiétude reste sur la multiplication des cas d' **enfants dits en situation de risque** . Que révèlent ces chiffres ? La crise et les mutations sociales de cette fin de siècle ont-ils multiplié les cas où des enfants sont maltraités par des parents défaillants, dépassés, eux-mêmes en grande difficulté ? Est-on face à une croissance des signalement de précaution de la part de travailleurs sociaux inquiets ou incapables de faire face avec les moyens administratifs, financiers et éducatifs qui sont à leur disposition. On sait qu'il y a rarement une ligne d'explication unique.

Au regard de la Convention sur les droits de l'enfant, puisque tel est l'exercice auquel on doit se livrer, on doit s'interroger sur la pertinence de notre dispositif de protection de l'enfance et sur ses failles les plus

chroniques.

Si on estime que le lot des violences subies par les enfants est d'abord d'origine familiale, on ne peut plus refuser de voir les violences dans les institutions ou les violences infligées par les institutions.

412 Les violences familiales

4121 Le dispositif de protection

Notre dispositif ne semble pas contestable dans ses équilibres théoriques et dans son fonctionnement généralement observé.

Classiquement, on lui reproche sa complexité et ses difficultés d'accessibilité, y compris de la part des professionnels de l'enfance. On entend donc exprimer la nécessité de clarifier qui doit faire quoi et les circuits de signalements applicables dans chaque circonscription. La loi n'est guère en cause même si la loi du 18 juin 1998 sur les violences sexuelles est l'exemple d'amélioration qui peut encore être impulsée par le législateur.

41211 Les circuits de signalements en cause

Les présidents des conseils généraux qui ont la double responsabilité de coordonner le recueil de signalements de maltraitance et d'apporter les réponses adaptées ont généralement fait ou entrepris cet effort de clarification. Ils ont dû également avoir le souci de les faire connaître. De remarquables documents ont été élaborés par leurs services.

Mais force est d'observer que l'on est encore loin du compte.

1. Les responsabilités personnelles et institutionnelles des intervenants : des métiers à risque

La difficulté majeure aujourd'hui tient dans l'incertitude dans laquelle se trouvent les travailleurs sociaux sur les responsabilités que pèsent sur eux, quand ils ont à connaître d'un cas de maltraitance à enfants ou personne vulnérable. Quelques affaires pénales qui ont vu mettre publiquement en cause leur fonctionnement ont pu contribuer à cette insécurité. On interpelle la Justice sur sa rigueur. En vérité, aujourd'hui, ce sont bien plus les attitudes des employeurs que des procureurs qui posent problèmes, dans la mesure où exigeant d'être informés en premier pour exercer pleinement leur propres responsabilités et échapper à toute critiques, ils n'apprécient pas que leurs salariés s'adressent à la Justice et n'hésitent pas à les sanctionner.

Si le principe d'une sanction est incontestable, dès lors que des instructions claires et précises ont été données dans l'établissement, l'attitude consistant à prévenir l'administration ou la Justice, est une démarche citoyenne dont on peut difficilement admettre qu'elle débouche sur un licenciement, comme on l'a vu trop fréquemment disciplinairement.

La Justice elle-même a à gagner à ce que les administrations ou les cadres associatifs jouent le rôle de filtre sur des signalements tous azimuts qui arriveraient sans être vérifié et mis en perspective. A l'inverse, le signalement direct prévu pour la loi vise à éviter que la chape de silence, sinon une certaine complicité, ne se referme sur les enfants maltraités. Cautionner des licenciements serait une approche à courte vue.

1. Quelques pistes avancées par D.E.I.-France

Si, comme y appelle la Convention, il faut viser à limiter le recours à la Justice, cela suppose que chacun, à son niveau, puisse assumer sa part de responsabilités.

1. Le statut de salarié protégé

D'où le projet avancé par Pierre Verdier et relayé par quelques associations de professionnels de faire bénéficier les travailleurs sociaux qui signalent directement un cas de maltraitance du statut de salarié-protégé, afin de les mettre à l'abri d'un licenciement de la part de leur employeur qui prendrait ombrage de cette démarche.

Après avoir laissé à penser pendant l'été 1999 qu'il relayerait cette proposition le ministère des affaires sociales semble avoir freiné singulièrement. Serait-il en butte à des résistances. Mme Gillot s'est contentée d'annoncer très généralement " la mise à l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la protection des professionnels ayant témoigné ou porté à la connaissance de toute autorité publique les acteurs de maltraitance ".

D.E.I.-France demande que soit concrétisées au plus tôt les garanties légales à l'égard des signalants d'enfants en danger.

1. · La nécessité d'une formation

En tout état de cause, le statu quo ne saurait être maintenu. A tout le moins **un gros effort de formation initiale et complémentaire s'impose** . Les associations et syndicats peuvent, ici, jouer un rôle.

1. · Des protocoles de fonctionnement

De même **faut-il inciter les professionnels à se reconnaître dans leurs compétences sur le terrain** quand ils s'ignorent trop souvent. Les travaux autour du schéma départemental et des circuits de traitements des signalements doivent être l'occasion de s'accorder sur des protocoles de fonctionnement, quitte à les vérifier régulièrement à froid ou dans des séances de “ debriefing ”, sur des cas qui ont pu poser problèmes.

1. · La question de la prévention administrative est à revisiter .

La judiciarisation des réponses à la maltraitance est un révélateur des inquiétudes d'un certain travail social devant les interpellations judiciaires possibles. C'est aussi la preuve d'une défaillance des dispositifs de prévention et de traitement administratif. Malgré les efforts développés par la protection sociale (27 milliards de francs en 1998), on s'accorde généralement à penser que ces services n'arrivent plus aujourd'hui à intervenir au plus tôt auprès des familles en difficultés. Ils les repèrent trop tardivement et ont des difficultés pour répondre aux problèmes posés.

On commence aussi à s'interroger sur les traitements sociaux traditionnels de la maltraitance et des violences **D.E.I.-France attend des pouvoirs publics qu'ils favorisent l'émergence de standards de réponse à la maltraitance.**

1. L'application de la loi du 18 juin 1998 sur les violences sexuelles

On sait que ce texte attendu depuis des années par les militants et les professionnels qui s'étaient fait porteurs de nombre d'améliorations, préparé par Ms. Toubon et Emmanuelli à l'époque respectivement ministre de la Justice et secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, repris et enrichi après inventaire par Mme Guigou devenue Garde des Sceaux, est une loi fondamentale.

Elle légitime nombre de pratiques qui ont émergé au cours des années dans notre pays avec, ou non, la référence québécoise. Il fallait les cautionner, mais également les généraliser à l'ensemble du pays.

Ce texte est bien évidemment perfectible sur de nombreux points. Ainsi on aurait souhaité que le procureur de la République ait l'obligation de recevoir la jeune victime quand une décision de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe intervient sur sa plainte, plutôt que de pouvoir se contenter d'un écrit qui deviendra rapidement une lettre-type, vidant de son contenu une disposition essentielle de ce texte. Dans un autre registre, on aurait souhaité que la Cour d'assises, ou le tribunal correctionnel, ait le droit d'utiliser la bande vidéo de l'interrogatoire de la jeune victime, etc.

Mais admettons que le temps ne soit pas à des améliorations juridiques sur un texte à peine promulgué, mais à mettre en oeuvre cette loi telle qu'elle est.

Mieux prendre en compte les jeunes victimes

Ce souci passait notamment par le fait de limiter les interrogatoires de victimes où elles répètent leur agression avec le sentiment de n'être pas cru et au risque de mélanger rapidement le réel et le ressenti.

- *L'enregistrement vidéoscopique*

La loi avait renvoyé à juin 1999 **la généralisation de l'enregistrement vidéoscopique** des interrogatoires des enfants victimes. Il fallait, pour cela, former des policiers aux techniques d'audition des enfants et équiper les commissariats et les tribunaux. Force est de constater que cette mise en oeuvre a quand même souvent été précipitée. Tous les départements n'ont pas été prêts à temps.

- *L'administrateur ad'hoc*

De même, **l'émergence d'administrateurs ad hoc** pour garantir que les intérêts de l'enfant soient portés devant la Justice a été, en partie, paralysée par l'absence de réponse ministérielle sur l'indemnisation et le statut. Cela est maintenant chose faite avec le décret du 16 septembre 1999. Une circulaire d'application doit suivre. Un administrateur doit obligatoirement être désigné pour la jeune victime si les parents sont défaillants.

La réforme intervenue devrait donc simplifier les choses pour les enfants victimes de violences sexuelles mais elle devrait être entendue à tous les enfants victimes, quelle que soit la nature de la violence ou tous les enfants entendus en justice ou intervenants dans des procès civils.

Il serait opportun que les juges d'instruction prennent systématiquement l'initiative de désigner un administrateur ad hoc qui fera le choix d'un avocat pour accompagner ce jeune, le rassurer et veiller à la défense de ses droits.

Il est malsain que l'avocat de l'enfant soit rémunéré par l'un des parents. Dans ce cas, en effet, le parent tiendrait l'avocat de l'enfant et l'enfant en otage.

D.E.I.-France avait attiré l'attention de Madame la ministre de la justice sur l'injuste différence existant entre les enfants auteurs de violences qui bénéficient de l'assistance d'un avocat commis d'office et les enfants victimes de violences qui ne pouvaient obtenir l'aide juridictionnelle, que dans la mesure où leurs parents auraient pu bénéficier, eux-mêmes, de l'aide juridictionnelle. D.E.I.-France a dénoncé que, depuis octobre 1998, il soit demandé des pièces quasiment impossibles à réunir pour des enfants - fiche d'état civil, photocopie de l'avis d'imposition, fiche de paie, photocopie de l'engagement de location – car, même si le mineur a un administrateur ad hoc, de telles pièces ne pourront lui être fournies aisément, du fait du manque de coopération de la famille.

Madame le Garde des Sceaux nous avait répondu qu'il s'agissait d'une différence normale s'expliquant par la différence entre la commission d'office et l'aide juridictionnelle.

Pour D.E.I.-France, les ressources doivent s'apprécier en tenant compte du fait qu'un enfant victime de sa famille n'a que rarement les moyens de financer un avocat.

D.E.I.-France ne peut qu'appeler à ce que les pouvoirs publics reprennent la proposition n°6 du rapport de la Commission parlementaire sur les droits de l'enfant, en accordant de plein droit le bénéfice de l'aide juridictionnelle, pour le recours à un avocat, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative et de fonder sur le montant des seules ressources du mineur, l'évaluation du montant du ressources à prendre en compte dans le calcul de l'aide juridictionnelle.

Autre détail surprenant : durant l'enquête policière l'administrateur ad hoc ne peut pas constituer un avocat pour l'enfant. Le ministre de la Justice dans une réponse à une question parlementaire, le précise elle-même : “ L'avocat ne peut être désigné, ni en principe intervenir, que pour assurer la défense juridique des droits reconnus à la partie civile, c'est-à-dire, dans le cadre de l'instruction préparatoire devant le juge d'instruction, ou dans le cadre d'une saisine de la juridiction de jugement. Dans ces conditions, la désignation d'un avocat par l'administrateur ad hoc, si elle est évidemment possible à tout moment ne peut avoir pour effet de lui permettre d'assister aux auditions du mineur ”. Seuls un membre de la famille ou un professionnels désigné par le procureur, un éducateur désigné par le juge des enfants ou l'administrateur lui-même, peuvent assister l'enfant dans cette phase.

- *Un défenseur pour les jeunes victimes*

Faciliter la prise en compte des victimes, c'est encore le souci d'accompagner les enfants victimes dans leur parcours au travers du dispositif médical, administratif, policier et judiciaire.

S'il est intéressant, à défaut de parents disponibles et fiables, qu'un adulte soit mandaté pour accompagner l'enfant victime dans les premiers pas de la procédure qui s'ouvre, s'agissant de la phase judiciaire, il est essentiel qu'un avocat puisse intervenir. Cela suppose un cadre juridique et des avocats formés à cet effet. cela est enfin conditionné par un financement qui permette à ces avocats de se spécialiser.

413 Les violences institutionnelles

Petit à petit, le tabou sur les violences pratiquées par et dans certaines institutions de protection de l'enfance, y compris fonctionnant sur fonds publics, tombe. On est encore loin du compte. On peut l'affirmer d'autant plus fort que les risques sont très limités de découvrir jamais en France ce que l'on a découvert en Angleterre ou au Pays de Galles, pour prendre des contrées qui nous sont proches. Sans doute parce que leurs hauts murs, quand ils existent encore, sont somme toute très perméables, ce qui n'a pas toujours été le cas ici et n'est pas le cas dans tous les pays.

4131 Les violences dans l'école**41311 La lutte contre la pédophilie continue**

Bien évidemment, l'école n'est pas le seul champ dans lequel sévissent des pédophiles. Les activités scolaires et parascolaires, traditionnellement les colonies de vacances, et plus généralement toute institution accueillant des enfants, leur sont des terrains favorables. Reste qu'on a pu être légitimement choqués de la découverte de nombreux cas en milieu scolaire qui, jusqu'à peu, auraient été tus. (conf. 413 - 2 infra)

Les campagnes de sensibilisation aux violences sexuelles dont les enfants sont les victimes ont porté leurs fruits. La ministre des affaires scolaires, elle-même, reconnaissait qu'en moyenne son administration devait dénoncer chaque jour un cas de pédophilie à la Justice. Il va de soi qu'on ne peut pas exclure que dans certains cas les faits ne soient pas avérés.

Il faut donc agir avec prudence - présomption d'innocence oblige – mais, d'un autre côté, ne plus se taire comme ce fut trop longtemps le cas, alors même que les faits étaient patents.

1. Les enfants victimes des autres enfant ou jeunes : la lutte contre le bizutage

Une circulaire du 7 septembre 1999 complète le dispositif de lutte contre “les pratiques dégradantes et humiliantes du bizutage ” qui constituent un délit depuis la loi du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles.

Le ministre y réaffirme l'importance attachée “ au strict respect des dispositions de la loi du 17 juin 1998, qui marque une étape décisive dans la reconnaissance du droit de chaque élève , de chaque étudiant, à la dignité et au respect ”.

Pour la troisième année consécutive, une campagne de prévention des violences en milieu scolaire et notamment du bizutage est lancée. Elle s'adresse particulièrement aux étudiants intégrant les classes préparatoires aux grandes écoles.

41313 La sécurité dans les établissements scolaires ou à l'occasion**d'activités scolaires**

Dans un tout autre registre, la survenue d'accidents plus ou moins graves à l'occasion d'activités scolaires ou parascolaires, certains entraînant la mort d'élèves et d'enseignants ces dernières années, ont posé la question des mesures de sécurité dans les établissements scolaires ou à l'occasion d'activités périscolaires, comme les camps ou les sorties pédagogiques.

Des poursuites pénales, notamment pour faute involontaire, ont singulièrement traumatisé les enseignants qui les vivent comme stigmatisantes. Toute comparaison gardée, comme dans le travail social s'agissant de la non-dénonciation des violences sexuelles à enfant ou à personne vulnérable, en résulte un climat dit “ d'insécurité juridique ” et surtout la crainte d'engager sa responsabilité pénale sinon civile.

Le ministère de l'Education nationale a dû préciser ses normes d'encadrement s'agissant de ces sorties. Par ailleurs, une liste d'activités physiques ou sportives ne pouvant pas être pratiquées dans ce contexte a été établie (tir avec armes à feu, haltérophilie, rafting, ...). D'autres activités comme le ski, l'équitation, devront faire l'objet d'un encadrement renforcé et répondre à des mesures de sécurité en terme d'équipements individuels et collectifs.

On retrouve ici la même problématique générale posée par la mise en cause des travailleurs sociaux, des sportifs de haut niveau, des hommes politiques, comme hier des médecins, sur les conditions de leur intervention professionnelle. Exceptionnelle jusqu'à il y a peu, elle se développe - démesurément disent certains au point de conduire à la paralysie - à partir du moment où les usagers ou les pouvoirs publics ne peuvent plus ou ne veulent plus admettre un comportement d'irresponsabilité renvoyant au mieux sur une assurance civile quand les dégâts causés peuvent être considérables. Il est vrai en retour que ces actions pénales sont particulièrement traumatisantes dans un milieu peu habitué à rendre des comptes dans ce domaine - conf. le remous autour de la prise de médicaments - on parlerait ailleurs de toxicomanie - des sportifs de hauts niveau -. Une position équilibrée s'impose.

Il ne saurait être question d'échapper à la responsabilité personnelle ou institutionnelle pour faute volontaire. Pas plus ne peut-on se retrancher derrière l'instruction administrative. Tout fonctionnaire doit savoir refuser l'ordre illégal ou dangereux, comme tout citoyen. Par exemple, laisser pratiquer le sport au prétexte que tant d'heures sont inscrites au programme, quand le panneau de basket est notoirement dangereux et menace de

s'écrouler, est une faute pénale de mise en danger de la vie d'autrui.

S'agissant de l'erreur, de la mauvaise appréciation, etc., le recours à la poursuite pénale peut certes être cantonné.

D.E.I.-France attend avec intérêt les travaux du groupe de travail Education Nationale-Justice mis en place (ou qui doit l'être), pour réfléchir à une nouvelle législation sur la responsabilité pénale des enseignants en cas d'accidents. Ici comme ailleurs, on ne peut pas aller à l'irresponsabilité pénale d'une catégorie de la population. Pour autant, la réponse pénale doit être réduite pour garder sa force.

4132 Dans les institutions de protection de l'enfance

De même, on saluera que le ministère des affaires sociales comme il s'y était engagé se montre intransigeant sur les violences de nature institutionnelles relevées. 81 cas ont été relevés en 1989, qui ont fait l'objet pour 80 d'entre eux, de signalements à l'autorité judiciaire.

Reste maintenant à réunir les conditions pour que des institutions maltraitantes ne le soient plus, ou ne le deviennent pas. On commence à disposer d'une batterie de paramètres permettant de soupçonner la maltraitance institutionnelle. Encore faut-il que les autorités de contrôle exercent leur mission.

Le 24 septembre 1999, lors de la journée sur l'enfance maltraitée, Mme Gillot, secrétaire d'Etat à la santé, a annoncé le renforcement de la lutte contre les violences dans les établissements accueillant, notamment, des enfants handicapés. On en accepte l'augure et on suivra de près les mesures à venir.

Il faut d'ores et déjà saluer la rédaction et la diffusion par la Direction de l'action sociale, d'un guide technique à l'intention des inspecteurs et des médecins des D.D.A.S.S., destiné à renforcer leur capacité à prévenir, dépister, traiter et résoudre les cas de violences institutionnelles dans les établissements relevant de la loi de 1975.

D.E.I.-France appelle les autorités de tutelle d'Etat, ou départementales, à exercer en continu leur droit de regard sur le fonctionnement des institutions habilitées à recevoir des enfants, par-delà le contrôle formel des projets pédagogiques

42 - La réponse à la jeunesse délinquante

Le programme adopté lors du Conseil de Sécurité Intérieure du 27 janvier 1999 complète les arbitrages rendus en 1998 sur le volet répressif (42 -1), mais il ne faudrait pas pour autant oublier, désormais, le volet politique familiale, politique d'insertion, politique sociale et politique citoyenne, qui faisait l'originalité du programme de juin 1998. Un nouveau C.S.I. a été consacré aux moyens de la police.

Force est de constater l'hypocrisie consistant à crier avec les loups, quand des passages à l'acte défraient la chronique, quand au quotidien l'autorité de tutelle, faute de compétences, n'a pas su ou voulu exercer sa mission de contrôle, de soutien ou d'expertise.

On a su éviter de tomber dans les fausses réponses comme le retrait des allocations familiales (conf. supra Chapitre II), en tenant compte de nombreuses critiques développées notamment par D.E.I. - France..

Les chiffres de la délinquance juvénile continuent de monter, surtout dans la part prise à la délinquance de rue. Il faut certes se garder d'amalgamer délinquance juvénile et violence urbaine comme on le voit trop souvent pratiqué. Reste que, régulièrement, ces violences graves sont commises par des jeunes qui obligent à des attitudes (répression, prise en charge éducative plus contraignante) différentes de celles mises en oeuvre dans le passé.

Bien évidemment, cette politique ne fait pas l'unanimité. Il nous semble pourtant qu'elle répond aux termes de la loi et de la C.I.D.E., quand d'autres réponses avancées à la nouvelle délinquance juvénile étaient d'une nature radicalement différente.

Si la réponse répressive prend toute sa place, alors émerge réellement une Justice réparatrice où, devant les limites des réponses classiques même renouvelées, le jeune et sa famille sont plus dans " le faire " ou " l'agir ", pour intégrer la loi et suivre le processus de culpabilisation.

1. Des moyens qui s'imposaient pour assurer une réponse judiciaire rapide et ferme

4211 Les pouvoirs publics ont enfin osé affirmer en janvier 1999 la nécessité d'une " contrainte éducative "

• 1998

Le C.S.I. de juin 1998 avait fait le choix (intelligent) de ne pas remettre en cause l'ordonnance du 2 février

1945, souvent prise pour bouc-émissaire d'un prétendu laxisme des juges, mais de veiller à faire évoluer les fonctionnements institutionnels et les pratiques professionnelles.

On a alors fait le choix, consacré par une circulaire de juillet 1998, de généraliser ainsi le travail “ en temps réel ” des parquets et le traitement “ autonome ” des affaires par ces mêmes parquets, des affaires dont ils ont à connaître, autonome par rapport aux juges des enfants. Cette orientation qualifiée de répressive par certains, nous semble au contraire répondre à l'esprit ainsi qu'à la lettre de l'ordonnance du 2 février 1945 et aux articles 28 et 40 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

En effet, ne pas laisser d'acte de délinquance sans réponse, éviter d'engager une procédure judiciaire et surtout personnaliser la réponse à apporter à chaque affaire, sont des démarches plutôt positives. Ainsi, quand jusqu'à peu les procureurs ne traitaient que des dossiers, ils ont maintenant l'occasion de recevoir les jeunes et leur famille ainsi que la victime; de rechercher une réponse de médiation plutôt que d'engager une procédure devant le juge des enfants, procédure que, par ailleurs, avaient souvent de fortes chances de n'être traitée qu'avec un grand retard, compte tenu de la surcharge de travail des magistrats.

Mais il est vrai qu'on peut, qu'on doit s'interroger sur ce qui se joue dans le bureau du procureur moderne et spécialement dans le bureau de ses délégués. Se pose notamment la question de l'assistance par un conseil quand l'intéressé, ou ses parents, peuvent accepter beaucoup de choses sous la menace de poursuites.

On peut aussi se préoccuper d'un trop long suivi de certains cas par le procureur quand il serait urgent de saisir le juge des enfants et le travail social classique.

Pour autant, on ne peut guère critiquer la nouvelle répartition qui s'est imposée, qui veut que le parquet traite le cas des primo-délinquants et concentre le juge des enfants sur les cas les plus durs, quand il faut du temps pour garantir “le droit à l'éducation” de ces jeunes. Les avantages de cette stratégie au premier degré sont évidents : une individualisation des réponses, une mobilisation des parents, une reconnaissance des victimes.

Plus profondément, cette stratégie à la française fondée sur le respect de la personne et une démarche éducative d'intelligence a permis d'échapper aux réponses américaines ou anglaises.

• *Quels effets ?*

On observera que ce dispositif est relativement efficace puisqu'à Bobigny on ne relève pas plus de 7% de récidive dans l'année de la part des primo-délinquants ainsi traités.

Cela ne veut, d'aucune manière, dire que d'autres systèmes de réponses n'auraient pas eu aussi des résultats performants. La simple peur du gendarme a une efficacité. Reste que les résultats acquis sur la durée sont remarquables !

Deuxièmement, soulagés du tout-venant pénal, les juges des enfants peuvent continuer à se mobiliser, dans 3 cas sur 4, aux jeunes en danger.

On doit encore être vigilant sur le recours au défèrement - présentation des jeunes dans la foulée de l'interpellation ou de la garde à vue - ou à la convocation par officier de police judiciaire (C.O.P.J.) pour mise en examen ou pour jugement.

• *Plus que jamais les magistrats du siège vont devoir être très vigilants sur la rigueur des procédures car qui dit travail en temps réel ne peut pas vouloir dire abattage et non-respect des formes.*

Par ailleurs, s'il est vrai qu'existe un réel danger de voir la judiciarisation, la réponse à des problèmes qui relevaient jusqu'ici d'autres modes de régulation, comme les questions disciplinaires de l'école. On l'a déjà vu. Il faudra être vigilant.

Le programme adopté en juin 1998 par les pouvoirs publics était passionnant : réprimer autrement et prévenir réellement. Mais il souffrait de deux maux : l'absence d'énoncé des moyens et surtout, on avait habilement évité la question-clé de la contrainte à imposer à certains jeunes (prison, maisons de correction ou centres éducatifs ?).

Que faire des “ récidivants ” ? - ce qui revient à dire : que faire des jeunes vraiment délinquants puisque la caractéristique de la délinquance juvénile est d'être répétitive ? - quand il n'est pas possible, ni légalement, ni rationnellement, de recourir à l'incarcération provisoire.

On sait que la loi du 1er juillet 1993 a permis d'accélérer le cours du jugement d'une affaire, confondant réponse judiciaire rapide et répression rapide. Mais il est de fait que dans certains cas, pour des jeunes qui accumulent les affaires et résistent à toute prise en charge, une réponse répressive classique à travers la prison

peut être opportune. La confrontation à la rigueur - même relative - de la loi, peut être pertinente.

• **1999**

Le Conseil de Sécurité Intérieure de janvier 1999 a permis d'aborder la question de **la contrainte éducative** pour éviter le recours à l'incarcération.

D.E.I.-France se réjouit qu'aient été rejetées comme nous le préconisons, les nouvelles velléités de revenir aux " maisons de correction " de jadis, même rénovées " modern'styl' ". Déjà, M. Toubon, à la Justice, avait résisté à M. Debré, à l'Intérieur avec les U.E.E.R., première formule dont il avait finalement décidé qu'elles seraient ouvertes. Mme Guigou, en juin 1997, avait convaincu le Premier ministre contre M. Chévènement. De retour aux affaires après son accident de santé, le ministre de l'Intérieur ne demandait pas autre chose que l'assurance que les jeunes très difficiles seraient éloignés de leur quartier et pris en charge réellement. Le gouvernement a donc pris la décision de créer des " Centres de Placement Immédiat strictement contrôlés " (C.P.I.) qui seront ouverts, mais avec un fort encadrement éducatif. Ils pourront s'appuyer sur un réseau de C.E.R. (ex. U.E.E.R.).

L'intitulé de ces nouvelles structures pouvant prêter à confusion, devant la pression des professionnels et des associations comme D.E.I-France, des assurances très fortes devaient être données sur le fait que, si les jeunes n'y seront pas libres de sortir et de vaquer comme par le passé dans les foyers d'action éducative et autre foyer d'accueil d'urgence, mais que pour autant la structure ne sera pas carcérale mais éducative. On saura aussi le souci d'activités occupationnelles très fortes. D'où le prix de journée important à 2 000 francs.

D.E.I.-France approuve cette orientation dès lors qu'elle remet à sa place, ni plus ni moins, la détention provisoire. Il aurait été dangereux de revoir les conditions de la détention provisoire ou a fortiori, d'abaisser le seuil de la responsabilité pénale à 14 ans comme certains députés le suggéraient.

Reste à veiller à ce que ces structures aient bien le souci de travailler avec la famille, dans la mesure où l'éloignement d'un jeune de ses proches et de son quartier ne peut pas être une fin en soi.

• ***Le Conseil de Sécurité Intérieure d'avril a pris lui l'orientation d'une police de proximité.***

Le gouvernement a eu le souci de faire travailler autrement les forces de police. Par-delà les îlotiers, il s'agit d'affecter un groupe de policiers sur un quartier, avec la responsabilité de l'ensemble de ce qui nécessite l'intervention des forces de l'ordre. Le souci est qu'ils soient repérés comme tels et familiers des habitants. Inversement, ils auront une meilleure connaissance du quartier et de ses problèmes.

De l'avis même du ministre de l'Intérieur, ce programme adopté en avril 1999 a du retard à l'allumage. Cinq circonscriptions pilotes sont équipées depuis mai 1999 et 62 sites choisis parmi les quartiers les plus difficiles sont l'objet d'une expérimentation.

Il faudra attendre la fin 1999 pour faire un premier bilan.

D.E.I.-France approuve les orientations à la française dégagées par les pouvoirs publics pour répondre à la délinquance juvénile.

1. Les moyens humains et matériels indispensables à ces orientations seront-ils réunis ?

50 Centres de Placement Immédiat (C.P.I.), 1 000 Centres à Encadrement Renforcé (C.E.R.), et 1000 éducateurs, 500 délégués du procureur de République dont 300 pour les mineurs, 50 juges des enfants, quelques postes de greffiers, sans que l'on chiffre, les pouvoirs publics ont consenti un effort sans précédent sur deux années pour la justice des mineurs.

• ***Des indispensables structures d'accueil***

Dès la fin 1999, le gouvernement assurait que quinze C.P.I. fonctionneraient. Trente C.E.R. doivent fonctionner d'ici la fin 1999, sachant que d'ores et déjà, seize seraient hérités du programme Toubon. En réalité, une douzaine fonctionnent. On sait que l'évaluation faite par le cabinet C.E.R.E.S.E. a particulièrement été sévère. Il conviendra dans quelques semaines de faire le point sur la tenue de cette partie du programme.

On peut penser qu'il réunira à terme les moyens de son projet. Si les professionnels sont sceptiques, la ministre admet elle-même l'existence de blocages.

En revanche, on sait qu'une réforme structurelle, sinon des mentalités, est indispensable pour que réellement l'actualisation de la politique pénale produise ce qui est attendu.

D.E.I.-France s'interroge ainsi sur les mécanismes administratifs de gestion qui demeurent et sur les résistances des services éducatifs de la P.J.J. : la justice réparatrice a bien du mal à prendre sa place à côté de la justice répressive. Ne pouvant pas exiger des services de la P.J.J. qu'ils assument les mesures de réparations pénales, quand déjà ils ne mettent pas en oeuvre les Travaux d'Intérêt Général (T.I.G.), la P.J.J. a du faire appel aux associations habilitées. On peut se demander si à bref délai il ne faudra pas, par amendement, permettre à des associations habilitées d'assurer les T.I.G. !

De même, les modes de recrutement et de gestion des ces personnels mettent l'administration en difficulté pour pourvoir au fonctionnement des institutions et surtout stabiliser des équipes éducatives. On peut se demander si aujourd'hui, ces règles - généralement protectrices des droits des fonctionnaires - sont adaptées aux besoins des institutions et surtout des usagers.

Ainsi, il n'est déjà pas indifférent d'observer que les C.P.I., sinon les C.E.R., seront essentiellement montés par des structures associatives donc privées, peu de structures publiques s'étant portées candidates à cette fonction. Les réponses aux appels à candidatures pour des travailleurs sociaux recèlent peu de personnels issus du public. On mesure donc les résistances qui existent.

Il n'est pas inintéressant de relever que le secteur marchand - la SEDEXHO pour ne pas la citer - se met sur les rangs pour les C.E.R. estimant être compétent d'offrir les prestations hôtelières, mais encore éducatives, demandées. Cette " concurrence " devrait interroger les tenants du service public.

La mission de service public est aujourd'hui obligée de faire flèche de tous les modes de gestion, publics et associatifs.

• *Des classes-relais multipliées.*

On saluera le souci de la puissance publique d'entreprendre un effort spécifique en direction des jeunes en difficultés qui sont en passe d'être en grandes difficultés avec le système d'éducation, sans que pour autant l'irréparable en soit acquis. Ces classes-relais ce sont appuyées sur les interventions conjuguées de l'Education nationale et des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Une centaine de " dispositifs d'accueil des élèves en voie de marginalisation scolaire " ont été réalisés ou sont en voie d'être mise en place.

71 classes-relais existaient à la rentrée 1998 dont 41 bénéficiant de la participation de la P.J.J. ; 118 étaient en projet pour la rentrée 1999.

On observera cependant que ces efforts, pour importants, sont loin d'être à la hauteur des besoins lorsqu'on relève que nombre d'enfants, parfois même de très jeunes enfants en âge scolaire, sont exclus du dispositif scolaire. On les évalue à 2 000 pour la seule Seine Saint Denis.

• *(Re)mobiliser les parents*

Il est courant d'affirmer que les enfants sont délinquants pour ne pas être surveillés et tout simplement éduqués par leurs parents quand ce n'est pas que les parents cautionnent cette délinquance. D'où le discours qui a réémergé pour que les parents rendent des comptes sur leur attitudes. Au moment des arbitrages, le gouvernement a renoncé au projet de retirer leurs allocations familiales aux familles de jeunes délinquants sachant que, d'ores et déjà, si les parents ne font pas un usage des allocations au bénéfice des enfants, l'absentéisme scolaire peut être sanctionné par la suppression des allocations.

D'autres - souvent les mêmes - incitent à des poursuites civiles (sanctionnées par le retrait d'autorité parentale - ou pénales - art. 227-17 du code pénal prévoyant 2 ans et 200 000 fr. d'amende pour non-exercice de l'autorité parentale - contre ces mêmes parents.

Des procès symboliques comme à Chartres ont été menés ; d'autres juridictions recourent régulièrement à ces poursuites mais à dose infinitésimales. Ces poursuites doivent être maniées avec une grande prudence car faire du père ou de la mère un délinquant par une condamnation pour manquement aux obligations parentales, n'est peut être pas la meilleure manière de redorer leur image aux yeux de leur enfant !

• *Vers une justice réparatrice*

Indéniablement, la justice des mineurs et la justice des majeurs par effet de suite, a négocié un virage

essentiel. Elle ne rechigne pas sur la répression classique - c'est le moins qu'on puisse dire - mais dans le même temps, elle s'engage sur la voie de la réparation où il s'agit de contribuer à la modification de la personne et de son comportement par le faire, plutôt que par le verbe ou la punition.

Il faudra des moyens spécifiques. Le budget 1999 de la Justice prévoit 2 000 mesures de réparations supplémentaires. Mais surtout, cela va obliger à l'imagination et à la mobilisation des différents intervenants.

• *Des évolutions annoncées*

Il est possible aussi que pour répondre aux problèmes posés, la Justice, même modernisée, touchant ses limites, on aille vers d'autres modes de réponses à la délinquance à l'échelle municipale ou locale. Plus que jamais la puissance publique va devoir légitimer sa fonction régaliennne. Amenée à concéder des bribes de sa compétence, par exemple aux maires, elle devra en poser nettement les cadres et définir les contrôles.

La municipalisation des réponses policières et judiciaires doit préoccuper. Elle sera au coeur du débat politique à venir sur les réponses à une certaine insécurité.

Cette approche technocratique sur l'efficacité de la réponse à la délinquance, ne doit jamais faire oublier que la délinquance n'est qu'un des révélateurs des problèmes sociaux d'un pays. Il est important de renforcer la digue de la loi. C'est ce qui est en cours. Il est encore plus important de s'attaquer à la pression qui pèse sur elle. Sinon, elle finira par céder toute renforcée qu'elle ait été.

Il est évident que si ce programme adopté en deux temps - 1998 et 1999 - échouait, la voie serait dégagée aux réponses rétrogrades : abaissement de la majorité pénale - le débat bat son plein au Canada -, élargissement des conditions d'incarcérations provisoires, maisons de correction fermées, pourquoi pas, appel aux militaires à l'américaine. On n'ira pas jusqu'à dire que certains opposants à la stratégie mesurée actuellement en cours, feraient volontairement la politique du pire ; mais objectivement, tel est bien le cas. Alors que le respect des principes de 1945, qui restent totalement d'actualité et des règles de la C.I.D.E., appellent à des réponses plus adaptées à la délinquance juvénile moderne.

Observons une fois de plus, que ce qui a été expérimenté pour les mineurs va irriguer la Justice pénale des majeurs. De plus en plus, le tribunal correctionnel cherche moins à punir qu'à réunir les conditions d'une non-récidive. Il n'est plus rare que le tribunal joue lui aussi sur le temps, en se donnant un délai pour le prononcé de la peine, afin de permettre au délinquant de faire ses preuves. On impose, au parquet comme devant le tribunal, des obligations ou des attitudes de nature à gager une réinsertion. Le souci d'une médiation se répand.

D.E.I.-France qui a approuvé l'orientation générale adoptée en 1998-1999, rappelle aux pouvoirs publics que le renforcement de la réponse pénale, pour répondre aux problèmes d'ordre public à court et moyen terme, ne peuvent se justifier que si, dans le même temps, le volet préventif (politique familiale, politique sociale, politique d'intégration, politique citoyenne) se met en place.

1. Reste que dans le même temps, la prison continue à fonctionner à plein

La justice réparatrice, ou mobilisation familiale, ne doit pourtant pas faire oublier que dans le même temps, la Justice répressive classique fonctionne. Les incarcérations ont doublé en 5 ans. D.E.I.-France est préoccupée que l'on se rapproche des records de 1945 et 1980, alors que la loi de 1987, entrée en application en 1989, visait à réduire au minimum le recours à l'incarcération.

Les incarcérations continuent de monter et il n'est pas inutile de relever que la part des mineurs, parmi les détenus, est de plus en plus importante :

• Les flux d'incarcération de mineurs

	Incarcération de mineurs sur l'année (métropole)	ensemble des incarcérations	proportion des mineurs
1993	2 247	82 201	2,7 %
1994	2 661	84 684	3,1

1995	2 936	81 398	3,6
1996	3 271	78 778	4,2
1997	3 495	75 850	4,7
1998	4 030	71 758	5,6

PS : ces chiffres sont issus des documents fournis par la Chancellerie, mais ils varient de quelques unités d'un tableau à l'autre page 27 et page 28 !

• *Les “ stocks ” à date fixe*

au

1/1/92	1/1/93	1/1/94	1/1/95	1/1/95	1/1/96	1/1/97	1/1/98	1/4/99	1/6/99
492	587	572	575	561	628	645	692	890	942

Nature des incarcérations (France métro + DOM) au 1er avril 1999

1 - 100 moins de 13 ans dont 76 prévenus et 24 condamnés

95 garçons et 5 filles

2 - 790 plus de 16 ans dont 599 prévenus et 191 condamnés

754 garçons et 36 filles

total : 890 675 prévenus et 215 condamnés

Source : Ministère de la justice

• *Les contrôles judiciaires sont aussi en augmentation*

	Secteur public
1994	1 707
1995	1 980
1996	2 425
1997	2 808
1998	3 175 les données 1998 sont provisoires

1. 2000 se posera la question des conditions d'examen de la mise en détention des mineurs. Un juge de la détention distinct, du juge en charge de l'instruction, doit prochainement intervenir sur la base de la loi récemment adoptée. Le respect de la spécificité des mineurs voudrait qu'un spécialiste du droit de l'enfance soit en charge du cas des mineurs.

Malheureusement, en exigeant que ce juge soit un vice-président - et encore, cela suppose qu'il soit disponible 356 jours par an - le législateur, sans que l'on sache s'il la voulu, crée une situation a priori ingérable.

422 **Le volet “ préventif ” deuxième plan ?**

L'intérêt majeur du programme adopté le 8 janvier 1998 tenait, non seulement au refus de tomber dans les réponses techniques anglo-américaines, mais encore dans l'annonce d'une politique de fond visant à prévenir les passages à l'acte.

1. Des Contrats Locaux de Justice plutôt que de Sécurité ?

La démarche des Contrats Locaux de Sécurité vise à coordonner les différentes interventions publiques et associatives autour d'une analyse de la situation locale. Tous comptes, il s'agit en fait de passer à une autre étape par rapport aux conseils municipaux de prévention de la délinquance. La démarche contractuelle vise à mobiliser les moyens que chacun peut apporter sur des projets qui se veulent adapter et mobilisateur.

Quelques 340 contrats ont déjà été signés.

On y trouve tout et son contraire, le meilleur et le moins bon. la machine à photocopier a bien fonctionné pour faire l'économie du diagnostic et des préconisations originales, l'enjeu étant de pouvoir disposer des nouveaux agents de sécurité financés par l'Etat. On peut dire que souvent les administrations s'engagent à faire ce pour quoi elles sont instituées !

Reste que la démarche n'est pas toujours aussi superficielle. On voit des dynamiques intéressantes se mettre en place, comme les stages de citoyenneté (Colmar, Villepinte), ouverts aux parents et aux enfants délinquants.

En profondeur, il s'agit encore au plan de mener une politique familiale, une politique d'insertion sociale, une politique sociale et une politique citoyenne.

Force est de constater aujourd'hui que l'on voit plus facilement afficher les mesures de nature à répondre à la délinquance juvénile, qu'à la prévenir.

Pour autant, il est patent que si des efforts ne sont pas menés et payés en retour pour faire baisser la pression sociale qui génère la délinquance juvénile, la digue mise en place en janvier 1999, sera dépassée.

On doit être vigilants sur le respect des promesses faites quant aux moyens dégagés en faveur des juridictions. Par ailleurs, sans une politique de Justice sociale, ces réponses sont appelées à toucher leur limites rapidement. Il ne restera alors que des voies répressives très dures comme la prison, les centres de détention ou l'abaissement de la majorité pénale.

D.E.I.-France appelle les pouvoirs publics à substituer au plus tôt des contrats locaux de Justice, aux contrats locaux de sécurité. En effet, il ne peut pas y avoir de sécurité sans justice, sans que tous les habitants n'accèdent à la reconnaissance concrète de leurs droits. L'approche purement sécuritaire des contrats brident leur effet.

1. L'inquiétude sur le sort fait aux mineurs détenus : il est temps d'assurer la sécurité due par l'Etat aux enfants embastillés

Les critiques de l'Observatoire International des Prisons et des professionnels, confirmées par des rapports judiciaires, sont sévères sur les conditions de détention des mineurs dans les prisons françaises.

Fleury-Mérogis est en tête du hit-parade de la critique pour la violence, le racket de vêtements de marque, les détenus refusant pour ces raisons de quitter leur cellule et d'aller à l'école. On peut dire que les jeunes qui y sont incarcérés n'y sont pas protégés. La violence de la rue a franchi les hauts murs. Ces critiques sont d'autant plus fondées que le ministère de la Justice les a reprises à son compte.

On saluera les annonces ministérielles (ainsi, six petites unités doivent être créées à Fleury-Mérogis pour remplacer la grosse structure actuelle de 15 à 20 places, avec achèvement en octobre 1999) et plus généralement, le souci de l'administration pénitentiaire d'en venir à des structures ne comprenant pas plus de 30 mineurs.

On observera cependant que les centres pour mineurs sont exceptionnels, comme c'est le cas à Villepinte (93) ; généralement, les mineurs d'âge sont incarcérés avec des jeunes pouvant avoir jusqu'à 21 ans.

Pour D.E.I.-France, comme pour bien d'autres professionnels et militants, il est temps de ramener la majorité pénitentiaire à la majorité pénale.

On doit aussi s'inquiéter des conditions de détention faites aux jeunes majeurs.

D.E.I.-France ne peut ici que reprendre l'une des critiques fondamentales faite à l'univers carcéral français : son opacité. Pour qu'il évolue et simplement pour éviter des dérapages, il est important qu'il puisse s'ouvrir au regard extérieur et que la vie puisse plus y pénétrer (et pas seulement la vie de violence de la banlieue

comme c'est le cas actuellement).

D.E.I.-France demande :- au ministère de la Justice de faciliter l'accès à la prison à des militants associatifs et aux médias pour qu'ils rendent compte de leur fonctionnement réel et alimente le débat public sur ce que notre société veut avoir comme prison,

- l'adoption d'un programme de rénovation de prisons pour mineurs à échelle humaine,
- le calage de la majorité pénitentiaire sur la majorité pénale et civile.

43 - Les rapports avec la police

Sans que l'on mette en exergue une aggravation durant cette année des rapports Police-Jeunes, le moins que l'on puisse dire est bien que ces relations ne s'améliorent pas. On est en permanence au bord des insultes et des rebellions dans les rapports individuels ou des violences urbaines, quand une étincelle fait exploser certains quartiers. Les policiers par leur positionnement en première ligne des interventions sociales sont particulièrement exposés ; il ne faut pas grand chose pour que les affrontements jeunes-police se déchaînent.

Le tutoiement systématique, les accusations immédiates et sans preuves, les brutalités suivant les arrestations, les fouilles humiliantes, sont des comportements quasiment banalisés et qui ne font pas que renforcer les éventuelles provocations et violences exercées par certains jeunes contre des policiers.

Il est notamment particulièrement destructeur pour le sens civique des jeunes, que les rares plaintes portées contre les policiers, auteurs de bavures, ne soient suivies que très rarement de suites effectives, alors que dans le même temps, les jeunes auteurs de violences, font l'objet de procédures et de condamnations accélérées (par exemple, les affaires de Mantes-la-Jolie et de Dammarie-les-Lys).

On aimerait que le code de déontologie de la police soit une référence plus explicite aux yeux de chacun.

D.E.I.-France demande à ce que les pouvoirs publics, en liaison avec les syndicats de policiers et le réseau associatif, prennent des initiatives fortes et symboliques pour améliorer les rapports jeunes-police, en référence explicite au code de déontologie de la police.

D.E.I.-France suggère pour qu'il soit fermement affirmé, comme au Québec, que d'aucune manière les policiers ne peuvent tutoyer les jeunes et les moins jeunes qu'ils interpellent

44 - Les enfants porteurs de handicap

Pour faire simple, on dira que les besoins des enfants porteurs de handicaps sont double :

- bénéficier des soins adaptés à leur état de santé physique ou psychique
- se voir offrir des conditions de scolarisation adaptées à leur état, sachant que l'orientation qui se dégage est bien de favoriser la scolarisation, dans toute la mesure du possible, dans un milieu ordinaire. D'une manière générale, il ne faut pas ségréguer les personnes porteur de handicaps ; pour autant, il est difficile de ne pas tenir compte de leurs besoins propres pour mettre en place une " discrimination positive " leur permettant d'accéder au plein exercice de leurs droits de base. D'ailleurs la C.I.D.E. elle-même, appelle à un effort renforcé en faveur des enfants porteurs d'un handicap.

441 Les besoins des enfants porteurs d'un handicap

On ne surprendra personne en avançant que les besoins des enfants porteurs d'un handicap et de leurs parents sont loin d'être satisfaits malgré les efforts déployés :

- en nombre et en qualité y compris en déploiement sur l'ensemble du territoire, les équipes et structures adaptées sont en nombre encore trop restreints. Ainsi, la région parisienne souffre d'un déficit chronique régulièrement dénoncé.
- dans ce contexte, la démarche des C.D.E.S. (Commission Départementale d'Education Spécialisée) pilotée par l'Education nationale et la D.A.S.S.-Etat est régulièrement contestée pour être trop distante, trop administrative, trop inhumaine.
- l'effort d'intégration en institution normal est encore balbutiant.

Il n'est pas inutile ici de relever que 340 000 enfants et jeunes majeurs (soit 2 % de la population âgée de moins de 20 ans) ont un dossier ouvert en C.D.E.S. à la fin 1998.

Le dossier de chaque enfant est en moyenne examiné tous les deux ans.

Ainsi, en 1998 (derniers chiffres disponibles) les C.D.E.S. ont instruit 277 400 demandes concernant 176 000 enfants et jeunes majeurs. En 1988-1989, 145 000 étaient concernés par le travail d'une année des C.D.E.S.

Comme le relève le propre dossier d'information du ministère de l'Emploi et de la solidarité : *" Ceci ne veut pas dire que toutes les orientations correspondent au choix le plus souhaitable pour l'enfant handicapé et son entourage. Certains enfants sont orientés " par défaut " (dans le département où ils résident, mais pas dans l'établissement adéquat, ni dans leur département d'origine) ; d'autres sont placés sur une liste d'attente.*

Aucun élément quantifié n'existe au plan national sur le sujet, mais d'après les études locales disponibles, il semblerait que les problèmes de listes d'attente concernent à plus de 80% le cas d'enfants présentant des troubles de caractère et du comportement ou des déficiences intellectuelles ". 85 enfants sur 1 000 sont orientés hors leur département.

Deuxième remarque : 4 950 décisions de maintien en institution correspondent à de jeunes âgés de plus de 20 ans. Devant l'absence de place pour majeurs, ils resteront dans des structures pour enfants (disposition légale dite amendement Creton). Soit 5 % de l'ensemble des décisions d'orientation vers le milieu médico-éducatif.

Troisième remarque : le recours à l'internat baisse : 35% des cas en 1997-1998 pour 45% en 1988-1989.

L'accueil en externat ou semi-internat représente toujours 46 % des accueils.

On sera plus inquiet d'un travail rendu public cet été selon lequel les internats accueilleraient 7 fois plus d'enfants handicapés d'origine ouvrière que des autres catégories sociales ! Comme si les catégories sociales économiquement plus aisées trouvaient des réponses privées à leur problème.

1. Un espoir (déçu) le rapport Gossot sur l'accès à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés

Ce rapport rendu public en avril 1999 a suscité beaucoup d'intérêt.

En revanche, les 20 mesures annoncées dans la foulée par Mme Royal et B. Kouchner ont laissé dans l'insatisfaction.

4421 Le rapport Gossot

Il est déjà apparu intéressant que les ministères de l'Education et des Affaires sociales passent une commande commune sur un sujet qui les associe au premier chef. La préparation de ce rapport a permis l'écoute de différents partenaires, comme les administrations, les commissions, les associations et les établissements, etc.

On se réjouira de ce que ce rapport ait été rapidement rendu public et communiqué aux associations.

Le bilan dressé est apparu intéressant, sérieux, sans concession, quand il réaffirme l'importance du rôle des structures spécialisées pour l'intégration et l'accès à l'enseignement, mais également riche dans ses propositions.

D.E.I.-France regrette que ces propositions ne soient pas suffisamment liées avec "la Charte pour l'école du 21^e siècle", afin de garantir une meilleure place aux enfants porteurs de handicaps dans l'école de tous.

D.E.I.-France s'interroge sur les moyens proposés pour articuler les structures existantes (C.D.E.S., C.R.O.S.S., etc.) avec les structures en voie de création comme les conseils locaux de l'intégration, afin que leurs actions soient réellement cordonnées en faveur des jeunes usagers.

L'intégration n'est ni un dogme ni une finalité idéologique, mais une solution à rechercher en priorité ou à favoriser. Cela suppose que cette intégration soit accompagnée des mesures collatérales adéquates.

L'intégration n'est pas une la solution, unique et panacée. L'essentiel est de trouver la réponse adaptée à chaque enfant dans le cadre d'un projet personnalisé et individuel. La mise en oeuvre d'une telle politique suppose la mise à disposition de moyens financiers, techniques et humains plus importants que ceux aujourd'hui mobilisés. Cela suppose notamment un renforcement du nombre d'enseignants spécialisés.

En l'état, comme le confirme le rapport I.G.E.N.-I.G.A.S., " *l'intégration scolaire est encore aujourd'hui peu développée sur l'ensemble du territoire. Dans les pratiques, elle n'apparaît pas comme un droit, mais plutôt comme une tolérance qui n'est pas répandue uniformément dans l'ensemble des établissements scolaires* ".

Dans ce rapport, une seule ombre : le souci de procéder à un redéploiement des places actuellement disponibles en internat ou semi-internat, pour financer la création de nouvelles possibilités d'accueil en S.S.E.S.A.D., quand on manque déjà de places en internat.

1. Les " 20 mesures " annoncées par Mme Royal et M. Kouchner devant
2. Comité national Consultatif des personnes handicapées ne sont
3. à la hauteur.

D.E.I.-France se réjouit de voir officiellement affirmé le droit de toute personne, quelque soit sa spécificité, à un égal traitement dans tous les actes et moments de la vie. On approuvera le discours selon lequel " l'intégration des personnes handicapées dans une société respectueuse de leur dignité et soucieuse d'atténuer les désavantages de leur situation, ne peut se réaliser que si, dès le plus jeune âge, tous les enfants apprennent à l'école à se connaître, à se côtoyer, à se respecter et à s'entraider ".

Comment ne pas être d'accord avec l'affirmation selon laquelle "chaque école, chaque collège, chaque lycée

à l'obligation d'accueillir sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire", tout en précisant qu'il " ne sera dérogé à cette règle que si, après une étude détaillée de la situation des difficultés importantes, rendent objectivement cette intégration impossible ou trop exigeante pour l'élève" tellement il est vrai que les parents peuvent aussi minorer les difficultés objectives d'intégration.

D.E.I.-France se félicite d'entendre affirmer comme la loi le doit déjà que " l'établissement ou service médico-social a l'obligation d'accueillir tous les enfants ou adolescents orientés par la C.D.E.S. conformément à l'agrément de cet établissement ou service ". Il y a en effet trop souvent un fossé entre le principe et la réalité.

D.E.I.-France approuve l'affirmation selon laquelle le projet individuel est la méthode de l'intégration, que toute situation doit être revue régulièrement et qu'aucune décision concernant un enfant n'est définitive.

Reste à dégager les moyens d'une telle ambition. Tel ne semble pas le cas avec les mesures annoncées qui restent en-deçà des espoirs levés par le rapport.

En tout état de cause, on approuvera le souci d'améliorer le fonctionnement des C.D.E.S. avec le souci de mieux articuler les interventions des stratégies de la D.A.S.S. et de l'Inspection d'Académie. Mais on peut douter de l'efficacité des moyens avancés pour y parvenir. On est dans le registre du vœu pieux, essentiellement appuyé sur la bonne volonté des intervenants actuels.

D'une manière générale, on peut avoir le sentiment que les pouvoirs publics font dans le handicap au moindre coût !

Dans chaque département, l'intégration des enfants handicapés doit être l'un des éléments explicites de la politique scolaire. On attendra beaucoup de la cellule départementale "Handiscol", dont la création est annoncée pour favoriser et accompagner cette politique d'intégration et développer la complémentarité entre milieu scolaire ordinaire et milieu médico-social pour les enfants handicapés ou atteints de maladies chroniques.

Au plan national, un programme pluriannuel doit être annoncé pour renforcer notablement les moyens alloués et les prestations offertes. On saluera l'annonce " *d'un texte d'orientation générale en faveur de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés* ".

Cela suppose que les ministères fassent eux-mêmes une évaluation des besoins que l'on peut estimer à 10 000 ou 15 000 places d'internats.

On approuvera :

- le souci de voir les enfants en simple difficultés scolaires, sortir des 4 000 C.L.I.S. (Classes d'Intégration Scolaire) qui accueillent dans le premier degré, 45 000 élèves présentant des handicaps reconnus. Il faut en créer de nouvelles répondant aux besoins recensés. On accordera que dans le secondaire la carte des 52 U.P.I. pour 446 élèves qui prolongent les C.L.I.S. est largement insuffisante.

- l'objectif gouvernemental de généraliser les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) quand aujourd'hui, 13 départements sont encore dépourvus. Une enveloppe de 20 millions est déjà dégagée à cet effet. Ce sont aussi 20 millions de francs qui sont affectés pour poursuivre l'effort de renforcement des Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) qui accueillent aujourd'hui quelques 18 500 personnes. 20 départements ont des équipements, qualifiés par les pouvoirs publics, d'insuffisants. Et on ne peut approuver les autres mesures annoncées (information vers les familles, meilleure formation des professionnels, etc.) .

Reste que le sentiment général est bien que l'on reste superficiel dans la réponse à courte vue pour occuper le terrain. En aucun cas, les professionnels et les militants associatifs n'ont le sentiment qu'on est à la hauteur du problème par-delà de bonnes intentions et des analyses justes.

• *D.E.I.-France a trois préoccupations majeures*

:

1° constatant que les familles confrontées à la survenue d'un handicap pour leur enfant sont trop souvent déstabilisées et perdues pour accéder à un dispositif d'intervention très riche certes, mais dès lors, très complexe. Il est essentiel qu'un effort soit développé pour les informer et les orienter.

Les pouvoirs publics, à travers l'Education nationale convaincu de ce besoin, ont eu l'heureuse idée de publier un guide pour informer sur les structures, les procédures et les aides possibles. Le guide " Handiscol " se présente sous une forme simple et pratique. mais ici comme ailleurs, un guide, le meilleur soit-il, ne serait pas suffisant.

D.E.I.-France appelle à un nouveau renforcement des moyens d'information en direction des familles confrontées au handicap.

2° Le fonctionnement des C.D.E.S. apparaît toujours opaque et distant, sinon comme la quintessence de l'intervention administrative qui peut apparaître arbitraire, saine et sans recours. Le manque de places d'accueil ne facilite pas la tâche de la C.D.E.S. et de ses personnels. Il est donc indispensable qu'un effort majeur soit ici accompli dans l'accueil et l'accompagnement des familles confrontées au handicap.

D.E.I.-France ne peut pas être plus sévère que le groupe de travail I.G.E.N./I.G.A.S. de mars 1999 : “ A l'exception peut être d'un des départements visités et à des degrés divers, la C.D.E.S. est une simple chambre d'enregistrement de décisions prises en amont. L'audition des parents est statistiquement exceptionnelle, les parents qui le demandent étant reçus au préalable par les équipes techniques. Dans certains départements, les dossiers n'arrivent devant la C.D.E.S. après que les enfants ont déjà été admis dans un établissement. Une décision officielle régularise a posteriori leur situation pour permettre leur prise en charge par l'assurance maladie. Presque partout, les décisions sont prises par bordereaux ou signées par listes sans vérification, dossier par dossier, de l'adéquation de l'orientation aux besoins des enfants. “

D.E.I.-France demande à ce qu'un débat associant professionnels, associations de parents et élus, soit engagé au plus tôt sur le fonctionnement des C.D.E.S.

3° Enfin et surtout, on doit s'inquiéter devant le cri d'alarme lancé par les professionnels inquiets du retard pris en France pour effectuer les diagnostics de troubles comme la dysphasie, la dyslexie, la dysphagie, la dysorthographe ou la dyscalculie qui ont pour effet que de nombreux enfants ne peuvent pas suivre à l'école et sont inéluctablement conduits vers un échec scolaire aux conséquences dramatiques, se surajoutant à leurs difficultés originelles. Ces difficultés ne sont pas d'aujourd'hui, mais elles s'aggravent. On retombe à nouveau sur la question cruciale et centrale d'un service de santé scolaire redynamisé.

Si D.E.I.-France estime avoir été partiellement entendu en appelant à un renforcement des moyens affectés au service social scolaire et au service de santé scolaire (2300 postes d'infirmières, de médecins et d'assistants sociaux auraient été créés en deux ans), nous restons loin du compte. Les postes sont loin d'être pourvus ; un effort s'impose aujourd'hui dans le primaire, le nombre de médecins est largement insuffisant, le ministère ayant mis le paquet sur les assistantes sociales et les infirmières. Reste que l'Etat seul ne pourra pas pourvoir aux besoins ; dans la mesure où l'Education nationale et les services sociaux ont chacun leurs enjeux dans l'existence d'un service social et d'un service de santé fort installé dans l'école, pourquoi ne pas allier leurs forces dans le cadre de conventions locales d'objectifs ?

D.E.I.-France appelle fermement à un renforcement de l'effort déjà consenti pour les services de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social scolaire, qui sont les deux maillons faibles du dispositif de protection de l'enfance. Il appelle spécialement à des conventions d'objectifs alliant les efforts et les moyens de l'Etat, des départements et des communes pour garantir une présence sociale médicale dans toutes les écoles de France.

Chapitre V

Droit à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles

Articles de la C.I.D.E. concernés

Education	art. 28 et 29
Loisirs, activités récréatives et culturelles	art. 31

5I - Le droit à l'éducation

Droit majeur de l'enfant, le droit à l'éducation suppose un combat permanent pour être respecté pour un maximum, sinon pour tous les enfants, car force est de constater que malgré le haut niveau d'enseignement diffusé en France, trop d'enfants sortent sans diplôme du dispositif d'éducation, voire plus grave encore, se révélant en grande difficulté pour lire et comprendre des textes de la vie quotidienne.

Ainsi, la batterie de tests auxquels ont été soumis les jeunes appelés à la préparation, à la défense qui succède au service national du 3 octobre 1998 au 26 juin 1999, révèle que 4% des jeunes ne sont pas en état de lire, d'écrire correctement ou de tenir un compte. 9,7 % ont des difficultés à lire et à comprendre un document de la vie courante.

Lutter contre l'exclusion scolaire, c'est-à-dire contre une sortie du dispositif d'éducation sans que l'enfant n'ait acquis ce que lui doit la République, doit être un souci prioritaire. Il y va de l'intérêt des intéressés, mais aussi de la société.

511 Données sur la scolarisation en France

12 millions enfants sont scolarisés dont 84 % dans le secteur public :

- 6 573 000 écoliers dans 59 300 écoles maternelles et élémentaires
- 3 370 000 élèves de collèges dans 4 920 collèges
- 1 520 000 lycéens dans 2 620 lycées
- 781 000 lycéens en lycées professionnels

La rentrée 1999 enregistre la chute démographique :

- 34 000 de moins dans le primaire et l'élémentaire
- 16 000 de moins dans les lycées
- 25 000 de moins dans les lycées professionnels
- seuls les collèges connaissent une augmentation de +15 000

La chute doit être de 700 000 élèves et étudiants d'ici 2007.

Le budget 1999 - 298,2 Milliards de francs - était en augmentation de + 4,1 % par rapport à 1998. Il devrait encore augmenter de 3,5% pour dépasser les 300 milliards de francs en 2000, quand les dépenses de l'état sont plafonnées à une augmentation de 0,9%

A examiner la situation des enfants dans les écoles françaises à l'aune des articles 28 et 29 de la C.I.D.E., on peut mesurer certes, qu'elle a d'ores et déjà largement rempli nombre des dispositions qui y sont préconisées. Cependant, D.E.I.-France croit devoir utile d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur un certain nombre de points qui demeurent des sujets de préoccupation.

Moins ici que d'une analyse exhaustive des problèmes rencontrés à l'école pour un plein respect des dispositions de la C.I.D.E., il s'agit d'une alerte sur quelques points précis et d'un inventaire des questions sur lesquelles D.E.I.-France entend que les pouvoirs publics (...Etat et collectivités locales), les acteurs du système éducatif (associations d'élèves, de parents d'élèves, syndicats et associations d'enseignants) et plus largement, les citoyens dans leur ensemble, se saisissent, de sorte que les droits de l'enfant à l'école soient toujours mieux reconnus dans notre pays.

512 Le droit à suivre (réellement) une scolarité

Nul n'ignore que dans ce pays, l'éducation est obligatoire mais pas la scolarisation dans un établissement d'éducation. La liberté familiale est première, même si elle doit supporter ici une restriction au nom de l'intérêt général. En théorie, les parents peuvent scolariser leurs enfants comme bon leur semble. En pratique, on sait que la carte scolaire est là, qui limite la marge de manoeuvre dans l'école publique et tout le monde sait que certaines familles ne rencontrent guère de difficultés pour s'en abstraire, contribuant à accentuer les " ghettos scolaires " qui sont la plaie de l'école publique. Les études les plus récentes montrent de même, combien sont préoccupantes les classes de niveau.

Certaines familles recourent à la scolarisation dans le secteur privé habilité dans le cadre de la mission de service public. Plus préoccupantes pour ce qui est généralement proposé aux enfants, sont celles qui recourent à des solutions purement privées.

1. La circulaire E. N. sur le renforcement de l'obligation scolaire du 14 mai 1999 : lutter contre les mouvements sectaires

On doit saluer la rénovation de ce dispositif de contrôle de la scolarisation des enfants. Elle respecte la liberté des parents de choisir le mode de scolarisation de leur enfant, tout en veillant à ce que cet enseignement soit réellement diffusé et bien sûr, en se donnant les moyens, puisque tel est l'objectif affiché de lutter contre les " écoles " dont se sont dotés les mouvements sectaires hors de tout conventionnement.

Désormais, l'Etat pourra contrôler le niveau d'instruction des enfants instruits dans leur famille et contrôler le contenu de l'enseignement dans les établissements hors contrat.

5122

L'abus de recours au C.N.E.D.

Le recours au Centre National d'Etudes par correspondance (C.N.E.D.) de Poitiers devrait être résiduel et dans des cas particulièrement typés liés, par exemple, aux accidents de la vie.

Or, à l'expérience, on constate qu'y sont orientés - ce qui ne signifie même pas qu'ils y seront inscrits - nombre d'enfants que l'Education nationale excluent, notamment pour le comportement inquiétant dans l'univers scolaire. Ce seront parfois même de très jeunes enfants qui se verront proposer ce type d'orientation qu'ils ne pourront jamais suivre, compte tenu de leurs difficultés et de l'absence d'encadrement.

Bref, il paraît à l'observation que le recours au C.N.E.D. est à la fois une solution de facilité et un alibi pour paraître répondre à l'obligation de scolarisation ... sans prendre en charge le jeune dont il s'agit.

L'Etat ne peut pas ici prétendre remplir ses obligations légales.

D.E.I.-France demande que soit rendue publique, évaluée et commentée par les pouvoirs publics, l'implication du C.N.E.D. en faveur des enfants en difficultés.

513 L'offre d'éducation

Du point de vue de l'exigence d'offre d'éducation et de la scolarisation, on peut se réjouir du fait qu'aujourd'hui, la quasi-totalité des enfants français ou étrangers vivants en France, sont scolarisés jusqu'à seize ans et pour la très large majorité d'entre eux, jusqu'à dix-huit ans.

Cependant, D.E.I.-France attire l'attention sur le sort d'un certain nombre d'enfants qui restent non scolarisés du fait de leur handicap, ou encore de la situation qui est la leur du fait de poursuites ou de condamnations pénales, ou encore du fait de l'expression de leurs convictions, ou enfin de la situation éventuellement irrégulière de séjour en France de leurs parents ou responsables légaux.

D.E.I.-France réclame, pour les enfants handicapés, que soient systématiquement recherchés et mis en ouvre les moyens de leur intégration dans l'école, dans les limites compatibles avec leur état de santé.

1. Les enfants porteurs de handicap

51311

Les enfants non scolarisés

Trop d'établissements scolaires, se réfugiant derrière une inadaptation des locaux (à laquelle il doit être remédié), ou arguant de problèmes de sécurité, refusent la scolarisation d'enfants dont le handicap est cependant compatible avec la scolarité. En ce qui concerne les enfants encore soumis à l'obligation scolaire et impliqués dans des affaires pénales, leur non scolarisation est d'autant plus inquiétante qu'il s'agit d'enfants en grave danger de désocialisation : l'attitude de refus (passif la plupart du temps) des administrations

scolaires de les inscrire après, par exemple, une mise en examen ou une période de détention provisoire est inacceptable.

51312

Le “voile ” islamique à l'école

D.E.I.-France croit devoir attirer l'attention sur le sort des jeunes filles exclues de l'école pour port du voile islamique, inscrites au C.N.E.D. Il s'agit là d'une double atteinte à la C.I.D.E., en ses articles 14 et 28. Du point de vue des exigences de la socialisation et de l'éducation citoyenne, l'inscription au C.N.E.D. ne saurait tenir lieu d'école.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 20 octobre 1999 rejetant le recours des jeunes filles de Flers, estime que devaient être sanctionnés les manquements aux règles d'assiduité, par des absences répétées au cours d'éducation physique, les troubles portés au fonctionnement des établissements par des manifestations ou actes de prosélytisme, le refus de porter des tenues compatibles avec les enseignements. Le foulard est ainsi tenu pour incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique. Reste que si tous les cours sont suivis, s'il n'y a ni provocation, ni prosélytisme, si la tenue est compatible, l'exclusion, par principe, est illégale. L'article 14 alinéa 3 de la C.I.D.E. s'y oppose.

51313

Des obstacles insurmontables

Dans le même sens, il demeure intolérable que certaines administrations locales, préfetures ou mairies, mettent des obstacles parfois insurmontables à la scolarisation d'enfants dont les parents sont en situation de séjour irrégulière, ou seulement en voie de régularisation. Dans ce cas précis, l'intérêt de l'enfant prime toute autre considération et ce point ne saurait souffrir la moindre discussion : l'enfant ne saurait, en aucun cas, devoir supporter les conséquences d'une situation dont il n'est pas responsable.

5132

Les origines sociales des élèves

La massification n'est pas la démocratisation et toutes les analyses montrent que la sélection demeure selon les origines sociales des élèves. D.E.I.-France invite donc l'ensemble des responsables à mettre en oeuvre tous les moyens pédagogiques et institutionnels nécessaires à instaurer une véritable égalité des chances, telle que prescrite par la C.I.D.E.. L'accompagnement personnalisé de la scolarité est l'une des voies à suivre, mais dans le même temps, la prise en charge des problèmes des personnes et des familles.

Il nous semble pourtant que reste insuffisamment utilisé le Fonds social collégien et le Fonds social lycéen pour les impayés de cantine.

5133

La gratuité des études

Enfin, l'exigence de gratuité des études n'est pas encore assurée également partout. A cet égard, les disparités dues aux différences de politiques locales (par exemple, certains conseils régionaux financent les manuels scolaires des lycées, d'autres non) maintient une inégalité persistante des familles par rapport aux frais de scolarité, même si cette inégalité se trouve en partie tempérée par des dispositifs d'allocation ou de fonds de solidarité. Mais, par rapport aux besoins, il peut y avoir encore insuffisance, surtout lorsque les familles elles-mêmes sont affrontées à des difficultés économiques graves.

De même, D.E.I.-France attire l'attention des autorités de l'école sur les difficultés de certains jeunes en lycée, qui sont dans la nécessité de travailler en dehors de l'école et qui se voient refuser les aménagements de temps nécessaires (par exemple, se voir accorder une année supplémentaire par “contrat”, sans l'humiliation du redoublement).

C'est un grand principe républicain que l'école est obligatoire, libre et gratuite. Encore faut-il qu'indirectement, par les exigences de fournitures ou les faux frais liés aux activités connexes, des enfants et des familles ne se retrouvent pas en difficultés pour de raisons financières. Nul n'ignore combien cette ségrégation par l'argent peut être traumatique pour les enfants qui en sont les victimes.

Une circulaire du 21 septembre 1999 rappelle que toutes les sorties obligatoires, c'est-à-dire, organisées pendant le temps scolaire, devront être gratuites afin de garantir “l'égalité des chances”. Il est recommande de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières. Même dans le cas de sorties facultatives, tous les élèves doivent, dans la mesure du possible, pouvoir y participer, ajoute la circulaire.

On aurait souhaité plus de fermeté. L'expérience prouve que si l'école - l'institution à travers les fonds

scolaires – et les familles plus aisées se mobilisent, tous les enfants peuvent participer à ces activités. On sait combien ces déplacements et voyages peuvent être perturbateurs pour une classe ou un établissement, quand la logique financière oblige à rechercher dans différentes classes, des enfants susceptibles de partir, c'est-à-dire, des parents susceptibles de supporter les frais de l'activité !

D'autant, faut-il le rappeler ?, qu'officiellement ces sorties doivent permettre de “donner du sens aux apprentissages”, tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte, par tous les enfants, d'autres mode de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté.

La cantine : apparemment ont disparu les difficultés qui ont pu exister en 1996/1997, quand nombre de familles parmi les plus modestes n'étaient pas en situation de payer la cantine de leurs enfants. Au point où, souvent, les cantines n'étaient pas fréquentées à plus d'un tiers de leur capacité.

514 L'enseignement

En deuxième lieu, deux points noirs subsistent quant aux contenus mêmes de l'enseignement.

5141 Les carences

D'une part, demeure une minorité non négligeable d'enfants sortant de l'école sans maîtriser les outils fondamentaux de la culture, lecture, calcul, écriture ; la persistance de ce nombre d'enfants qui n'ont tiré aucun bénéfice de leurs années d'école révèle les carences de méthodes pédagogiques - et donc de formation des personnels éducatifs - qui restent inadaptées pour certains enfants. De ce point de vue, leurs droits ne sont pas encore respectés et les outils fondamentaux de la compréhension du monde et de l'exercice de la citoyenneté leur sont ainsi refusés.

La rentrée 1999 a vu entrer en application du soutien aux élèves en difficulté de 5° et 6°; une aide individualisée aux élèves de seconde, début de l'allègement des programmes, comme un programme “Nouvelles chances” en faveur des élèves “menacés” afin de sortir du système éducatif sans diplôme.

Aujourd'hui, seulement 57 000 jeunes sortent chaque année, sans diplôme du système éducatif pour 110 000 en 1989. Pour autant, cette amélioration est insuffisante. Les pouvoirs publics ont donc mis en place des “cellules de veille” pour repérer les jeunes “en grand danger d'exclusion” afin de leur offrir des parcours qualifiants diversifiés, souples et surtout individualisés, faits sur mesure pour le jeune concerné.

Dans cette période que beaucoup qualifient de sortie de crise, il va falloir être encore plus attentif à ceux des jeunes qui, faute de l'encadrement adapté et/ou du fait des traumatismes particulièrement importants subis dans cette période, ne pourront pas prendre le train en route. Plus que jamais, des programmes spécifiques et du sur mesure, s'imposeront.

On regrettera les difficultés rencontrées par le projet impulsé par M. Amsellem, député-maire de Beauvais qui, avec ses “écoles de la deuxième chance”, entendait voir maintenu des élèves en situation fragile dans les système d'éducation public, en s'appuyant sur des internats des départements proches. Les réactions de la population sur le projet d'implantation de la première école marque bien les limites de la démarche solidaire en France.

5142 L'enseignement de la loi

D'autre part, du point de vue de la capacité à découvrir et construire les exigences du “vivre ensemble”, on constate que, si l'école offre à peu près la totalité des champs du savoir et de la culture, elle n'enseigne pas le seul savoir qu'il est interdit d'ignorer à partir de la majorité civique, c'est-à-dire, celui de la loi..

L'immense majorité des élèves sort de l'école sans aucune connaissance du droit, des droits du citoyen et des procédures qui permettent de les faire respecter dans tous les champs d'activité de la vie quotidienne (famille, travail, transports, loisirs, logement, consommation, santé et environnement). La C.I.D.E. elle-même, n'occupe qu'une place encore très limitée dans les programmes d'instruction civique, dont l'enseignement reste trop souvent marginal, voire non effectué (certains manuels l'ignorent même complètement).

Et, force est de constater que, ce n'est qu'une infime minorité des enseignants qui en a réellement connaissance et qu'il ne s'agit pas, là encore, d'un élément obligatoire de leur formation initiale.

Certes, à cet égard, il faut saluer, depuis septembre 1999, l'introduction en classe de seconde de lycée d'un enseignement dit “Education civique, juridique et sociale”, suite aux demandes exprimées lors de la consultation nationale des lycées, qui s'est déroulée en 1998, laquelle, ce qu'il faut également saluer comme un progrès décisif, s'est adressée à la totalité des élèves qui y ont massivement répondu.

Mais, outre qu'on ne voit pas pourquoi cet enseignement n'a pas d'emblée été étendu aux classes de première et terminales, on ne voit pas non plus pourquoi il ne commence pas beaucoup plus, tôt dans le cursus scolaire, dans la mesure où, d'une part, les responsabilités pénales et civiles des enfants commencent bien avant l'âge d'entrée en seconde, par exemple dès treize ans pour la responsabilité pénale et quinze ans pour la majorité

sexuelle, et où, d'autre part, tous les enfants n'entrent pas en seconde de lycée. Si "nul n'est censé ignorer la loi" à partir de la majorité civique, alors il devrait s'agir à l'évidence, du premier de tous les enseignements.

515 Le respect du droit par l'école

D.E.I.-France s'inquiète des questions relatives au respect des droits de l'enfant en ce qui concerne les fonctionnements institutionnels mêmes de l'école française, du double point de vue de la discipline scolaire et de l'évaluation/orientation des élèves.

- En ce qui concerne **la discipline**, trop de règlements intérieurs s'imposent sans faire l'objet d'une réelle discussion démocratique dans les établissements, alors même que les textes prévoient leur discussion et leur vote tous les ans par les conseils d'administration des établissements.

On constate ici que l'arbitraire le plus complet règne dans la détermination des actes pouvant donner lieu à punitions, dans la nature même des punitions, non seulement d'un établissement à l'autre, mais aussi, à l'intérieur d'un même établissement.

Il faut également souligner que la caractéristique majeure des décisions prises est d'être sans recours et que, de ce fait, les élèves peuvent avoir l'impression de rester soumis à une succession de fatalités incohérentes et que l'absence de procédures précises concernant l'application du règlement intérieur - hormis les cas extrêmes des conseils de discipline - rend dérisoire tout effort de compréhension par les enfants des principes élémentaires du droit et des fonctionnements juridiques.

Et même, s'agissant des conseils de discipline, le respect des procédures n'est trop souvent que de pure forme. Si les textes officiels précisent que le conseil de discipline est avant tout une instance éducative, force est de constater qu'il ne fonctionne dans les faits que comme instance répressive. La question est d'autant plus préoccupante que s'ajoute depuis quelques années aux incohérences internes des régimes disciplinaires des établissements les possibilités offertes par les conventions signées entre les inspections académiques et les parquets des mineurs qui, si elles peuvent indéniablement constituer un traitement efficace des problèmes de délinquance, n'en font pas moins trop souvent l'objet d'un usage abusif de la part des établissements scolaires qui sont tentés de se débarrasser en externe au judiciaire, de problèmes qui devraient être traités au niveau interne du réglementaire.

- En ce qui concerne les évaluations des niveaux scolaires, les décisions de passages en classes supérieures et d'orientation, force est de constater que, même si des mesures récentes ont renforcé les droits des familles, l'arbitraire demeure cependant, ne serait-ce qu'au premier niveau d'évaluation, celui de la notation des devoirs et leçons.

Ici l'absence de recours est totale, alors que toutes les analyses montrent le caractère trop souvent aléatoire de cette notation. Il s'agit là d'atteintes graves, répétées et constantes aux droits de l'enfant, dans la mesure où les jugements professoraux vont déterminer très souvent les destins scolaires, professionnels et humains.

- Enfin, la confusion est très fréquemment entretenue dans les pratiques entre la sanction des acquisitions de "savoirs" et la punition de "comportements" jugés déviants : il n'est pas rare de voir encore des manquements dans l'acquisition des "savoirs", punis par des retenues ou autres mesures d'ordre "pénal", tandis que les baisses de notes, voire le zéro lui-même, sont utilisés comme moyen de coercition de comportements, en infraction avec le règlement, alors que ces notes (parfois dites "de conduite") interviennent dans les "moyennes" supposées évaluer le niveau strictement scolaire.

Pour D.E.I.-France il importe donc que, sur les trois points précédents, des textes précis viennent rendre aux pratiques un minimum de cohérence et de conformité aux principes du droit, de sorte que l'action des éducateurs puisse être structurée par une déontologie précise qui reste à écrire : de tous les métiers où l'élément humain est primordial (médecins, travailleurs sociaux, avocats, policiers...), celui d'enseignant est le seul encore à ne pas disposer d'un code de déontologie.

- Enfin, il faut souligner un dernier point concernant les orientations professionnelles : celles-ci se passent trop souvent "à l'aveugle", plutôt subies que réellement choisies. Malgré des efforts importants pour lutter contre cette tendance lourde, la dévalorisation des filières techniques et professionnelles demeure et l'orientation par l'échec reste trop souvent la règle. Il peut s'en suivre des sentiments

d'humiliation et d'auto-dévalorisation chez les élèves, qui expliquent certaines formes de violence se manifestant dans des filières encore vécues comme des voies de relégation.

*

En conclusion, sur ce thème, D.E.I.-France constate que, si par comparaison avec la situation d'autres pays, notamment la France, n'a pas à rougir des réussites indéniables de son système éducatif, des progrès importants restent cependant à accomplir vers un meilleur respect des droits de l'enfant à l'école.

La reconnaissance de ces droits ne peut se limiter, dans les établissements scolaires, à l'exercice des droits associatifs, par définition "facultatifs" et doit se développer dans la sphère institutionnelle elle-même, de sorte que les enfants puissent devenir progressivement toujours mieux acteurs de leur propre formation, par l'articulation précise de la construction des "savoirs" et de l'institution de la loi, condition de la citoyenneté.

52 - Le droit aux loisirs et aux activités culturelles

Depuis plus de 15 ans, on constate que notre Société est en crise, nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une crise conjoncturelle, mais plutôt d'une crise structurelle, avec des changements importants comme la réduction du temps de travail, les modifications de la structure des familles, l'accroissement du temps libéré, les problématiques liées à l'augmentation des zones fortement urbanisées, l'arrivée des nouvelles technologies de communication, la mondialisation des échanges commerciaux et humains, les défis écologiques à l'échelle de la planète...

C'est dans ce monde qui bouge que l'enfant structure sa personnalité.

La vie quotidienne des enfants et des jeunes s'articule depuis plus d'un siècle autour de trois pôles :

- La famille et l'école font l'objet de politique d'ampleur nationale
- Quant au troisième pôle que constitue le temps libre (environ 30% de vie d'un enfant), il est considéré comme résiduel et secondaire alors qu'il est porteur d'enjeux sociaux et éducatifs. C'est un espace où les inégalités que génèrent notre société s'amplifient.

521 Constat

" Les vacances sont d'abord une question de revenu : plus on est aisé, plus on a de chance de partir "

Ainsi, quand 80% des cadres moyens et presque 90% des cadres supérieurs et des professions libérales partent chaque année au moins une fois en vacances, les ouvriers et les exploitants agricoles ne sont que 55% et 35%.

Les données chiffrées spécifiques aux enfants sont plus difficiles à trouver, mais la J.P.A. annonce qu'un tiers des enfants ne partent pas chaque année.

Les loisirs connaissent les mêmes clivages sociaux. Les chiffres de l'I.N.S.E.E. montrent que chez les moins de 21 ans *" les enfants d'ouvriers et plus encore les enfants d'ouvriers qualifiés, cumulent défauts et privations : ils vont moins danser, ils fréquentent moins le café, ils n'assistent presque jamais aux spectacles de rock, ils ont peu de moyens de déplacements autonomes et ils s'ennuient plus souvent que la moyenne le dimanche. Des contraintes économiques fortes entravent leurs activités de loisirs et réduisent leur sociabilité "*

A ces inégalités liées aux revenus s'ajoute une inégalité géographique. Le fait que les structures de loisirs dépendent essentiellement, soit directement ou soit par les subventions des communes induit une inégalité en matière d'équipements mais aussi de tarification selon les territoires.

Les besoins des enfants de sortir du quartier sont tellement importants, que l'on comprend mieux qu'une démarche comme les Opérations Ville Vie Vacances, ex-Opération Été-chaud, soit rapidement devenu un dispositif de loisirs social quand il avait été conçu, comme la voiture balai, d'une démarche de prévention de la délinquance des jeunes en 1982. Notre pays n'a pas 6 ou 800 000 mille enfants menacés de passages à l'acte délictueux! Si le dispositif d'été saisit désormais tous ceux-là, c'est bien qu'il y a une certaine faillite du dispositif classique de vacances sociales !

On rappellera aussi l'engouement pour la journée organisée "traditionnellement" par le Secours Populaire pour offrir **UNE** journée de vacances aux enfants des familles les plus pauvres. On reste ébahi d'en être encore là dans notre pays à la fin de ce millénaire !

522 Propositions

Pour une cohérence des politiques nationales en direction des enfants et des jeunes :

D.E.I.-France :

- **Exige une réelle politique nationale d'éducation pour le temps libre.**
- **Appelle à une coordination inter-ministérielle de cette politique, afin de préserver une cohérence nationale et de gommer les inégalités.**
- **Souhaite une impulsion forte en terme de moyens d'état pour les contrats éducatifs locaux.**
- **Invite l'Etat et la SNCF à une concertation, afin de rendre les voyages de groupes plus abordables, ce qui diminuerait le coût des séjours collectifs et les rendrait plus accessibles aux familles.**

Chapitre VI

LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RESULTANT DE LA CONVENTION

Articles de la C.I.D.E. concernés

Coopération	art 4, 23-4, 24-4, 28-3
Comité des droits de l'enfant, Surveillance de l'application	art. 43, 44 et 45
Entrée et séjour sur le territoire	art. 10
Lutte contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger	art. 11
Moralité de l'adoption	art.21-d et 21-e
Pension alimentaire	art.27-4
Travail des enfants	art. 32
Exploitation sexuelle	art. 34
Vente, traite et enlèvement	art. 35
Autres formes d'exploitation	art. 36
Enfants réfugiés	art. 22
Enfants en conflits armés	art. 6, 38
Réadaptation des victimes	art. 39

*En ratifiant la C.I.D.E., les Etats s'engagent à **en appliquer ses dispositions dans leurs pays** mais ils s'engagent **également à une coopération à l'égard des autres Etats**, voire plus. Les articles 43, 44 et 45 posent les principes d'un contrôle par les organes des Nations Unies et les bases de son organisation, mais la lecture de toute la Convention fait ressortir la nécessité d'utiliser l'ensemble des dispositifs des relations internationales et de la coopération pour que les Etats engagés atteignent les objectifs visés.*

Diverses modalités de rédaction ont été utilisées pour créer pour chaque Etat une véritable obligation d'étendre au domaine des relations internationales, son engagement en faveur des enfants.

La plus simple est celle des articles 17, 22, 23, 24 et 28 qui renvoient explicitement à la coopération, aux relations et aux organisations internationales.

Les articles 42, 44 et 45 décrivent le dispositif de surveillance mis en place à titre permanent, apparenté au système de l'Organisation des Nations Unies.

L'article 21 impose à l'Etat d'accueil de l'enfant de garantir la moralité de la rencontre pour adoption qui a lieu à l'étranger, sans préciser par quel moyen. Il faut alors faire appel à la théorie des compétences implicites, élaborée pour les organisations internationales et maintenant bien admise.

A la lumière des développements récents du droit international, on peut interpréter comme une ouverture vers le droit d'ingérence l'article 4 dans lequel les Etats s'engagent à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels y compris dans le cadre de la coopération internationale.

Dans ce sens, on remarque que le droit à la vie de l'article 6 est reconnu à tous les enfants, et cet adjectif peut s'entendre comme y compris ceux qui n'habitent pas sur le territoire.

Certains droits qui donnent matière à action internationale comme ceux de l'article 10 ou 22, relatifs à l'entrée et au séjour sur le territoire national ont déjà été traités à d'autres chapitres de ce rapport. Ce cadre général posé, on peut revenir au bilan de l'action de la France en 1999.

Cette action a pour cadre la construction Européenne. D.E.I.-France sera donc aussi attentif dans les années à venir à la construction d'un véritable espace social européen, dans lequel les droits de la personne soit enfin pris en compte par delà les travaux du Conseil de l'Europe quand, aujourd'hui, on en reste encore à un espace économique.

D.E.I.-France attend du gouvernement français qu'il use des moyens diplomatiques en sa possession pour que l'Union Européenne soit explicitement déclarée légitime à avoir une politique de l'enfance sinon de la famille, quand aujourd'hui les mots “ enfant ” et “ famille ” ne figurent pas dans les traités de l'Union.

Par ailleurs, comme nous le soulevions dans l'introduction du présent rapport, D.E.I.-France revendique de disposer du bilan d'application des engagements souscrits pour la décennie, lors du Sommet mondial de l'enfance de septembre 1990.

Plus que jamais, malheureusement, les circonstances ont obligé notre pays à venir en aide aux enfants meurtris de par le monde et à nos pas en Europe, notamment du fait des guerres civiles.

On voit combien la C.I.D.E., intéressante par de nombreux points, touche ses limites. Ainsi, la ratification par l'ex-Yougoslavie n'a pas empêché les massacres du Kosovo !

Avec difficultés, le droit d'ingérence a fait des progrès ; la création d'une Cour internationale de Justice est une avancée considérable dont on devrait toucher les bénéficiaires dans les premières décennies du millénaire qui s'ouvre.

On se réjouira aussi que la Banque mondiale en arrive à conditionner ses prêts et interventions au respect des droits de l'homme. Il va de soi qu'on est encore loin du compte, mais le combat pour les droits de l'homme implique patience et indignation.

61- La coopération publique et privée de la France

611 La France et l'UNICEF

Déjà, il n'est pas inintéressant de dresser le tableau de la contribution financière publique et privée de la France à l'U.N.I.C.E.F. (Fonds mondial pour l'enfance). Il va de soi que ces chiffres ne résument pas toute la coopération française. L'Etat français paie une quote part - singulièrement diminuée durant la décennie -, mais ce sont les dons privés qui font l'essentiel.

Comme on le voit sur le tableau suivant, la France est le 7^e pays du monde pour l'ampleur de ses dons à l'U.N.I.C.E.F., mais la contribution de la part du gouvernement est très faible par rapport à l'ampleur des dons privés. La France est 14^e pour les dons publics et 4^e pour les dons privés. Les chiffres sont fournis en annexe (conf. tableau).

Et le budget total de l'U.N.I.C.E.F. est d'une modestie ridicule et scandaleuse : 966 millions de dollars alors que la seule aide publique au développement de la France se monte à 6,35 milliards de dollars. Par comparaison, le budget de l'Aide sociale à l'enfance en France est de 27 milliards de francs, soit 5 fois plus pour les 450 000 enfants suivis ou pris en charge !

612 La coopération Privée

Force est de constater la forte implication de la société civile française pour venir en aide aux enfants du monde. Ces investissements humains, financiers, techniques sont d'une telle variété et d'une telle richesse que personne ne peut penser en rendre compte d'une manière exhaustive. Il est clair que notre pays n'a pas à rougir de ce ses membres font dans ce domaine.

On se contentera de rappeler ici pour les saluer

- l'engagement du Comité français pour l'UNICEF qui notamment à travers l'opération carte poste “ ratisse ” une contribution de quelques 30 milliards de francs, 3 fois plus que la contribution publique. C'est bien grâce à cette contribution que la France est en 6^o position de pays donateurs puisque la contribution publique nous place en 14^o rang ! Il va de soi bien évidemment que e la contribution française n'est pas que financière.

- l'engagement d'ONG à dimension internationale comme Médecins du Monde qui vient de recevoir le Prix Nobel de la paix. Médecins sans frontières, Amnesty international ou encore Handicaps International sont les

fers de lance de la présence française auprès des enfants en souffrance du monde. On saluera spécialement Médecins du Monde qui s'occupe dans le même temps des enfants " pauvres " de France notamment avec son camion hôpital.

612

La contribution publique

Il convient de se remettre en mémoire l'évolution internationale pour mieux souligner la baisse d'efficacité des institutions traditionnelles.

L'histoire des droits de l'enfant en tant qu'être humain - est marqué par la Déclaration, par l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1959, comme une sorte de pendant à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le concept de discernement y était nettement marqué mais le problème de défense de l'intérêt supérieur de l'enfant, était en germe et relevait plus d'une action militante (approche de ce droit sous l'angle pitié, compassion à la victime). Ainsi, à la question de savoir si les droits de l'homme s'appliquent aux enfants, il était répondu de manière spécifique que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle (donc fragile et victime potentielle des agissements d'adulte sous toutes les formes), a besoin d'une protection spéciale et de soins particuliers, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.

Ensuite, est venue l'initiative de la Pologne en 1978 d'établir une véritable Convention des droits de l'enfant, un peu sur le modèle de la Convention européenne des droits de l'homme ; cette initiative unilatérale fut prise en compte l'année suivante par l'O.N.U. à l'occasion de l'année Internationale de l'enfant (1979). Puis, suivront les dix glorieuses des droits de l'enfant: 1985 (Milan) ; 1990 (La Havane) ; 1995 (Le Caire).

Surtout, on rappellera le plan Mondial pour l'enfance adopté à New York les 29 et 30 septembre 1990 par les 73 chefs d'Etat et de gouvernement réunis à l'initiative de l'U.N.I.C.E.F. au départ pour ratifier la convention, mais devant son succès anticipé, pour réunir le maximum de chances pour la mettre en oeuvre.

Si l'on cherche à trouver les valeurs de civilisations sous-jacentes à ces vagues de traités Internationaux, il y a :

- la famille (cellule de base ; la petite démocratie selon la formule de l'année internationale de la famille en 1994) . Bien que cette institution soit sujette à nombreuses vicissitudes d'origine politique et/ou économique, (génocide au Rwanda, Sierra Leone, épuration au Kosovo, guerre civile sur les deux rives du Congo, précarité et exclusion en Europe), on doit réaffirmer sa primauté par rapport à l'Etat, dans l'accompagnement de l'enfant vers la maturité .

- l'Etat, les collectivités locales et leurs institutions respectives dont l'école, l'armée, les services de santé, la Justice et la police.

- Enfin, les Institutions supranationales, notamment sur les questions des adoptions internationales, du droit de garde des enfants dans les conflits conjugaux transnationaux et la troublante quadrature du cercle constituent des questions des mineurs non accompagnés, des enfants issus de l'immigration et des enfants soldats.

A l'heure du Xe anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, D.E.I.-France constate avec regret, que ces lieux de socialisation de l'enfant connaissent des mutations, ou sont obligés de faire la mue de leur vocation, ou dialoguer certains aspects de leur mission sous l'effet conjugué de l'efficacité budgétaire et/ ou de la compétitivité internationale; donc de globalisation des démarches.

A défaut d'expliquer les facteurs récurrents entraînant le développement des situations paradoxales de la communauté Internationale quant à leurs incidences sur les droits de l'enfant (Etats-parents et enfant se veulent solidaires tout en se détestant cordialement), D.E.I.-France se demande comment l'idée de citoyenneté de l'enfant se traduit dans la réalité des rapports quotidiens entre les forces légitimes et légales des Etats et du marché, ici, maintenant et partout ? Comment faire sauter les entraves et autres obstacles sur les voies d'accès progressifs de l'enfant à ses droits et favoriser l'articulation de ces droits avec les exigences d'une communauté internationale en mutation socio-économique permanente ou en conflit ?

Comme il vient d'être rappelé, l'évolution des relations internationales a particulièrement généré - depuis ces dix dernières années - une modification des relations entre droit, rapport de forces en présence et légitimité, notamment en ce qui concerne leurs impacts sur l'enfant en tant qu'adulte en miniature ou citoyen en devenir. Pour comprendre l'intérêt de la résurgence du concept de citoyenneté de l'enfant dans les discours, des acteurs, aussi bien du secteur associatif, institutionnel que de la scène internationale, il faut examiner au préalable, en quoi l'enfant sujet de droit dans une institution participe-t-il à l'évolution de la

société internationale en générale et de la société française en particulier ?

D.E.I.-France suggère, en la matière, l'urgente nécessité de revisiter par une relecture plus adaptée et innovante des outils, de vérifier la transversalité sur le plan opératoire de ces outils et leur utilisation dans le cadre de partenariats de réseaux, fondé sur la démocratie de médiation (ou la médiation citoyenne).

La France est l'un des pays riches qui contribue à hauteur de 0,45% de son P.N.B. *soit 48 290 millions de dollars* à l'aide publique au développement dans le monde, ce qui fait d'elle à la fois un donateur *important* et un bailleur.

Une des conditions de réussite de ces recommandations tient à ce que l'on veille à l'utilisation des outils et à la vérification de leur transversalité, qui s'avère plus que jamais nécessaire.

1. Quand les éléphants se battent, ce sont les fourmis qui sont écrasées.

On ne peut pas s'attacher au sort fait à trop d'enfants victimes des guerres entre Etats et autres conflits armés internes ou internationaux. Mais, il est bien d'autres atteintes aux droits de l'homme de l'enfant.

Dans les conflits armés, le danger premier est pour la vie. Le droit d'ingérence se justifie donc lorsque la garantie de l'article 6 est en jeu. Mais protéger les enfants, c'est aussi punir ceux qui les ont persécutés. Il faut souligner que la France a adopté la loi Constitutionnelle du 8 juillet 1999 pour pouvoir ratifier le traité signé le 18 juillet 1998.

La reconnaissance de la Cour pénale Internationale est dorénavant inscrite à l'article 53-2 de notre Constitution . D.E.I-France s'en réjouit.

D.E.I.-France demande que la France ait une politique encore plus audacieuse en matière d'ingérence humanitaire, tant dans la pratique que pour faire avancer le droit et qu'elle s'engage à fond dans le processus de création de la Cour de Justice Internationale

62 Les enfants soldats malgré eux.

Selon Amnesty International, il y aurait plus de 300.000 enfants soldats engagés dans trente foyers de guerre à travers le monde et certains n'ont même pas dix ans. C'est un crime contre l'enfance car, dans les dix dernières années, on estime que :

- 2 millions de jeunes de moins de 18 ans sont morts pendant des guerres ou des conflits.
- Au moins 10 millions d'enfants ont vécu des scènes de guerre ou été témoins d'atrocités (Libéria, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, etc.). Plus de 4 millions d'enfants ont été blessés dans des guerres ou des conflits (Angola).
- Plus de 5 millions d'enfants ont été obligés de se réfugier dans des camps.
- Plus de 1 million d'enfants ont été séparés de leur famille.
- 90% des pertes humaines pendant les guerres sont des civils, dont plus d'un tiers sont des enfants.
- 44 pays recrutent des enfants de moins de 18 ans pour servir dans leur armée nationale.

Vu l'impact des conflits armés sur les enfants,

, **D.E.I.-France recommande :**

- une lutte contre l'utilisation des enfants soldats et l'arrêt de ce crime contre les innocents car, il n'y a plus d'enfance pour les enfants.

- sous l'impulsion des vieilles démocraties - dont la France fait partie - on doit envisager un monde, une société à l'abri des conflits militaires où les enfants puissent grandir comme des enfants et non comme des armes de guerre.

- le gouvernement français se doit d'exercer une vigilance de toute épreuve, quitte à conditionner l'octroi de l'aide publique au développement du respect des droits de l'enfant et de participer, ainsi, à la promotion d'une société où l'être humain soit plus important que les possessions matérielles où les enfants constituent un bien précieux et où puissent régner la compassion, le sens du partage et de la solidarité entre les générations.

1. L'engagement de la France dans le conflits armés

D.E.I.-France ne peut que saluer les efforts développés par la puissance publique pour faire admettre par la

communauté internationale, l'idée d'un droit d'ingérence des Etats dans d'autres Etats, quand les droits de l'homme essentiels sont bafoués ou menacés.

On pourra toujours politiquement s'interroger sur les délais mis pour cristalliser telle intervention ou s'interroger sur les causes qui engagent la communauté internationale quand l'autres ne mobilisent pas ! Reste que dans cette fin de siècle où on ne peut plus prétendre qu'on était dans l'ignorance, le droit d'ingérence a progressé.

Ce que vivent les enfants soldats mais tout simplement les enfants civils victimes des conflits (enlèvements, mines anti-personnelles, agressions, massacres, etc.) justifient notre vigilance et notre mobilisation.

Reste à se doter d'une police et d'une Justice internationale. On attend beaucoup de la Cour de Justice Internationale en cours d'installation. Elle ne manquera pas de jouer un rôle essentiel dans la défense des droits de l'homme et des droits des enfants dans les cinquante ans à venir.

• Situation des enfants Irakiens

D.E.I.-France dénonce la poursuite de l'embargo occidental contre l'Irak qui, en violation des principes de la Convention de Genève relative aux conflits armés, s'en prend essentiellement à la population civile.

Dans ce contexte, les enfants sont les premières victimes du manque de nourriture, de médicaments, mais également, des coupures d'eau et d'électricité.

Par ailleurs, de très nombreux enfants souffrent des conséquences de l'utilisation d'armes radioactives.

Dans certaines régions, plus de la moitié des enfants sont atteints de cécité et beaucoup d'entre eux présentent des maladies de la peau pour lesquelles l'Irak ne dispose d'aucun médicament.

La mortalité infantile s'est accrue considérablement. On estime à plus d'un demi million, le nombre d'enfants décédés du fait ou des suites de la guerre de 1991.

Actuellement, ce sont près de **5 000 enfants, qui, chaque mois, meurent** du fait de l'embargo.

D.E.I.-France demande au gouvernement Français d'intervenir pour que cesse ce crime contre cette population et ses enfants.

64 - Le travail des enfants

Le critère sur lequel s'appuie toute la Convention pour justifier les décisions à prendre à l'égard des enfants est rebaptisé l'intérêt supérieur de l'enfant. Même si l'on dit que ce critère est flou, mal défini, il a l'avantage de la souplesse et d'être un critère à la fois de contrôle et de solution.

En sa qualité de sujet de droit et exerçant ses droits, l'enfant international a contribué, depuis ces dix dernières années, à l'élaboration de certains outils et concepts par des actions parmi lesquelles :

- La marche contre le travail ou plutôt l'exploitation des enfants a permis l'élaboration du concept "citoyenneté caddy". Par cette notion, on invitait les adultes citoyens des pays riches à se solidariser des enfants des pays pauvres en boycottant les produits des marques, exploitant des enfants en une forme d'esclavage moderne.

L'efficacité d'une telle mesure est contestable dans le temps et l'espace car il faut partager la responsabilité entre la sphère publique. (les Etats signataires de la Convention prétendent ne rien encourager dans ce sens quand le problème relève du domaine des contrats de travail) et la sphère privée (l'enfant rapporte à la famille un revenu additif, donc ce sont soit ses parents, soit son tuteur, qui l'autorise à travailler et parfois ce travail s'analyse en une démarche d'éducation et de formation à la citoyenneté).

Les Etats sur le territoire desquels ces aberrations sont perpétrées sont tous signataires de la Convention. La Convention sert d'alibi et de vitrine d'honorabilité internationale alors que la réalité est autre.

250 millions d'enfants de 5 à 14 ans travailleraient dans le monde, dont un peu plus de 60% en Asie.

D.E.I.-France se réjouit donc que le gouvernement français ait soutenu la démarche pour Convention sur les pires formes de travail des enfants votée l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) lors de sa 87e session de la Conférence internationale du Travail.

D.E.I.-France souhaite être associée aux travaux de transposition de la directive européenne sur le travail des enfants de 16 à 18 ans.

- A travers les adoptions internationales, se développe une véritable marchandisation de l'enfant. Les adoptions sauvages ou par arrangement entre les adultes au mépris total de l'intérêt supérieur de

l'enfant qui est entre autre le droit d'être élevé par ses parents et de connaître ses origines. (Voir infra sur la circulaire de février 1999)

65 - L'adoption internationale :

Il s'agit de se référer à la circulaire du 16 février 1999 (J.O. du 2 avril 1999).

Les instructions aux procureurs de la République de Madame la Garde des Sceaux nous semblent avoir suscité à tort, beaucoup de réactions de la part des mouvements de parents adoptifs qui dénoncent le verrou posé à l'adoption d'enfants venant de l'étranger. Cette circulaire a été présentée comme un "oukase" qui "met désormais en péril l'institution de l'adoption plénière pour toute une catégorie d'enfants adoptés à l'étranger".

Il ne semble pas que telle soit l'intention et l'effet des dispositions adoptées. La circulaire se fonde sur les principes énoncés dans la convention et spécialement dans les articles 18 et 20. L'idée qui domine est le respect du statut d'origine de l'enfant.

Des précautions sont prises qui auraient dues l'être a de longue date pour respecter nos engagements internationaux mais aussi garantir les droits de chacun : enfants, parents biologiques (souvent très pauvre) et candidats à l'adoption mais aussi ceux de la France à l'occasion de la venue d'un enfant en France pour y être au regard des règles internationales applicables. On sait que tel est loin d'être toujours les cas. les "trafics" sont une réalité indéniables qu'un Etat comme la France ne peut pas couvrir. Ils défraient régulièrement la chronique.

D'abord on observe que pour les enfants originaires des Etats signataires de la convention de La Haye du 28 mai 1993 ratifiée par la France en février 1998 l'accueil en France sera facilité. Pour ces pays il n'y aura plus besoin de requête en adoption devant la juridiction judiciaire. Les décisions d'adoption plénières prises dans le pays d'origine seront reconnues et transcrites par le service central de l'état-civil de Nantes.

Pour les autres pays s'agissant des enfants âgés de moins de deux ans, la circulaire recommande de ne pas admettre l'adoption plénière n'a pas été remis par un organisme similaire à l'aide sociale à l'enfance ou un organisme privé agréé pour l'adoption. En d'autres termes en étendant à l'adoption internationale le dispositif valable en interne on s'inscrit dans la lignée suivie de longue date et qui voulait déjà dès 1984 que l'on réduisent les différences entre les deux démarches. On entend couper court à la plupart des risques de trafics.

D.E.I. observe que l'adoptabilité s'appréciera toujours au regard du droit du pays d'accueil et non pas du droit du pays d'origine ce qui ne manque pas de faciliter l'adoption mais de choquer. On crée le risque de voir se créer des rapports de forces irréversibles qu'il s'agisse des violences d'Etat (ex.: les enfants chiliens adoptés en Israel à l'initiative du régime de Pinochet ou des trafics).

On saluera l'attitude des magistrats qui dans ces cas là préfèrent l'adoption simple (qui ajoute une filiation) à l'adoption plénière qui efface l'histoire de l'enfant.

66 - Le Programme Enfants séparés en Europe

La multiplication des conflits régionaux et l'exacerbation de la misère dans une bonne partie du monde ont pour conséquence, l'exode massive des populations adultes avec ou sans leurs enfants. Cette lutte pour la survie, se traduit par une arrivée massive des enfants non accompagnés ni par leurs parents ni par ceux qui sont réputés être leur responsable, à défaut de leurs parents.

C'était le cas des enfants du Rwanda, des enfants de l'Ethiopie, de la Somalie, de la Sierra Léone, du Liberia, du Congo, de l'Angola, de la Bosnie, de l'Albanie et du Kosovo, pour ne citer que ceux-là vers les pays voisins immédiats ou vers l'Europe de l'Ouest : Italie, France, Allemagne. (2)

L'appellation "enfants séparés" a été préférée à mineurs non accompagnés, car recouvre une réalité plus large. Le P.E.S.E. a pour but de promouvoir le respect des droits des enfants arrivés seuls en Europe. Tous ces enfants ont droit à une protection internationale.

67 La lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants

Les pédophiles sont ainsi faits qu'ils ont un art incommensurable pour tenter de culpabiliser ceux qui s'intéresseraient de trop près à leurs pratiques, voire voudraient les combattre. Certains dénonceraient presque la persécution d'une communauté. La revue l'Infini ne titrait-elle pas en 1998 sur *La Question pédophile* comme on parlait un temps de *La Question juive* ! De là à évoquer à leur endroit les pires pogroms ou les camps de concentration, il n'y a qu'un pas ! Que certains n'hésitent pas parfois à franchir. Nous serions des pédo-frustrés.

Il est temps de retrouver une certaine sérénité. La répression pénale a certes des limites, mais, ici comme ailleurs, elle peut jouer un certain rôle. Il est important notamment de marquer fermement et publiquement des limites, quand certains auraient tendance à jouer sur le flou de certains repères (Qu'est-ce que l'enfance ? Qu'est-ce qu'un consentement ? Qu'est-ce qu'une relation sexuelle ?) que le commun des mortels a admis simplement et sans ratiociner. La loi ne comporte pas de flou "artistique" : elle donne des réponses claires à ceux qui auraient tendance à la dénigrer ou à l'interpréter pour justifier leurs pratiques.

Aujourd'hui, dans notre pays comme dans bien d'autres, les esprits se sont éveillés.

Dans la période post-soixante-huitarde, la question de la pédophilie a été abordée... mais comme un particularisme sexuel. L'hétérosexuel majeur - le français moyen - s'interrogeait alors sur une sexualité différente de la sienne qu'il aimerait comprendre. Le pédophile intéresse, interpelle, disait-on à l'époque, mais personne ne parle de l'enfant objet de ce désir et de ce plaisir d'adultes!

Qu'on se souvienne de l'émission "Apostrophe" de Bernard Pivot, sur Antenne 2, où un célèbre écrivain-journaliste s'exprimait librement sur ses goûts et ses habitudes sexuelles, sans susciter d'autres indignations que celle de la psychiatre canadienne Denise Bombardier, choquée - à juste titre - d'entendre une apologie de la pédophilie. Où étaient, le lendemain, les indignations, les pétitions, les manifestations des militants des droits de l'homme ou de l'enfant ?

Rétrospectivement, cette apathie des militants des droits de l'enfant interroge quelque peu. Une telle séquence télévisée est désormais impensable tant il est vrai que la pédophilie ne peut plus être analysée uniquement comme une sexualité différente de la norme. Le même journaliste écrivait dans *un livre* paru chez Gallimard et republié il y a peu, que les enfants philippins de 11-12 ans qu'il mettait dans son lit constituaient "le sel de (sa) vie sexuelle". Nul n'ignore aujourd'hui que ce plaisir d'adulte se chiffre en un million d'enfants prostitués dans les pays du Sud-Est asiatique et du monde entier. Lorsque l'on sait que les pédophiles ne s'intéressent pas uniquement aux adolescents ou pré-adolescents, mais à des enfants d'à peine 2 ans, on ne peut pas ne pas réagir. Et, pour ne pas exacerber le débat, ne parlons pas ici des tortures infligées aux enfants et aux meurtres consécutifs aux viols...

On a donc cessé de considérer le pédophile pour se pencher sur l'enfant, la victime. Le bâtonnier Pettiti, disparu en 1999, parlait très justement de crime contre l'humanité. A juste titre. Il est quand même difficile d'affirmer que ce que font vivre les pédophiles aux enfants répond aux standards internationaux des droits de l'homme et de l'enfant !

Une meilleure considération de la personne de l'enfant liée à la dynamique de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant a rendu encore plus vive cette prise de conscience de la forme d'exploitation de l'enfant par l'homme qu'est la prostitution infantile. Les faits montrent combien la relation enfant-adulte que nous pouvons connaître dans nos pays n'a rien à voir avec le plaisir ou l'amour. Elle est profondément inégalitaire. Ces adultes obtiennent des enfants ce qu'ils n'obtiendraient pas, avec ou sans argent, en jouant de leur influence, d'adultes de leur âge. Dans les pays où règne la prostitution, ces enfants sont tout simplement l'objet de l'exploitation par l'homme.

Souvent vendus par des parents sans ressources, ils nourrissent les appétits des Européens ou Japonais en mal d'enfants, d'amour et de sexualité (apparemment) facile. Ces enfants sont contraints de vendre leur corps et leur dignité pour survivre et pour faire vivre leur famille, parfois pour un simple paquet de cigarettes, comme cela se pratique en Tunisie... En tout état de cause, ils sont les petites mains esclaves d'une lucrative industrie du plaisir dont les pédophiles sont les clients-rois.

Dans cette période sur-médiatisée, il devient difficile de prétendre que l'on ne sait rien de cette industrie criminelle, que tout cela se passe ailleurs et "loin de chez nous" ou bien que ce marché ne concerne que les enfants d'un sous-peuple d'un pays en voie de développement. La mondialisation des médias est aujourd'hui telle que nul ne peut prétendre tenir ce discours-alibi trop souvent avancé au cours de l'Histoire pour camoufler nos démissions honteuses. D'autant que jusqu'à une période récente, certains pédophiles, eux, ne se cachaient pas qui faisaient développer leurs films de vacances en Thaïlande, au labo-photo du coin...

Le scandale belge autour de l'affaire Dutroux n'est qu'un épisode parmi d'autres d'une vaste réaction, même si on a dit, à tort, qu'elle fut le point de départ en 1998 de cette prise de conscience. Il a fait apparaître toute l'énormité de l'organisation criminelle, par-delà la perversité de tel ou tel de ses acteurs. Les faiblesses de l'appareil répressif belge étaient caricaturales, mais somme toute bien représentatives de l'attitude trop longtemps pratiquée face à ces problèmes. La négligence confinait à la complicité passive. En fait, nos pays n'étaient pas totalement désarmés dans leur arsenal juridique pour combattre le fléau pédophile, mais ils n'y avaient guère recouru.

Les choses ont bien changé. Et comme souvent à l'occasion de ce genre de revirement, on n'échappe pas à

des dérapages. C'en est fini du sentiment d'impunité

Notre droit a dû s'adapter aux nouvelles formes de communication, aux nouveaux supports de transferts d'information comme Internet pour lutter avec d'autres pays contre le tourisme sexuel, ou bien se livrer le plus efficacement possible aux recherches d'enfant. A cet égard, la loi sur le tourisme sexuel du 1er février 1994 est exemplaire. On sait combien son adoption doit à l'engagement de certains parlementaires de tous bords politiques relayant les militants et les professionnels. Au départ, les oppositions étaient réelles. Il est vrai que pour beaucoup d'entre eux, il ne fallait pas toucher à l'escale asiatique réparatrice du collègue marin ou aviateur !

Une fois la caution législative obtenue, la loi s'est affinée régulièrement. Dès 1995 (loi du 4 février), les peines ont été doublées : le " sel sexuel " du journaliste pédophile lui coûterait aujourd'hui 10 ans d'emprisonnement et 1 million de francs d'amende contre 5 ans et 500 000 F. en 1994. L'état de récidive permet de doubler la peine encourue. La barre a donc été placée très haut dans l'échelle de la criminalité. La loi du 17 juin 1988 permet de poursuivre, non seulement les ressortissants français, mais aussi les non-nationaux qui demeurant en France et vont à l'étranger prendre quelques plaisirs dont les enfants sont les jouets.

On a pu craindre que ces lois servent de bonne conscience à une société soucieuse de l'affichage politique, notamment par rapport aux instances internationales. Faute d'une instruction ministérielle pour inciter à l'application de la loi de 1994 sur le tourisme sexuel, il fallut attendre 1997 que la première condamnation, sévère au demeurant, intervienne à Draguignan contre un réseau de touristes sexuels français. Depuis on dénombre à peine deux nouvelles condamnations ! Il semble que le compteur judiciaire reste bloqué. On pourrait croire qu'aucun Français ou résident étranger en France ne s'est rendu, dans le délai de la prescription, aux Philippines ou dans un autre pays pour y pratiquer le safari photo sur enfants... Mais ne rêvons pas. Les autres pays qui ont adopté des législations analogues ne font pas preuve non plus d'une grande activité pénale. En revanche, le débat est entretenu par des actions de sensibilisation menées avec les professionnels du voyage.

Il semble, si l'on en juge par les résultats, que la lutte contre ce type de délinquance particulièrement contestable, n'était pas une priorité pour la Chancellerie et les collègues des parquets. Dans le cadre de l'affaire Dutroux, les journalistes indépendants sont parvenus, depuis leur bureau à remonter des filières asiatiques, en découvrant de la documentation dans des librairies parisiennes qui leur permettait de "commander" une centaine de très jeunes enfants devant leur être "livrés" à Paris. Si les policiers, avec les moyens dont ils disposent, ne font pas le même parcours, c'est bien qu'on les empêche de le faire ou que l'on ne les y incite pas.

On ne doit pas être choqué que certaines pratiques à grande échelle d'exploitation sexuelle des enfants, comme l'organisation de réseau de prostitution infantile, relèvent d'une Cour de justice internationale et prennent la qualification de crime contre l'humanité. Ces réseaux s'assimilent à de l'esclavage, à l'atteinte fondamentale de la dignité humaine ou encore à l'exploitation de la faiblesse d'une population, s'inscrivant dans un plan concerté et organisé à grande échelle par quelques personnes pour leur enrichissement personnel. Une étude sociologique des jeunes victimes montre qu'elles ne sont pas issues des milieux les plus favorisés de la société. Les pédophiles choisissent leurs proies. La faiblesse de leur environnement familial est un critère parmi d'autres qu'ils privilégient instinctivement. Et ceux qui montent ces réseaux, ceux qui les tolèrent, compte tenu de leurs responsabilités politiques, ceux qui les rendent possibles sont auteurs ou complices de ce crime contre l'humanité .

On sait les difficultés auxquelles la communauté internationale doit faire face pour se doter d'une juridiction de cette nature. Là encore, la défense concrète des droits de la personne humaine a dû combattre d'autres logiques comme celle des Etats. Pourtant les O.N.G. comme celles réunis au sein d'E.C.P.A.C.T. international et national ont marqué un point. Il faut maintenir cette pression car demain bien d'autres étapes sont à franchir. Ne voyez pas dans ce discours offensif, une leçon de morale, mais simplement le souci (obsessionnel) de rendre justice à ces enfants abusés et d'éviter par des méthodes radicales que d'autres le soient demain. On sait que l'élimination derrière les murs d'une prison est une protection sociale souvent éphémère.

DEI-France demande aux pouvoirs publics :

- de prendre les dispositions par voie d'instructions pour affecter les policiers à la poursuite de ces faits criminels et à veiller à ce que les magistrats exercent une particulière vigilance sur le tourisme sexuel.
- soutiennent matériellement les associations françaises qui ont investi pour faciliter cette prise de conscience et cette réaction institutionnelle.

- rendent publics régulièrement les résultats obtenus par la police et les condamnations judiciaires intervenues.

68 - Rendre les outils plus performants

Non seulement, il nous faut en “ temps réel ” apporter des réponses à des problèmes qui émergent régulièrement dans tous les coins de la planète, mais il faut encore faire l'effort d'améliorer nos outils d'intervention et conceptuels.

Le Comité des droits de l'enfant, a été institué par l'article 43 de la Convention pour mission d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux.

Chaque Etat partie à la Convention doit soumettre, une première fois, deux ans après ratification de la convention un premier rapport afin de permettre au comité d'avoir un aperçu approfondi de la mise en application de la Convention. Il doit indiquer les facteurs et les difficultés qui empêchent la conformité de ses actions à la Convention. Ensuite, tous les cinq ans, l'Etat doit déposer un rapport.

Bien que la compétence du comité ne soit pas limitée aux pays membres et qu'il ne soit pas mandaté pour recevoir et examiner des plaintes individuelles concernant la violation des droits de l'enfant (article 45 de la Convention), il peut faire des suggestions ou des recommandations.

Afin d'éviter que la Convention soit réduite à une parade ou à un droit sur le papier, DEI-France recommande :

- **une veille informative accrue, un devoir d'aide à l'interprétation et à la compréhension de ce traité international, au langage technique spécifique afin que tout un chacun contribue avec efficacité à la réalisation et à la consolidation des droits de l'enfant.**
- **une recherche et vérification de l'information dans des domaines où les rapports des gouvernements n'en fournissent pas suffisamment ou dans des domaines sensibles non couverts ou couverts de manière incorrecte ou équivoque. Et que ces informations soient marquées du sceau de la pertinence, de la fiabilité et de la crédibilité quant à leurs sources.**
- **une interpellation régulière de l'Etat, des collectivités locales et des élus devant la représentation nationale sur les cas constatés de violation ou en voie de l'être, des droits de l'enfant au nom de la vigilance et du principe de précaution.**

681 Vérification de la transversalité des outils.

Devant la diversité des intervenants dans l'univers de l'enfant, devant la complexité des problèmes auxquels sont confrontées les questions de citoyenneté actuelle et en devenir de l'enfant,

D.E.I.-France recommande :

- **l'essai d'une définition de l'intérêt de l'enfant non pas par rapport à la Convention seule, mais par rapport à l'ensemble des instruments juridiques internationaux qui traitent de cette question et de ce problème.**

- **la valorisation des démarches visant à associer l'enfant aux décisions quoi le concernent sans négliger :**

- 1) **d'entendre l'enfant d'une part, ses parents d'autre part, et peut-être un frère, une sur, le cercle familial restreint ;**
- 2) **d'entendre les travailleurs sociaux ou tout autre expert ;**
- 3) **de tenir compte du contexte ethnique, religieux et culturel de la famille ou du tuteur. Encourager l'affranchissement de l'enfant de son contexte ethnique culturel ou religieux si un tel contexte sert plus tôt à asservir l'enfant et compromettre ses intérêts que le servir.**

1. Le partenariat multiforme a effet de réseaux et de démocratie de la médiation

L'enfant n'est plus le bénéficiaire passif de ce que l'adulte veuille bien lui donner. Avec ou sans sa famille, il est de plus en plus fréquemment l'acteur de ses droits. Il participe aux décisions sur ce qui doit être fait et sur la manière de le faire et travaille ensemble avec les personnes qui sont ses responsables. Cette manière de l'action implique une obligation : en répondant à un droit, on ne doit pas négliger ou violer d'autres droits.

(3).

Constatant que la conception des droits de l'enfant risquent de subir le sort que subit la Convention des droits de l'homme, c'est-à-dire de nombreuses violations ou le mépris au nom de la raison d'Etat.

D.E.I. - France recommande :

- **une clarification entre la légalité et la légitimité d'une puissance qui agit en violation des droits de l'enfant ;**
- **l'élaboration de principe faisant en sorte que la Convention ait sa dynamique propre parmi le corpus du droit d'ingérence ou devoir d'ingérence humanitaire ;**
- **le développement des partenariats multiformes et interdisciplinaires afin d'étudier la pertinence des moyens et des moments, de l'aide publique à accorder aux institutions. La médiation citoyenne est, de l'avis de DEI-France, la démarche qui convient de développer auprès des associations, des collectivités locales et autres partenaires.**

Il n'est plus simplement question d'arbitrer des conflits d'intérêts ou de donner des avis consultatifs mais d'agir pour tenter de remédier à des situations difficiles et de lutter ainsi indirectement contre les violations des droits de l'enfant, qu'il soit victime ou pas. Les partenariats réseaux tels le P.E.S.E. avec le H.C.R. et la démocratie de médiation (médiation citoyenne), exercée en toute connaissance de cause par les associations - le plus souvent par une coopération entre les secteurs publics et les secteurs privés, ont plus de chance d'asseoir les droits de l'enfant sur des fondements solides, puis de trouver des leviers pérennes d'insertion.

Quelques rendez-vous en guise de conclusion

Au détour de cette analyse critique de l'année 1999, on a pu pointer implicitement ou explicitement un certain nombre d'attentes de D.E.I.-France. Certaines ont été exprimées sans détours; d'autres mériteraient d'être approfondies.

Sans les reprendre ici dans le détail, il nous apparaît bien que quelques signes seraient utiles pour démontrer que conformément à leurs engagements les pouvoirs publics français font de l'enfance une priorité ou du moins du respect de leurs engagements souscrits à travers la convention de New York.

Sans aller jusqu'à revendiquer comme certains un ministère de l'enfance, on observera qu'il existe un Délégué interministériel à la famille et qu'il pourrait en être de même pour l'enfance.

On reprendra ici les quelques éléments majeurs de ce qui devrait être fait dans le meilleurs délais

- respecter la recommandation européenne d'instituer un Médiateur pour l'enfance
- se doter d'instruments techniques permettant d'évaluer les politiques menées en faveur de l'enfance et notamment la part du P.I.B. consentie par notre pays.

- respecter les engagements souscrits pour rendre compte des programmes développés

D.E.I.-France souhaite que les pouvoirs publics français rendent compte des l'exécution des engagements souscrits par le premier ministre au sommet mondial de l'enfance les 29 et 30 septembre 1990. Qu'est-il advenu du programme pour la décennie?

Sur ces points mais encore sur chacun des points techniques des six grands thèmes retenus D.E.I.-France exercera son droit de vigilance et de critique dans les temps à venir.

Deux considérations générales nous serviront de points de repères pour l'an 2 000 et la décennie qui s'ouvre

1° On observera tous comptes faits combien il est dommageable de ne pas trouver une politique de l'enfance explicite, affichée et cohérente. Certains revendiquent toujours un ministère de l'enfance. Ce peut être une poste de réponse mais partielle car on l'a vu au cours de ce rapport la responsabilité publique n'est pas que d'Etat. Et puis, tout ne relève pas de la puissance publique.

Sans doute manque-t-il comme nous le relevions en entame de ce Rapport un souffle général en faveur de l'enfance : l'enjeu de semble pas préoccuper nos contemporains. On ne peut pas penser aux retraites en 2020 et avoir une politique de l'enfance ! Encore que ... Peut être qu'une politique de l'enfance volontariste - et pas une politique nataliste - serait de nature à répondre aux angoisses pour 2030.

2° Si le sort des enfants de ce pays n'est pas globalement préoccupants si on réfère au passé ou si on ouvre les yeux sur ce qui nous environne, il n'en reste pas moins que la montée d'une certaine violence dans les rapports sociaux doit inquiéter. Elles et pour nous le signe d'un manque d'espoir de ces jeunes dans la société et dans les adultes que les environnent. Il ne s'agit pas de répondre en termes de texte de loi ou de politiques alignant les millions ou les milliers mais de créer un climat de confiance et de dialogue avec l'ensemble de notre jeunesse. Cela suppose déjà que les adultes sachent individuellement et collectivement où ils vont et où ils veulent guider leurs enfants. En d'autres termes il est démontre une nouvelle fois que la prise en compte de l'enfant suppose déjà de la part de la société qu'elle soit au clair avec son propre projet.

On peut rêver.

En tout état de cause des mouvements comme D.E.I.-France et spécialement D.E.I.-France se doivent d'exercer un droit de vigilance sur ce qui est fait ou pas fait en direction des enfants - de tous les enfants - de ce pays. quitte à jouer le rôle de gratte-pois. C'est le lot de ceux qui militent pour les droits de l'homme.

Rendez-vous au 20 novembre 2000 en faisant en sorte d'ici là d'avoir obtenu des réponses aux nombreuses questions posées à travers ce rapport et à toutes celles que nous aurions pu avancer ...

Paris, le 15 novembre 1999

PRESENTATION SOMMAIRE DE LA CONVENTION

Chacun lira et relira avec profit la Convention reproduite en annexe. On en trouvera ici une approche sommaire.

La Convention est un texte consistant . Elle se présente classiquement avec

- un préambule relativement long,
- une première partie relative aux articles de fond (articles 1 à 41),
- puis une deuxième et troisième partie relatives aux modalités d'application.

1

Préambule

Le préambule n'a aucune valeur contraignante. Il entend seulement justifier et légitimer les dispositions qui suivent et qui elles le sont. Les rédacteurs y reprennent les références juridiques internationales qui fondent leur raisonnement; ils affichent aussi les valeurs auxquelles les Etats parties déclarent adhérer.

Ce préambule reconnaît ainsi que l'enfant est un homme en puissance et, par conséquent, qu'il doit bénéficier de tous les droits de l'homme en général, mais qu'en raison de son manque de maturité il a besoin d'une protection spéciale.

Cette protection incombe avant tout à la famille, institution à laquelle le préambule accorde un rôle prééminent.

Par un certain côté, ce long préambule est aussi l'occasion de faire des manières à certains qui ne trouveront pas obligatoirement leur compte formellement dans les articles contraignants du texte. Ainsi on y parle de l'enfant né mais également à naître , sous-entendant que la vie commence avant la naissance alors que l'article 7 se contentera de parler de l'enfant né, escamotant ainsi la question de l'interruption volontaire de grossesse sans soulever trop de vagues

2

Contenu

Si on retient une présentation classique les 41 articles de fond consacrent :

- les droits civils et politiques;
- les droits sociaux, économiques et culturels.

A - Les droits civils et politiques

Après avoir donné - enfin - une définition juridique de l'enfance, la Convention pose le principe de la non-discrimination (art. 2). Les Etats parties devront donc accorder les mêmes droits à tous les enfants vivant sur leur territoire, nationaux ou non, sans distinction de race, de sexe, d'appartenance ethnique, avec une attention particulière pour les enfants réfugiés ou déplacés ou encore pour les enfants souffrant d'un handicap.

L'enfant né se voit aussi reconnaître “ un droit inhérent à la vie ”. Que faut-il entendre par là ? Spécialement, doit-on y voir une condamnation de l'interruption volontaire de grossesse? L'absence de référence à l'enfant à naître est claire: conformément aux débats préparatoires, ce silence vaut refus de remise en cause de la législation permettant l'I.V.G. Ce texte tenu pour essentiel apporte une précision importante, au moins au plan des principes : les Etats ont l'obligation d'assurer la survie et le développement de tout enfant.

L'article 37 reprend l'interdiction de la torture. Le traité met aussi à la charge des Etats l'obligation de prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (art. 24).

Elle affirme le droit de s'inscrire dans un groupe ou dans une famille, d'abord dans sa famille biologique, à défaut dans une autre ayant vocation à devenir la sienne par l'adoption (art. 19 et 20) . Cette communauté ou cette famille garantira à l'enfant la survie, l'affection, le développement, la culture qui lui sont nécessaires. L'enfant a aussi le droit à un nom et à une nationalité dès sa naissance ainsi que, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7), mais surtout le droit de préserver son identité (art. 8). L'intégration dans un ordre juridique déterminé constitue la première parade contre les abus et trafics en tous genres. Selon M. Bennouma, la Convention institue au profit des Etats-parties un véritable droit d'ingérence afin qu'ils accordent “ une assistance et une protection appropriée pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. ”

L'enfant ne doit pas être séparé contre son gré, sauf si les autorités compétentes décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9). Est même posé le droit à la

réunification de la famille séparée (art. 100). Les Etats-parties s'engagent à prendre des mesures pour lutter contre " le déplacement et le non-retour illicite d'enfants à l'étranger, et à cette fin ils sont incités à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou encore à adhérer à ceux qui existent déjà ". (art. 11).

L'enfant dispose d'une capacité juridique. Il se voit donc reconnaître le droit de s'exprimer et d'être entendu dans toutes les procédures administratives et judiciaires qui le concernent . Ainsi l'article 40 concède-t-il à l'enfant l'accès direct à la justice pour faire valoir son point de vue, et non plus par le seul intermédiaire de ses représentants légaux;

D'une manière générale le texte consacre pour l'enfant la liberté de pensée, de conscience, et de religion (art. 14) . Pour autant La Convention n'a pas réaffirmé le droit pour l'enfant mineur d'adopter une religion de son choix comme cela est clairement affirmé dans le pacte sur les droits civil de 1966.

L'enfant se voit aussi reconnaître la liberté d'association et de réunion pacifique sans qu'il soit nécessaire pour lui de demander préalablement l'autorisation à ses parents ou à ses représentants légaux (art. 15). Ce droit s'entend d'abord celui de refuser une enrôlement dans une association ou de défiler au pas de l'oie ! Reste que la formulation générale ouvre la possibilité d'adhérer librement à une association, voire de créer ou d'animer une association aux objectifs pacifiques. Ces libertés d'expression de réunion ou d'association trouvent en effet comme double limite le respect de l'ordre public et des libertés d'autrui.

B - Les droits sociaux, économiques et culturels

Les Etats-parties s'engagent à prendre toute les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la limite des ressources dont ils disposent et s'il y a lieu dans le cadre de la coopération internationale.

Les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion des enfants victimes de toutes les formes de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou toutes autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les victimes de conflits armés (art. 39). Plus grande sensibilité aux drames que vivent aujourd'hui nombre d'enfants et d'adultes, jamais auparavant la communauté internationale n'avait souscrit des obligations ayant trait à la réhabilitation des enfants ayant souffert de ce genre de cruauté.

Au cour des droits sociaux et économiques , la reconnaissance du droit à la sécurité sociale (art. 26), le droit à un revenu suffisant (art. 27).Le droit au niveau de vie doit permettre le développement économique, mental, spirituel et social de l'enfant.

Les Etats doivent intervenir et fournir une aide aux parents si ceux-ci ne sont pas en état d'assurer à eux seuls ce niveau de vie.

S'y ajoute le droit à l'éducation et à l'enseignement, obligatoire et gratuit (art. 28 et 29). Une attention particulière est apportée aux enfants présentant des particularités; les minorités font l'objet d'une protection spéciale.

L'engagement des enfants dans les conflits armés a été des plus controversés (art. 38).

L'article 36 oblige les Etats à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de leur bien être. Rédigé en terme très généraux cet article est précisé par une série de dispositions de la Convention :

- exploitation physique y compris sexuelles (art. 19 et 34) ;
- exploitation économique et notamment par le travail . le travail des enfants n'est pas interdit.? On veille à ce que l'enfant ne soit pas exploité. L'interdiction reste de la compétence des Etats
- la protection contre l'usage illicite des stupéfiants (art. 33) ;
- la protection contre l'enlèvement , la vente et la traite des enfants (art. 35).

Faute d'instruction gouvernementale pour mobiliser des efforts policiers et judiciaires, il a fallu attendre octobre 1997 pour qu'une première condamnation - au demeurant

Enfin, les Etats reconnaissent le droit de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale à un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle (art. 40). Sur le plan culturel, l'article 31 affirme le droit au jeu, aux loisirs et au repos. Ces engagements constituent autant de minima . Rien n'interdit à tel Etat de faire plus dans tel ou tel domaine.

Un chantier à nouveau ouvert

La Convention prévoit la possibilité d'en modifier telle ou telle disposition dans le cadre d'un protocole additionnel. Texte de compromis sur des points essentiels, elle ne pouvait pas imaginer de faire taire toutes les volontés de voir progresser sensiblement les droits de l'homme de l'enfant.

Sur deux points les travaux ont officiellement commence en 1995 pour la mise au point deux protocoles additionnels :

- sur le sort des enfants dans la guerre ;
- sur l'exploitation des enfants quelles qu'en soient les formes (ventes d'enfants, pornographie et prostitution).

Sur ce deuxième point (Conf. supra), “ il s'agit d'élaborer les grandes lignes d'un éventuel protocole facultatif concernant la vente des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants; secundo élaborer les mesures de base indispensable pour prendre en vue la prévention et l'élimination de ces pratiques ”. Le travail a commencé en novembre 1994 à Genève. . Cette initiative dans laquelle la France tient un rôle important puisque l'on travaille sur sa proposition de texte ne recueille pas une adhésion généralisée, non pas que l'on nie le phénomène ou que l'on conteste la nécessité de s'y attaquer. On conteste plutôt la démarche retenue; consistant à adopter un nouveau texte normatif quand il en est tellement dans ce domaine qui ne font pas l'objet de suffisamment pour être appliqués . Il faudra suivre de près le débat qui s'ouvre entre les tenants de ces deux stratégies.

*

Cette analyse sommaire de la Convention adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale de l'ONU n'avait d'autre souci que de montrer combien, dans le domaine, qui nous préoccupe, il y a pour notre pays, un avant 6 septembre 1990 et un après. Le cadre juridique du droit de l'enfance est désormais considérablement transformé. Peut être plus encore que nous ne pouvons en juger aujourd'hui tellement ce texte est riche de potentialités. Désormais, comme tout texte juridique, il va vivre sa dynamique. Sous la pression de la vie, il peut encore nous surprendre.

Un texte vivant

Des évolutions vont nécessairement intervenir dont il nous appartient de décider de les maîtriser oui de les laisser venir. Après tout la Convention ayant valeur supra-légale, on pourrait laisser les tribunaux l'interpréter dans les cas où ils seraient saisis.

Un texte de référence ?

Le plus intéressant dans ce que nous avons déjà vécu et ce que nous vivons au quotidien grâce à ce texte tient bien dans l'obligation permanente de réfléchir le statut fait aux enfants dans notre société au regard des enjeux que nous en percevons et des priorités qui régulièrement émergent.

Cependant on ne doit pas s'illusionner : dans certains débats d'une très grande acuité il est remarquable que le texte de New York n'ait pas été appelé au secours. On vise notamment la polémique sur le emport du voile à l'école ou encore le statut des jeunes issus de l'immigration ou encore le débat sur le rapprochement familiale lors mêmes que ses dispositions auraient pu contribuer à éclairer l'approche d'une solution Preuve là encore qu'il y a un fossé entre les mots - un trente fondamental, un texte de référence, etc. - et les attitudes concrètes. On peut aussi y voir l'impact négatif de la position adoptée par la Cour de Cassation qui a cassé partiellement la dynamique de la Convention.

Le Comité des experts de l'ONU ne s'y est pas trompé en demandant dans ses recommandations adressées le 25 avril 1994 au gouvernement français “ *que lui soit précisée la place exacte d la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne , en particulier compte tenu des décisions rendues récemment par la Cour de Cassation à ce sujet* ”.

La Commission parlementaire présidée par L. Fabius constatant que la Cour de cassation persiste et signe propose une loi qui clarifie ce problème en posant le principe de l'inviolabilité de la Convention par les justiciables mais encore liste les dispositions directement applicables. Le rapporteur affiche l'urgence de l'adoption d'une telle loi en tout état de cause avant le 10° anniversaire de la convention histoire de bien monter l'importance que la Franc lui attache.

On doit l'approuver tant il est vrai qu'il ne s'agit pas de tant à travers la Convention de veiller au respect de certains droits que d'avoir le souci , grace aux juges sur les situation les plus délicates, de promouvoir en référence à la convention de nouvelles avancées juridiques du statut de l'enfance.

Tout simplement l'impossibilité de chiffrer les budgets publics affectés à l'enfance comme il est demandé est révélatrice d'une politique encore timorée.

Une locomotive ?

Texte juridique mais également acte politique, la Convention sort de l'ordinaire, mais - ne l'oublions jamais - elle ne reste qu'un texte juridique avec ses limites. Qui plus est le fossé reste important entre l'affichage des droits et la réalité, mais là le traité est innocent. Seules les politiques suivies par les Etats doivent être mises en cause. Son devenir dépendra de la sensibilité de l'opinion publique, des médias et des ceux qui nous

gouvernement au sort des enfants aujourd'hui préoccupant.

Enfin, il est de la responsabilité historique d'un pays comme la France comme de ses partenaires européens plus privilégiés que les Etats d'autres continents de dépasser les compromis onusiens. Une chose est d'ores et déjà certaine : la Convention est l'une des rares bases juridique et politique commune de universelle si on met de côté la Somalie et les USA. Il n'en est pas beaucoup.

CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'ENFANT

adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies

le 20 novembre 1989

entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990

*Loi n°90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification,
publiée au J.O. du 5 juillet 1990 ;*

*Décret n°90-917 du 8 octobre 1990 portant publication
de la C.I.D.E., J.O. 12 octobre 1990*

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de

l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"- résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (Résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974).

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être compte-tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont charge des enfants et assurent leur protection soit conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation

nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant

ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats

parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations inter-gouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi et
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
 - b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux

garanties suivantes :

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera

par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés,

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'il lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de

l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention

REMERCIEMENTS

Ont contribué spécialement à l'écriture de ce premier rapport de D.E.I.-France coordonné par Jean-Pierre Rosenczweig et doivent en être spécialement remerciés

- Alain Auger, directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine saint Denis
- Anne Bernaud, inspecteur d'académie
- Ariane Berthy-Cailleux, Médiateur
- Cécile Boccaccio, avocate Paris
- Annie Bouyx, inspecteur de l'aide sociale
- Simone Chalon, présidente de la Famille Adoptive Française
- Nathalie Chauvel, juriste
- Sylvain Cuzent, directeur général de l'ANCE
- Bernard Defrance, professeur de philosophie à Stains
- Gervais Douba, professeur I.U.T Département T.C., Université de Rouen
- Hélène Goy-Letondor, avocate Lons le Saunier
- Frédéric Jésus, pédo-psychiatre
- Philippe Makowski, concepteur du site internet
- Thierry Malleville, avocat Bobigny
- Pierre Verdier, psychologue, ex-Dass, directeur de la Vie au Grand Air,
- Pascal Vivet, éducateur spécialisé

Conseil d'administration de D.E.I.-France

Les membres du bureau de D.E.I. - France

Président	Jean-Pierre ROSENCZVEIG
Vice- Présidents	Cécile BOCCACCIO Bernard DEFRANCE Thierry MALVILLE Pascal VIVET
Secrétaire Générale	Diane HUGOT - LANGUEDOC
Secrétaire Générale Adjoint	Gervais DOUBA
Trésorier	Sylvain CUZENT

Le conseil d'administration

Stéphane AUBRY, avocat à Bordeaux - Alain AUGER, directeur à l'UDAF - Alain BAROUILLET, secrétaire général du Comité français de l'UNICEF - Anne BERNOT, inspectrice de l'Education nationale - Ariane BERTY-CAILLEUX - Bernard BIRSINGER, député maire de Bobigny - Jean BLOCQUAUX, de l'IGAS - Bernard BOBILLOT, éducateur P.J.J. - Cécile BOCCACCIO, avocat à Paris - Simone CHALON, association Enfance Majuscule - Sylvain CUZENT, directeur général de l'ANCE - Bernard DEFRANCE, enseignant - Gervais DOUBA, enseignant - Hélène GOY-LETONDOR, avocate à Lons le Saunier - Diane HUGOT-LANGUEDOC, assistante sociale scolaire - Frédéric JESU, médecin pédo-psychiatre - Nathalie LARHANT, juriste - Thierry MALEVILLE, avocat - Claude ROMEO, directeur de l'enfance et la famille Seine Saint-Denis - Jean-Pierre ROZENCZVEIG, magistrat - Norbert SILLAMY, association Enfance et Espace - Jacques TENE, directeur d'établissement d'éducation spécialisée - Pierre VERDIER, directeur général de l'association La Vie au Grand Air - Pascal VIVET, éducateur spécialisé.

Renseignements pratiques concernant DEI-France

Contacts D.E.I-France

- Jean Pierre Rosenczveig, président, magistrat

- Anne Bernaud, administrateur

Siège social : 10 rue de la Madone 75018 Paris
Secrétariat administratif : 19 rue Hoche 93500 Pantin
Secrétariat exécutif :
Tél : 01 44 63 51 22 (Mme Bernaud)
06 86 81 40 73

Fax : 01 42 85 56 14

Adresse Internet : <http://www.globenet.org/enfant>

Email: rosenczveig@ance.org

Les statuts de DEI-France et le PV de l'Assemblée générale annuelle du 30/01/99 peuvent être consulté sur le site internet.